

# Rapport d'activité 2023





# ÉDITO

---

En 2023, la Cour nationale du droit d'asile a continué à pleinement se mobiliser pour répondre aux enjeux sans cesse renouvelés du droit d'asile.

La Cour a dû faire face à une nouvelle augmentation du nombre des recours dont elle est saisie. Mais elle a réussi à rendre un nombre encore supérieur de décisions et à réduire de près de moitié le nombre de recours en attente depuis plus d'un an au sein de la juridiction.

La Cour a été confrontée une nouvelle fois à des questions délicates dans un contexte géopolitique incertain. Elle a dû prendre parti sur l'évolution des conflits armés en Ukraine, en Afghanistan, au Soudan, en Somalie, dans les pays du Sahel ou à Haïti. Elle a statué sur des questions juridiques complexes comme le traitement des demandes d'asile familiales, la possibilité pour un tiers de contester une décision accordant une protection internationale ou le statut des Russes refusant d'être mobilisés dans le cadre de l'invasion de l'Ukraine au regard des risques de commettre des crimes de guerre.

Ce souci d'assurer la qualité de la justice en dépit d'un nombre toujours croissant de recours repose sur l'engagement constant des juges et des agents de la Cour, ainsi que des avocats et des interprètes. Il répond à l'importance de la mission confiée à notre juridiction pour assurer le respect du droit d'asile dans le cadre de nos traditions républicaines et de nos engagements internationaux et européens.

Mathieu HERONDART  
Président de la Cour nationale du droit d'asile



### La Cour

La Cour est une juridiction administrative spécialisée, à compétence nationale, seule habilitée à statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours formés par des demandeurs d'asile contre les décisions refusant ou retirant une protection.

### Ecouter et protéger

Sa mission est de protéger les demandeurs d'asile qui, au regard de leurs parcours de vie et de la situation prévalant dans leur pays d'origine, entrent dans le champ des protections garanties par la France, que ce soit au titre du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou de l'asile constitutionnel.

### Dialoguer et échanger

La Cour, qui s'appuie sur un important réseau d'échanges et de communication interne, a développé des relations suivies avec différents interlocuteurs extérieurs. Son expérience la conduit à participer à de nombreuses conférences et manifestations extérieures, au niveau européen comme à l'échelon mondial.

### Organiser et former

La Cour conduit une politique active de formation, qui vise à répondre aux besoins constants que génère le champ particulier de son activité. Grâce à l'engagement de l'ensemble de ses membres, elle s'adapte continuellement pour rendre la justice dans les meilleures conditions.

# S O M M A I R E

## 1 Édito

## 4 La Cour en chiffres

- Un nombre de recours en hausse
- Un nombre de décisions qui reste élevé
- Une amélioration des délais de jugement
- Des affaires en instance en baisse significative
- Les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile

## 10 Écouter et protéger

- Les différentes catégories de protection
- Les protections accordées
- Dix pays à la loupe
- Entretiens
- Les axes forts de la jurisprudence en 2023
- Garantir la défense de tous les demandeurs d'asile

## 30 Dialoguer et Échanger

- Accueil et représentation
- Focus : le versement des dossiers numérisés aux archives nationales

## 34 Organiser et former

- Les chambres et sections
- Les audiences
- Le service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives
- Le service des ordonnances
- Le service central de l'enrôlement
- Le service de l'interprétariat
- Le service de l'accueil des parties et des avocats
- Le service du système d'information
- Le service des ressources et relations humaines
- Le service de l'équipement
- Le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective
- Le CEREDOC
- Le pôle formation
- Le pôle presse

## 66 Annexes

- Organigramme de la Cour au 31 décembre 2023
- Classement des recours par pays d'origine
- Répartition des recours par région de domiciliation (France métropolitaine)
- Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

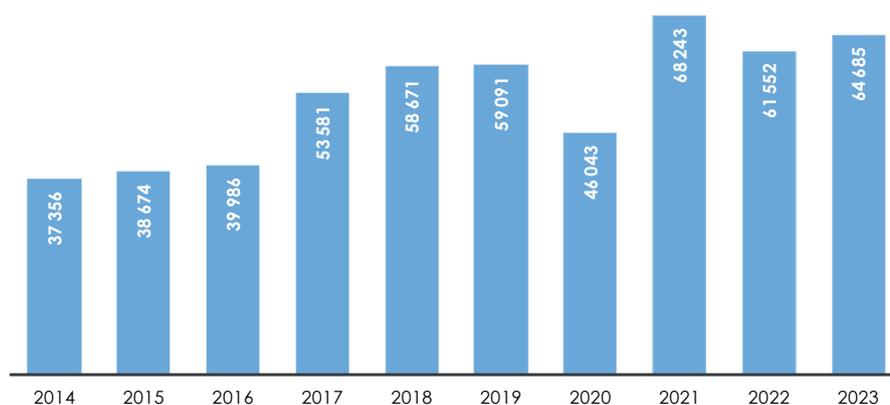
## UN NOMBRE DE RECOURS EN HAUSSE

La Cour a enregistré 64 685 recours en 2023, soit une hausse de 5 % par rapport à 2022.

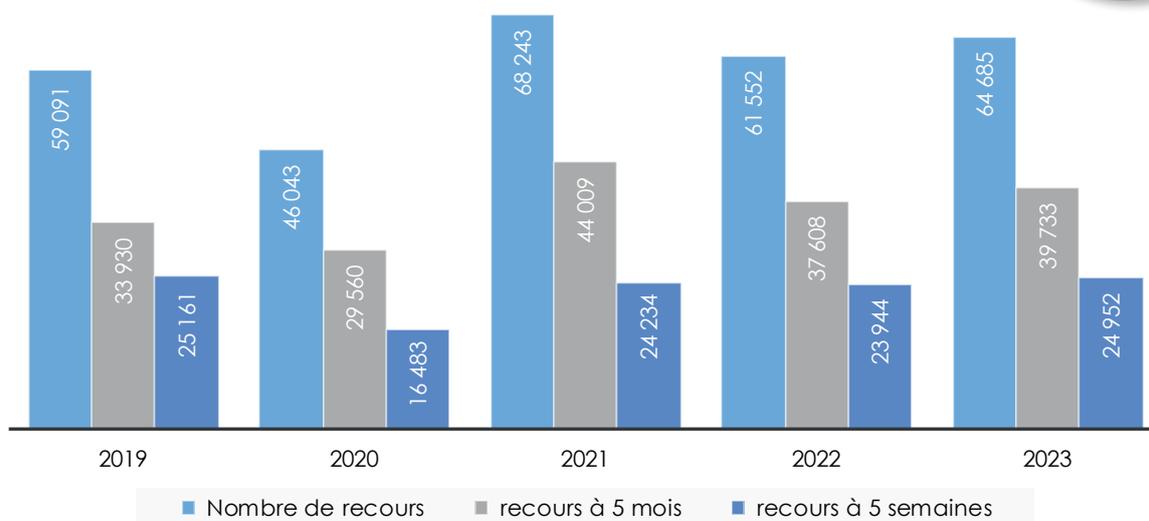
Ce nombre de recours est en progression de 10 % par rapport à 2019, dernière année d'activité normale avant la pandémie. Après une période d'activité exceptionnelle de deux ans caractérisée par la chute brutale de la demande d'asile en 2020 sous l'effet de la crise sanitaire, puis par un effort de rattrapage important de dossiers engagé par l'OFPPA en 2021, le nombre de recours atteint en 2023 le plus haut niveau jamais enregistré avant la pandémie de Covid-19.



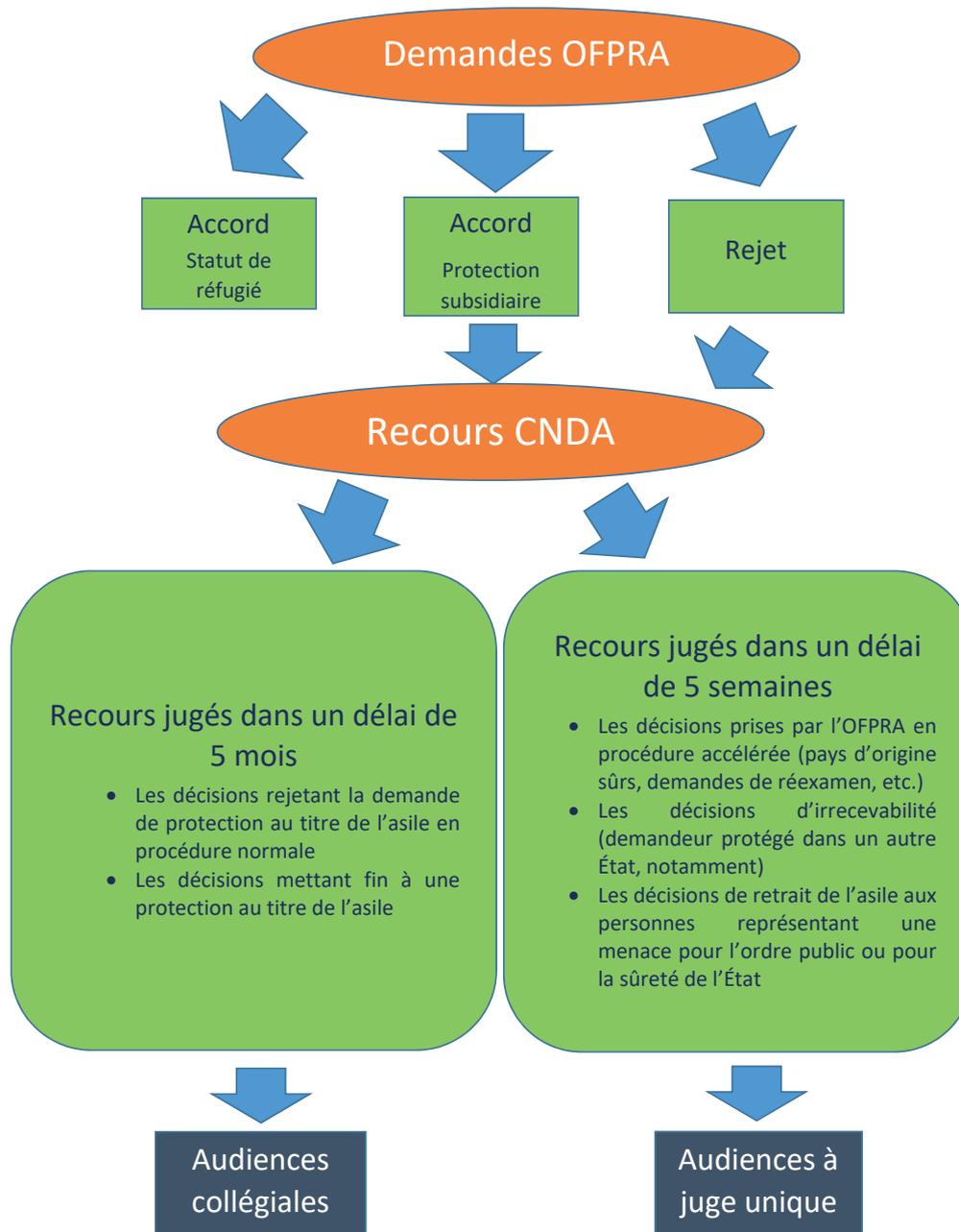
Évolution des recours 2014-2023



Alors qu'il était traditionnellement compris entre 80 % et 85 %, le taux de recours contre les décisions de rejet prises par l'OFPPA s'établit à 88 % en 2023, en hausse très significative par rapport à l'année précédente, où il était de 81 %.



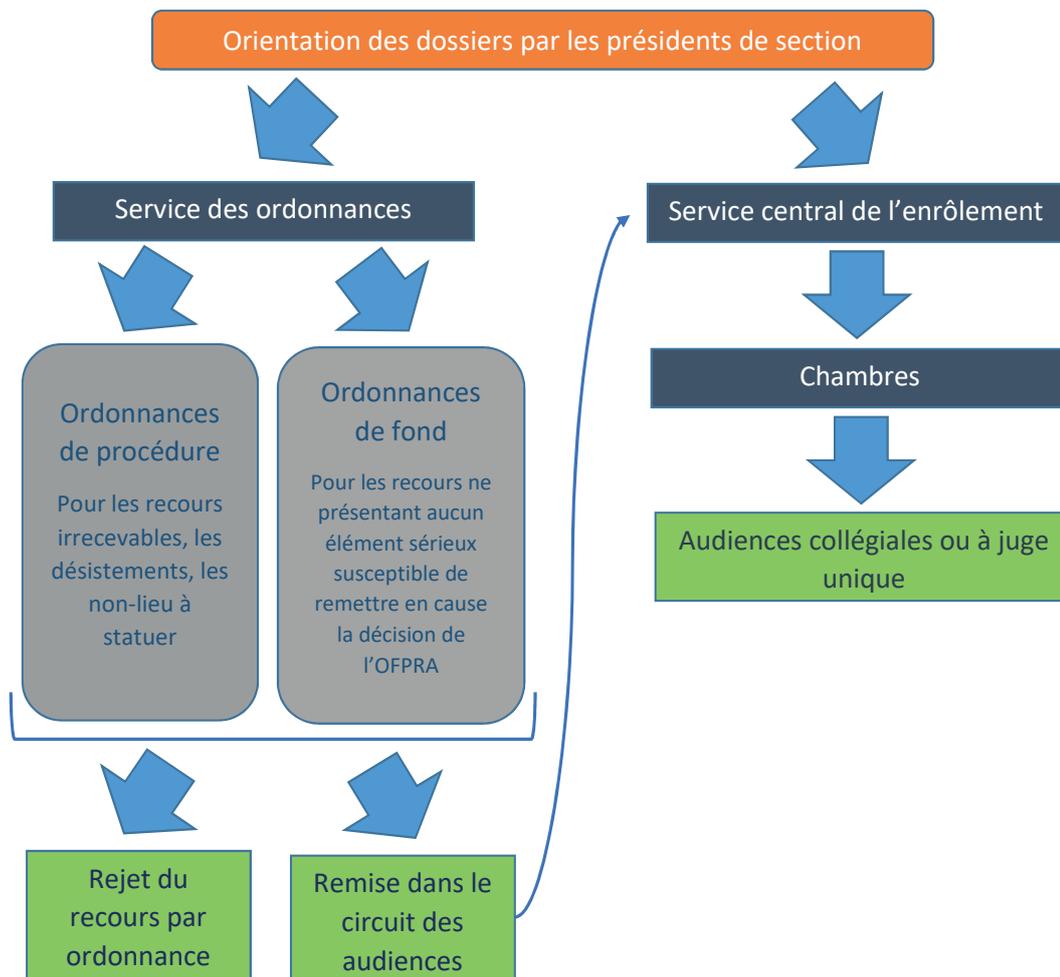
## Les différentes catégories de recours



## UN NOMBRE DE DÉCISIONS SUPÉRIEUR AUX RECOURS

Le nombre de décisions rendues est resté stable avec 66 358 affaires jugées, soit un niveau équivalent à celui des quatre dernières années, exception faite de l'année 2020 où l'activité a été perturbée par la pandémie.

 **66 358**  
décisions rendues



Évolution des décisions 2014 -2023

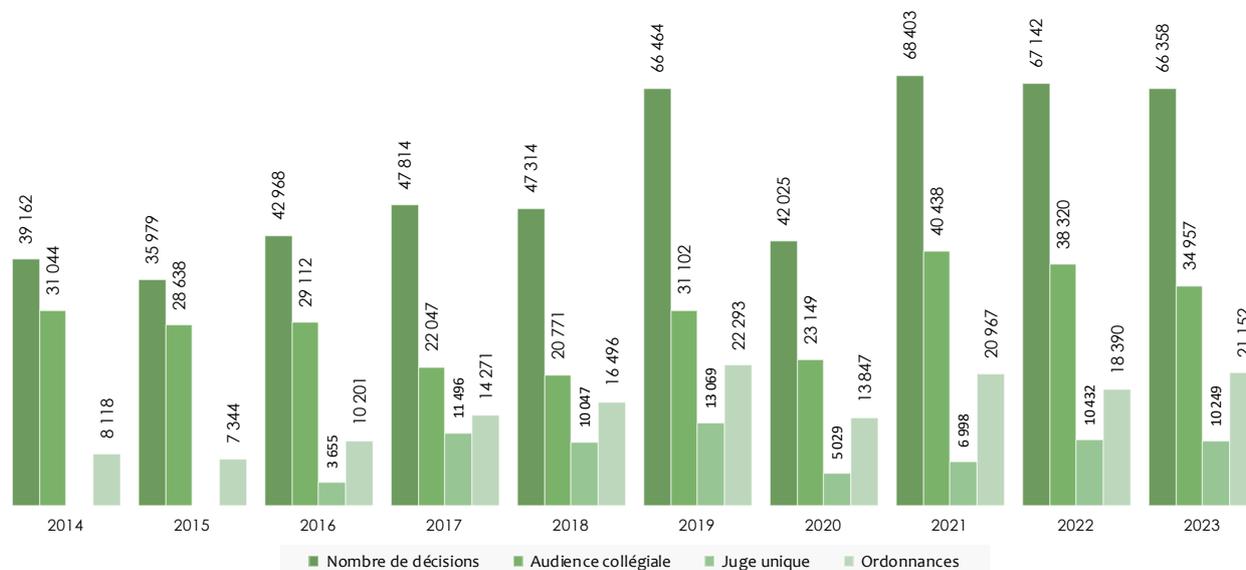


## La répartition des décisions rendues

Sur les 66 358 affaires jugées en 2023, 45 205 l'ont été au cours d'une audience, ce qui représente 68 % du nombre total de décisions. 77 % de ces 45 205 décisions ont été prises par une formation collégiale et 23 % par une formation à juge unique. Traditionnellement comprise entre 30 et 35 %, la part de décisions prises par ordonnance a représenté 32 %, contre 27 % en 2022.

La Cour a statué sur 416 retraits de protection et en a confirmé 341.

En 2023, elle a organisé 5 957 audiences, dont 25 vidéo-audiences à Lyon, 42 à Nancy et 196 en Outre-mer.



## Des décisions peu contestées

Les décisions de la Cour, rendues en premier et dernier ressort, sont soumises au contrôle de cassation du Conseil d'État. Ce contrôle porte sur le respect des règles de procédure et la correcte application du droit par le juge de l'asile. S'agissant du bien-fondé de la décision, le Conseil d'État sanctionne principalement l'erreur de droit et, dans des cas plus restreints, la qualification juridique retenue par la Cour (exclusion, ordre public, situation de violence exceptionnelle). En revanche, il ne contrôle pas l'appréciation des faits ni la valeur probante des pièces, sauf en cas d'erreur matérielle ou de dénaturation commise par la Cour.

Le taux de recours en cassation est en légère baisse par rapport aux années précédentes : 0,97 % en 2023 contre 1,2 % en 2022. Le taux de cassation des décisions de la CNDA est quant à lui en augmentation : 5,9 % en 2023 contre 4,2 % en 2022.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Nombre d'affaires enregistrées devant le Conseil d'État</b>	836	905	614	1 051	810	652
<i>dont pourvois introduits par l'OFPRA</i>	23	22	17	36	22	45
<i>dont pourvois introduits par les requérants</i>	813	883	597	1 015	788	607
<b>Total des décisions rendues par le Conseil d'État</b>	845	866	644	933	835	668
<b>Pourvois admis partiellement ou totalement</b>	34	49	42	51	52	62
<b>Décisions rendues après admission en cassation</b>	28	38	49	59	42	49
<i>dont décisions donnant satisfaction partielle ou totale</i>	24	26	30	38	35	40
<i>dont rejet, non-lieu et désistement</i>	4	12	19	21	7	9

Sur 668 décisions rendues par le Conseil d'État, 40 ont infirmé des décisions de la Cour, contre 35 en 2022.

Ainsi, dans plus de 99 % des cas, la Cour tranche de manière définitive le litige.

## DES DÉLAIS DE JUGEMENT EN BAISSÉ

Le délai moyen constaté mesure l'écoulement du temps entre l'enregistrement de la requête et la notification de la décision de la Cour. Il permet d'apprécier la conformité des délais de jugement aux objectifs fixés par le législateur (5 mois pour les dossiers relevant de la procédure normale et 5 semaines pour les dossiers relevant de la procédure accélérée). Ce délai évolue en fonction du nombre de décisions rendues dans l'année et de l'ancienneté des dossiers.

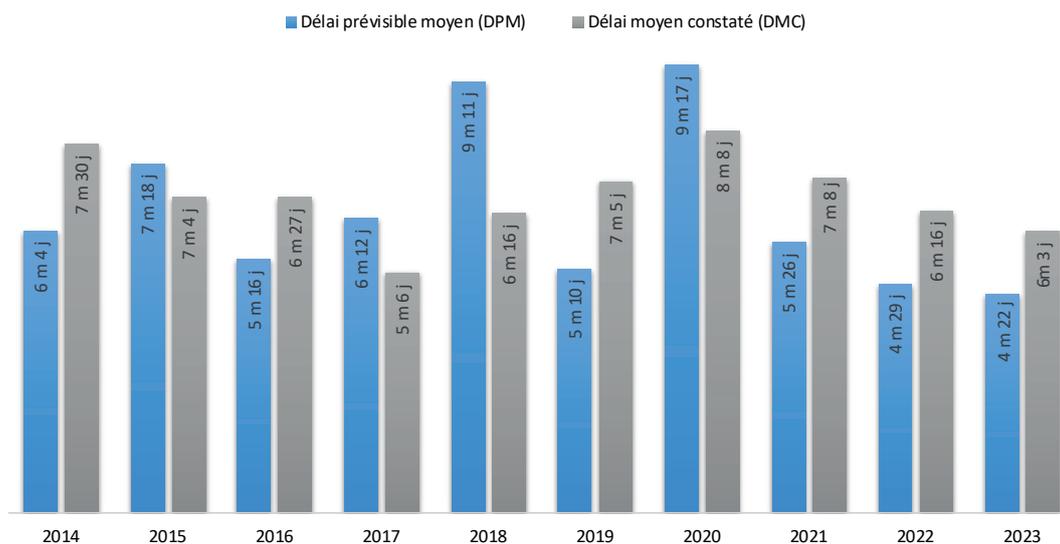
Le délai moyen constaté s'est à nouveau amélioré en 2023. Il s'établit à 6 mois et 3 jours contre 6 mois et 16 jours en 2022.

Pour les affaires relevant de la procédure normale, il atteint 6 mois et 26 jours contre 7 mois et 5 jours en 2022. Pour les affaires relevant de la procédure accélérée, il passe à 4 mois et 29 jours contre 5 mois et 8 jours en 2022.

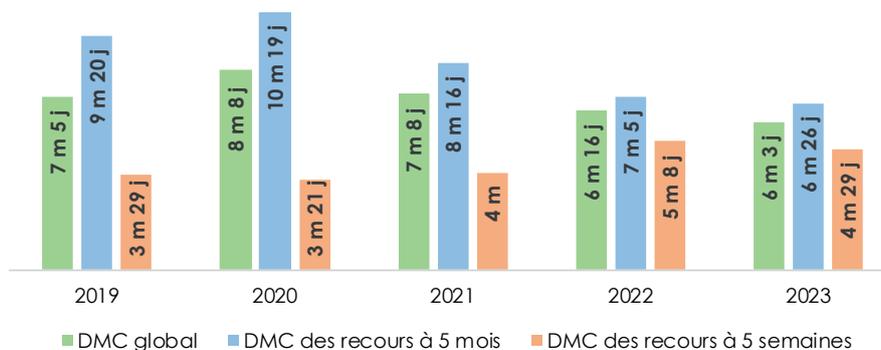
Le délai prévisible moyen, qui traduit la capacité de la juridiction à juger la totalité des affaires en stock, baisse également. Il s'établit à 4 mois et 22 jours contre 4 mois et 29 jours à la fin de l'année 2022.



### Évolution du délai moyen constaté et du délai prévisible moyen 2014-2023



### Évolution du délai moyen constaté selon le type de recours 2019 - 2023



## UN NOMBRE D'AFFAIRES EN INSTANCE EN BAISSÉ

Le taux de couverture, qui mesure l'équilibre entre le nombre de recours enregistrés et le nombre de décisions rendues, est de 103 % en 2023.

La Cour a ainsi jugé plus d'affaires qu'elle n'a enregistré de recours, ce qui lui a permis de réduire à nouveau le nombre d'affaires en instance, qui est passé de 27 763 en 2022 à 26 132 en 2023, soit moins de cinq mois d'activité pour la Cour.

Cette amélioration s'est également accompagnée d'une réduction du nombre d'affaires en instance de jugement de plus d'un an, qui passe de 16,7 % en 2022 à 8,6 % en 2023. La Cour veille à maintenir ce résultat ayant abouti à une nette réduction de l'ancienneté des dossiers en attente d'être jugés.

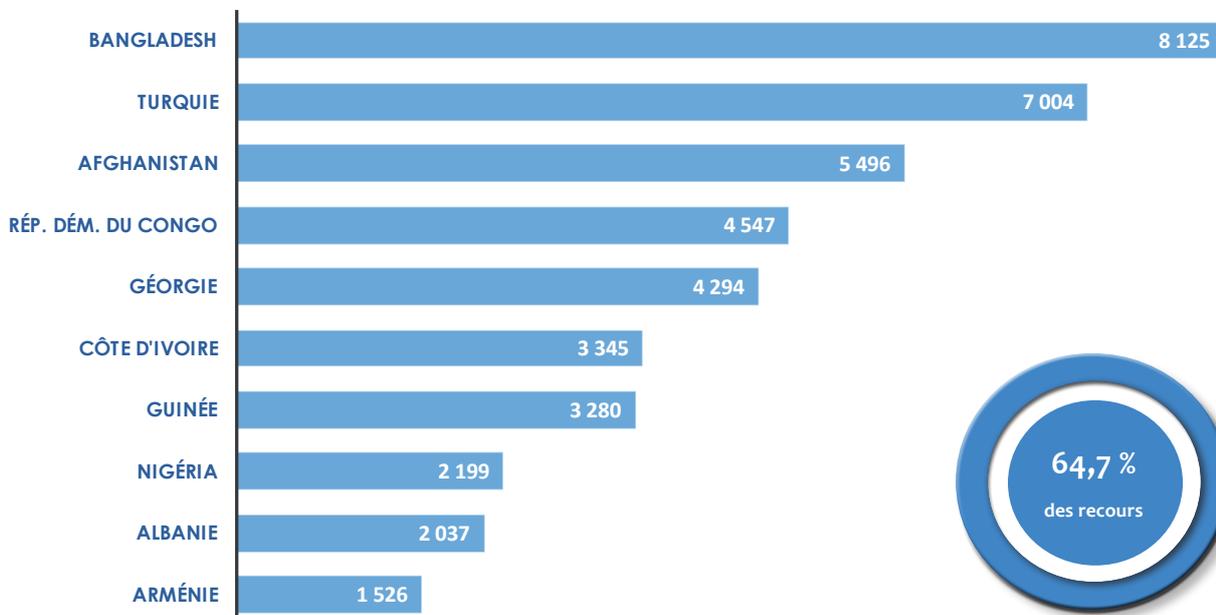


## LES PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES DEMANDEURS D'ASILE

Les recours enregistrés en 2023 émanent de requérants originaires de 132 pays différents. Les dix pays les plus représentés sont : le Bangladesh, la Turquie, l'Afghanistan, la République démocratique du Congo, la Géorgie, la Côte d'Ivoire, la République de Guinée, le Nigéria, l'Albanie et l'Arménie.

Ces dix pays représentent au total 64,7 % des recours.

### Les pays d'origine les plus représentés par nombre de recours enregistrés



## LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PROTECTION

La CNDA statue, en plein contentieux, sur les recours formés contre les décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne donnant pas satisfaction au demandeur d'asile. Elle peut elle-même :

- reconnaître la qualité de réfugié en application de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, qui prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;
- octroyer la protection subsidiaire prévue par le droit européen au requérant qui ne peut être considéré comme un réfugié mais qui, dans son pays, soit court un risque réel de subir des atteintes graves - peine de mort, exécution, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants... - soit est exposé à un tel risque en raison d'une situation de violence aveugle ;
- accorder l'asile constitutionnel, qui peut être donné à « tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif ».

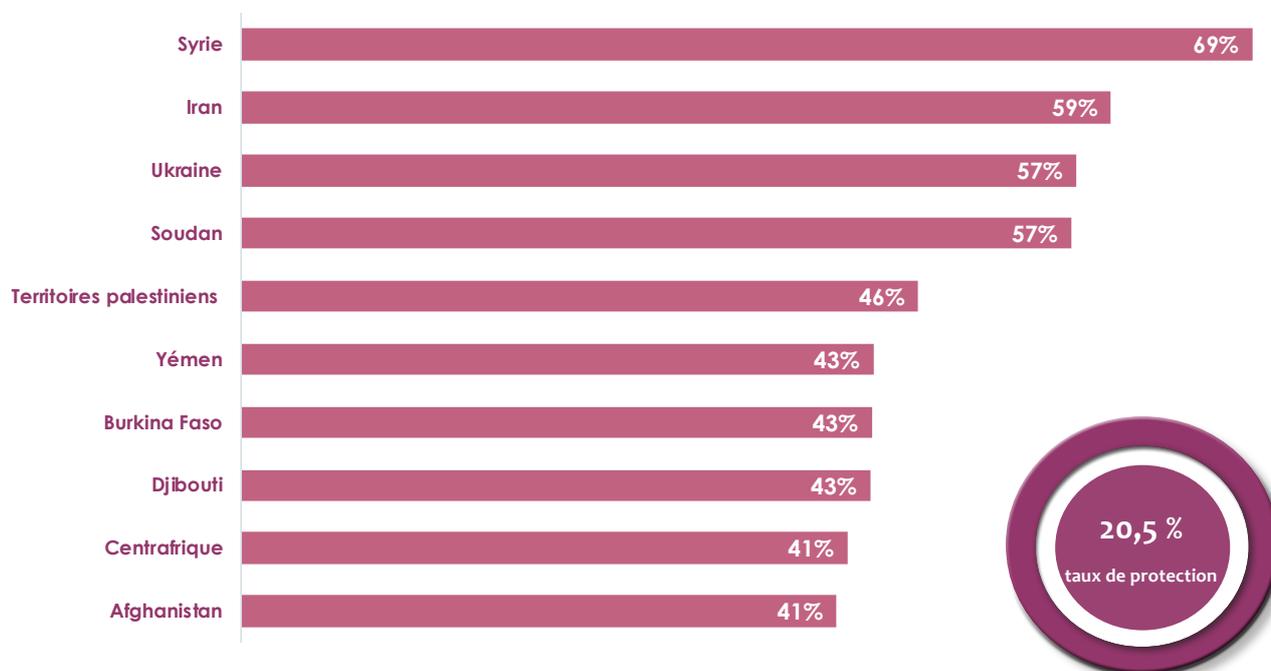
## LES PROTECTIONS ACCORDÉES

En 2023, le taux de protection de la Cour s'établit à 20,5 % contre 21,5 % en 2022, avec 13 606 décisions de protection, dont 9 462 accordant aux demandeurs le statut de réfugié en application de la convention de Genève et 4 144 au titre de la protection subsidiaire prévue par le droit européen.

Le taux de protection est très variable d'un pays à l'autre. Il dépend de la situation dans le pays de nationalité ou d'origine et n'a pas de lien avec le nombre de demandeurs d'asile de la nationalité considérée. De ce fait, la liste des pays présentant les plus forts taux de protection diffère notablement de celle des pays ayant le plus grand nombre de ressortissants protégés.

Parmi les pays qui bénéficient des taux de protection les plus élevés, figurent la Syrie, l'Iran, l'Ukraine, le Soudan, les Territoires palestiniens, le Yémen, le Burkina Faso, Djibouti, la Centrafrique et l'Afghanistan.

### Les pays d'origine au plus fort taux de protection



## DIX PAYS À LA LOUPE

## Afghanistan

Depuis la chute de Kaboul, le 15 août 2021, et l'avènement de l'Émirat islamique d'Afghanistan, les taliban se sont attachés à mettre en œuvre leur idéologie religieuse de manière rigoureuse.



Cette gouvernance a eu pour effet de restreindre en premier lieu les droits des femmes et de museler toute forme de dissidence. Les taliban ont ainsi intensifié la répression exercée à l'encontre des mouvements insurrectionnels dont le principal, le Front national de résistance (FNR) d'Ahmad Massoud, qui a pour base le Panjshir, déploie ses activités dans les provinces du nord. Le régime est également confronté aux tentatives de déstabilisation de l'État islamique au Khorassan (ISKP), qui multiplie les attentats à travers le pays. Cette situation sécuritaire dégradée a conduit la Cour, par une décision du 20 janvier 2023, à protéger les requérants d'ethnie tadjike originaires de la province du Panjshir et du district d'Andarab dans la province voisine de Baghlan, en raison de la forte répression exercée par les taliban contre cette ethnie soupçonnée de soutenir l'insurrection des FNR et, par une décision du 14 février 2023, à considérer que 12 des 34 provinces afghanes sont affectées par une situation de violence aveugle dont l'intensité n'est cependant pas exceptionnelle. Sur le fondement de craintes de persécutions à caractère politique, la Cour continue en outre de protéger les personnes ayant collaboré avec le gouvernement afghan ou avec les forces internationales, les membres des forces armées afghanes ou encore les activistes de la société civile. Des protections fondées, quant à elles, sur des motifs religieux sont octroyées notamment aux femmes, en raison de l'application rigoriste et restrictive de la charia par les taliban. Des protections conventionnelles sont également accordées aux membres de la communauté hazara, minorité ethnique spécifiquement persécutée depuis l'avènement de l'Émirat islamique. Les demandeurs afghans justifiant d'une particulière vulnérabilité peuvent également bénéficier de la protection subsidiaire.

## Burkina Faso

Le taux de protection des ressortissants burkinabés a connu une nette augmentation ces dernières années, qui s'explique par la situation sécuritaire du pays en proie depuis 2015 à un conflit armé interne opposant les forces armées burkinabées et leurs milices à divers groupes armés terroristes islamistes, tels que le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM ou JNIM), Ansaroul Islam et l'État islamique dans le Grand Sahara (EIGS ou ISGS). Depuis la révolution populaire qui a renversé le régime de Blaise Compaoré en octobre 2014, la situation sécuritaire du pays s'est en effet graduellement détériorée. Aujourd'hui, le Burkina Faso constitue une zone stratégique et centrale pour tous ces groupes armés terroristes islamistes qui cherchent à asseoir leur influence dans toute la zone ouest africaine. La conséquence première de l'explosion de l'insécurité est la croissance rapide du nombre de victimes et de morts, notamment civils, enregistré. Selon les données colligées par l'ONG Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED), 2 216 morts liés au conflit ont été recensés en 2019, 2 304 en 2020, 2 374 en 2021, 4 244 en 2022 et 7 628 du 1<sup>er</sup> janvier au 8 décembre 2023. L'ensemble des violences qui ont frappé le Burkina Faso depuis 2015 ont généré près de 1 900 000 déplacés internes selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) au 20 juin 2023. La situation sécuritaire actuelle du pays amène la Cour à considérer que de nombreuses zones affectées sont caractérisées par une « violence aveugle d'intensité exceptionnelle » et d'autres par une « violence aveugle », justifiant l'octroi de protections subsidiaires lorsque les demandes ne relèvent pas d'une protection conventionnelle. Toutefois, de nombreuses protections conventionnelles sont accordées par la Cour, notamment à des personnes d'origine ethnique peule, ces dernières étant soupçonnées de connivence avec les groupes djihadistes par les milices liées au gouvernement.

Par ailleurs, la Cour protège de nombreux demandeurs burkinabés sur le fondement de la convention de Genève pour des motifs sociétaux, notamment des femmes s'étant soustraites à un mariage forcé ainsi que des mères seules ou des couples désireux de protéger leurs filles contre un risque de mutilation sexuelle.



## Ethiopie

Malgré les accords de paix conclus le 2 novembre 2022 par les rebelles tigréens et les autorités fédérales, la guerre civile au Tigré n'a pas pris réellement fin. Les exactions perdurent dans l'ex-zone de conflit, rendue exsangue par deux années d'un conflit



armé totalisant près de 600 000 morts et des millions de déplacés, un bilan qui fait de la guerre du Tigré l'une des plus meurtrières de ces dernières décennies. En outre, le conflit a débordé dans d'autres régions du pays. Après un renversement d'alliance opéré par le Premier ministre, Abiy Ahmed, les miliciens amhara sont entrés en guerre contre les forces fédérales pour conserver leurs prétentions territoriales au Tigré. Les nationalistes oromo, assimilés à des terroristes, sont quant à eux durement traqués dans l'ouest de la région Oromia par les autorités fédérales. Le pays est en outre régulièrement touché par des crises brutales, volatiles, multifactorielles, tant politiques qu'éthniques ou religieuses. Si le nombre de demandes d'asile émanant de ressortissants éthiopiens est en baisse pour l'année 2023, la hausse de leur taux de protection internationale s'explique aussi bien par une situation sécuritaire profondément dégradée que par l'accapement de la scène politique par le Premier ministre et son parti, le Parti de la Prospérité (PP), dans un pays multiethnique et multiconfessionnel où l'intensité d'un roman national centralisateur – qui contredit le modèle fédéral mis en place par la Constitution de 1991 – contribue fortement à l'oppression des populations civiles.

## Irak

Vingt ans après l'invasion américaine de 2003, la situation sécuritaire en Irak reste instable en raison des attaques violentes que l'organisation État islamique continue de mener dans les gouvernorats du nord-ouest et du centre du pays et des opérations militaires conduites par les puissances étrangères actives sur le territoire irakien, notamment la Turquie



combattant le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) dans les zones frontalières kurdes ainsi que dans la région du Sinjar, mais aussi les États-Unis et l'Iran, qui s'affrontent lors d'attaques régulières ciblant alternativement les intérêts américains et les milices chiites affiliées au régime iranien. L'État irakien repose sur un équilibre politique fragile, avec des groupes politiques

concurrents bénéficiant de soutiens armés et une population qui dénonce largement la corruption des élites, la médiocrité des services publics et le manque d'emplois. Des protections conventionnelles sont majoritairement accordées aux requérants irakiens, principalement en raison de persécutions fondées sur une appartenance ethnique ou religieuse minoritaire, mais également sur des problématiques sociétales, telles que la pratique du mariage forcé ou les violences ciblant les minorités sexuelles. Des journalistes, activistes et opposants politiques peuvent également être protégés en raison de leurs opinions ou de leurs activités. Dans une moindre mesure, des protections subsidiaires sont octroyées du fait de la situation sécuritaire dégradée caractérisant plusieurs régions d'Irak ou en raison de conflits privés et tribaux, qui concernent notamment les femmes, invoquant de façon accrue des violences domestiques et intrafamiliales.

## Iran

Plus d'un an après la mort de Mahsa Amini et les soulèvements populaires qui se sont ensuivis, la situation des droits humains en Iran continue de se détériorer. En 2022, l'Iran est devenu le pays du monde où la peine de mort est la plus appliquée, tendance qui a persisté en 2023. Les communautés kurde, baloutche et arabe ont ainsi été particulièrement ciblées par des condamnations à mort visant à étouffer leurs revendications sociales et politiques dans des régions historiquement réprimées par le régime. En outre, les mécontentements, exacerbés par la profonde crise économique, sociale et politique, se cristallisent dans les grandes villes autour de la question du port du voile. Le durcissement de la loi pénale relative au port obligatoire du hijab illustre le ciblage des femmes et des filles de la part des autorités qui refusent toute concession sociale susceptible d'affecter l'idéologie des ultra-conservateurs. Le taux de protection des ressortissants iraniens demeure élevé depuis quelques années en raison de l'exacerbation toujours croissante de la violence des autorités à l'encontre de toutes les minorités et en particulier des minorités ethniques et religieuses. Si nombre de demandeurs allèguent toujours des craintes du fait de l'abandon de leur foi musulmane et de leur statut conséquent d'apostat, passible de la peine de mort, des demandeurs font nouvellement part de leur opposition globale au régime, qui se manifeste autant par leur refus de se plier aux injonctions sociales de la République islamique que par la dénonciation de la corruption des autorités et de l'absence d'une quelconque forme d'opposition politique.



## Somalie

Depuis l'effondrement de l'État central en 1991, la Somalie est touchée par un conflit interne opposant le groupe islamiste Al-Shabaab aux forces de l'Armée nationale somalienne, aujourd'hui appuyées par la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS) et les forces d'États alliés. L'actuel président Hassan Sheikh Mohamoud s'est lancé à l'été 2022 dans une « guerre totale » contre Al-Shabaab, entraînant une recrudescence des affrontements. La Somalie est également exposée à une sécheresse prolongée et à des inondations répétées qui, au cours de l'année 2023, ont fait plus de 2 millions de déplacés, auxquels s'ajoutent plus de 600 000 déplacés ayant fui les violences armées. Les requérants somaliens proviennent essentiellement du centre et du sud du pays et font couramment valoir des craintes liées aux exactions de la milice Al-Shabaab ou à leur appartenance à des clans minoritaires. Des femmes somaliennes ont également demandé protection après avoir fui un mariage forcé ou s'être opposées à l'excision de leurs filles. Durant l'année, la Cour a rendu des décisions de protection dans près de la moitié des affaires somaliennes jugées, accordant majoritairement aux demandeurs le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du conflit armé en cours dans le pays, qui affecte largement les populations civiles.



des protections accordées par la Cour sont fondées sur la convention de Genève, du fait de la répression menée par les autorités soudanaises et les milices FSR à l'encontre des personnes provenant des zones de conflits, suspectées d'appartenance ou de soutien aux rébellions armées, notamment en raison de leur origine ethnique. La violence généralisée à l'encontre des civils qui perdure dans ces zones provoque également une exacerbation des conflits fonciers, interethniques ou d'ordre privé. Par ailleurs, des protections conventionnelles sont octroyées à des étudiants, activistes, journalistes et artistes en raison de leurs opinions politiques. Enfin, la Cour protège, sur le fondement de la convention de Genève, les femmes soudanaises s'étant soustraites à un mariage forcé ainsi que les mères seules ou les couples souhaitant protéger leurs filles contre un risque de mutilation sexuelle.



## Soudan

Le taux de protection élevé dont bénéficient les ressortissants soudanais depuis plusieurs années s'explique par la situation sécuritaire du pays. Le Soudan est en effet en proie depuis de nombreuses années à des conflits armés, notamment dans toute la province du Darfour, les États fédérés des Kordofan Sud/Ouest et du Nil Bleu, d'où sont originaires la très grande majorité des requérants. La situation sécuritaire s'est aggravée depuis le 15 avril 2023, du fait d'un nouveau conflit armé qui oppose, à l'échelon national, l'armée soudanaise à ses anciennes milices paramilitaires, les Forces de soutien rapide (FSR). Ce conflit est l'aboutissement de plusieurs années de tensions et de rivalités entre deux composantes de l'appareil sécuritaire soudanais et en particulier entre leurs chefs respectifs, parvenus en même temps à la tête de l'État soudanais après la chute de l'ancien président Omar el-Béchir, en 2019. Les violents affrontements armés qui sévissent actuellement au Soudan amènent la Cour à considérer que la plupart des zones affectées sont en proie à une « violence aveugle d'intensité exceptionnelle » justifiant l'octroi de protections subsidiaires. Néanmoins, la majorité

## Syrie

Malgré la reconquête de la majeure partie du territoire par les forces gouvernementales, la Syrie continue de connaître d'importantes zones de conflit, notamment dans sa partie nord-est. Par ailleurs, la résurgence de l'organisation État islamique, sous la forme d'une guérilla, déstabilise l'est du pays. Cette situation sécuritaire conduit la Cour à accorder aux requérants syriens le bénéfice de la protection subsidiaire. Toutefois, la demande syrienne se fonde également sur des persécutions à caractère ethnique, visant en particulier des Kurdes et des Doms, ou de nature religieuse, à l'encontre de chrétiens et de musulmans sunnites. Des craintes pour avoir fui des obligations militaires ou en raison d'un engagement associatif ou d'une opposition politique au régime sont également invoquées par les requérants originaires de ce pays.



## Ukraine

En 2023, la Cour a accordé une protection à 59 % des ressortissants ukrainiens qui ont formé un recours devant elle. Si le nombre total de décisions ukrainiennes (281) demeure limité, la demande ukrainienne se situe au neuvième rang de la demande

d'asile au niveau européen. A cet égard, les requérants ukrainiens ont pu bénéficier très largement, à compter de mars 2022, des mesures de « protection temporaire » mises en œuvre par le Conseil de l'Union européenne en vertu de l'article 5 de la directive du 20 juillet 2001, renouvelées depuis. Intrinsèquement liées à l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, les allégations des requérants concernent essentiellement le contexte sécuritaire dans leur région d'origine, ainsi que la crainte d'être visés par un ordre de mobilisation.

## Yémen

Le Yémen est actuellement exposé à plusieurs conflits armés impliquant de multiples acteurs. Au conflit principal qui, depuis l'été 2014, oppose le gouvernement internationalement reconnu du Yémen (GIR), appuyé par une coalition dirigée par l'Arabie saoudite, au camp houthiste, s'ajoutent les vellétés indépendantistes du Conseil de transition du sud (CTS), qui contrôle la deuxième ville du pays, Aden, et bénéficie du soutien des Émirats arabes unis, ainsi que les actions violentes menées par d'autres groupes armés tels qu'Al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA) et l'État islamique. Actuellement dans l'impasse, les pourparlers menés sous l'égide de

la communauté internationale après l'expiration, en octobre 2022, d'une trêve de plusieurs mois, n'ouvrent pas de perspective de paix à ce conflit de plus de huit ans, qui a plongé le pays dans une crise humanitaire particulièrement critique, avec plus de 21 millions de personnes (soit deux tiers de la population) en besoin d'assistance humanitaire et plus de 4,5 millions de déplacés internes. La Cour accorde, a minima et majoritairement, des protections subsidiaires aux ressortissants yéménites dont la provenance et le parcours sont établis, en raison de la violence aveugle causée par le conflit armé, qui s'exerce avec une exceptionnelle intensité dans les territoires disputés. En raison des nombreuses ramifications politiques et religieuses que recouvre le conflit yéménite, elle accorde également le statut de réfugié à des requérants qui ont préalablement obtenu de l'OFPRA une protection subsidiaire.



## ENTRETIEN

**« Depuis juin 2023, une loi russe laisse aux personnes accusées ou condamnées pour certains types de crimes la possibilité d'être exonérées de responsabilité pénale en échange de leur engagement sur le front ukrainien »**

**Anna COLIN LEBEDEV**, chercheuse, maîtresse de conférences en sciences politiques et responsable du master Risques, sécurité et conflits à l'université Paris-Nanterre. Invitée par le CEREDOC le 7 février 2023, elle a exposé à la Cour les conséquences de la guerre en Ukraine pour les citoyens russes, en mettant notamment en lumière la politique de mobilisation militaire adoptée par le Kremlin.



**Mme Colin Lebedev, pouvez-vous nous dire quel est le statut des soldats russes engagés en Ukraine ?**

Il y a d'abord les militaires de carrière, des personnes qui ont suivi une formation dans une institution militaire, souvent une université militaire ou une école technique militaire. Ils ont le plus souvent un grade d'officier, et font donc leur carrière dans l'armée. Le statut de militaire sous contrat est un peu différent, puisque ceux-ci, qui n'ont pas de formation militaire spécialisée initiale, sont liés aux institutions militaires par un contrat. Souvent, la signature du contrat intervient soit pendant le service militaire obligatoire, soit à son issue. La catégorie des militaires sous contrat regroupe des soldats, des officiers et des sous-officiers.

Les militaires de carrière et sous contrat ont formé la première vague des combattants déployés en Ukraine. Cette catégorie compte des hommes et des femmes mais, juridiquement, ces dernières n'ont pas le droit d'occuper des fonctions combattantes au sein de l'armée. Officiellement, elles assurent des fonctions de support (cuisinières, comptables, infirmières) mais, dans les faits, elles peuvent également prendre part aux combats. En 2023, le pouvoir russe a cherché à augmenter la proportion de militaires sous contrat dans ses forces armées, en lançant une campagne de recrutement active dans la population civile.

Les réservistes mobilisés à partir de septembre 2022 forment la seconde catégorie des combattants. En Fédération de Russie, la réserve militaire n'est pas constituée de citoyens ayant fait acte volontaire d'adhésion. Sont automatiquement déclarés réservistes l'ensemble des personnes qui ont effectué leur service militaire, en quelque année que ce soit, et les personnes qui n'ont pas fait leur service militaire mais ont suivi une formation de substitution au sein de leur université (appelée « chaire militaire ») et qui deviennent, pour la plupart, officiers ou sous-officiers de réserve. Cette catégorie est donc juridiquement large et ne se limite pas aux personnes disposant d'une expérience militaire. C'est aussi un corps combattant dont l'âge et la préparation militaire sont très disparates.

Une troisième catégorie, très présente sur le front jusqu'en été 2023, était constituée de combattants sous contrat avec les sociétés militaires privées. Le groupe Wagner a été le plus nombreux et le plus visible d'entre eux. Officiellement, les effectifs de ces groupes armés ne rentrent pas dans les statistiques des institutions militaires russes.

Enfin, une dernière catégorie, dont le pouvoir russe affirme qu'elle n'est pas engagée sur le front, est constituée de conscrits. La conscription est un service militaire d'une durée d'un an. Il est obligatoire en Russie pour les citoyens de sexe masculin âgés de dix-huit à vingt-sept ans (trente ans à partir de janvier 2024), bien qu'une série de dérogations et la possibilité de reports existent. Juridiquement, les conscrits peuvent participer aux opérations armées après quatre mois de service, mais le pouvoir se garde jusqu'à aujourd'hui de les engager ouvertement sur le front. Certains conscrits sont officiellement positionnés sur le territoire russe, non engagé dans la guerre, mais participent aux actions armées. Surtout, le pouvoir utilise le service militaire comme vivier de recrutement de soldats sous contrat. Si jusqu'au printemps 2023 une durée minimale de trois mois de service militaire était imposée aux conscrits avant de pouvoir signer un contrat avec l'armée, cette limite est désormais levée.

**Des volontaires ont-ils également été envoyés sur le front ukrainien ?**

Oui. Dans les premiers mois de la guerre, les volontaires des différentes unités paramilitaires, et notamment des « bataillons de défense territoriale », étaient des combattants sans statut. Depuis octobre 2022, ils bénéficient d'un statut qui est aligné sur celui des militaires sous contrat, effaçant peu à peu les différences entre ces catégories. Les volontaires sont censés combattre dans les unités régulières du ministère de la Défense ou de la Garde nationale, ce qui n'est pas le cas des mercenaires, combattants qui s'engagent dans des formations armées irrégulières, c'est-à-dire sans statut juridique au regard de l'État russe.

## Qu'en est-il des combattants originaires de Tchétchénie, dont les médias français ont largement rapporté l'entrée dans le conflit ?

Plusieurs bataillons « estampillés » tchéchènes sont présents sur le front ukrainien depuis le début de la guerre et, officiellement, sont formés de militaires sous contrat volontairement engagés. Ramzan Kadyrov, dirigeant de la Tchétchénie, a déclaré que la mobilisation n'y aurait pas lieu dans la mesure où la Tchétchénie avait déjà fourni suffisamment de combattants volontaires. Le terme « volontaire » n'est d'ailleurs pas forcément pertinent : il existe des témoignages d'enrôlements forcés de citoyens tchéchènes, ainsi que des cas d'enrôlements punitifs. Ils concerneraient notamment les membres de familles de femmes sorties protester contre la mobilisation en septembre 2022.

Par ailleurs, des personnes qui souhaitent combattre sur le front ukrainien et ne trouvent pas de point d'entrée au sein de l'institution militaire russe se sont vu offrir la possibilité de s'enrôler via les bataillons tchéchènes. Un point de recrutement a été organisé à la mairie de Grozny dès le début de la guerre et ce recrutement a dérogé à ce qui se fait dans le reste de la Russie, dans la mesure où peu de documents étaient demandés aux candidats (aucun certificat médical, par exemple) et où l'ensemble des volontaires était accepté. Juridiquement, ces personnes ont été rattachées à des unités militaires au sein de la Tchétchénie, comme s'ils étaient des habitants de cette république. Les personnes recrutées en Tchétchénie, et pas uniquement les combattants, ont été formées à l'Université des forces spéciales de la Fédération de Russie, qui a un statut juridique de club de tir. Ces personnes ont signé un contrat de prestation de services avec cette structure pour être formées sommairement avant de partir sur le front.

En théorie, les bataillons tchéchènes ne sont pas des bataillons de mercenaires et fonctionnent comme des unités officielles de l'armée russe. Cependant, ils semblent avoir un fonctionnement dérogatoire sur le front. Des témoins affirment que leurs combattants

ne se sentent pas liés par les ordres des institutions militaires auxquelles ils sont pourtant juridiquement rattachés. Le fonctionnement dérogatoire passe aussi par un financement à part et des modes d'équipements particuliers. Il s'agit donc d'une situation très spécifique sur le front.

## La presse a également fait état de l'enrôlement de détenus des prisons russes. Que pouvez-vous nous en dire ?

Les combattants recrutés dans les institutions carcérales ont été estimés, selon l'ONG Russie derrière les barreaux, qui s'occupe des droits des prisonniers, à 40 000 personnes en janvier 2023. Même si le recrutement de détenus a existé pendant la Seconde Guerre mondiale, cette pratique est nouvelle dans la Russie postsoviétique.

Le premier recruteur a été le groupe paramilitaire Wagner, qui s'est rendu dans des colonies pénitentiaires jusqu'au 9 février 2023 et a proposé aux détenus un contrat de six mois au sein d'unités combattantes en Ukraine en échange d'une amnistie, d'une libération et d'un statut d'ancien combattant en cas de survie. Les premiers survivants qui ont combattu au sein du groupe Wagner sont revenus en janvier 2023, et la promesse d'amnistie qui leur avait été faite semble avoir été respectée. En revanche, un flou subsiste concernant leur statut juridique : conservaient-ils le statut de détenus pendant qu'ils combattaient ou étaient-ils amnistiés au moment où ils ont quitté leur lieu de détention ? De même, les informations sont imprécises concernant l'amnistie ou la grâce dont ils ont bénéficié, les autorités russes répondant qu'il s'agit d'informations confidentielles.

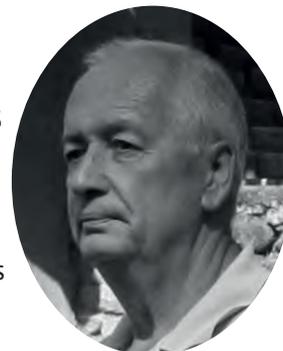
Au bout de quelques mois, le relais de recrutement dans les colonies pénitentiaires a été pris par le ministère de la Défense, donc l'institution militaire officielle. Depuis juin 2023, le statut juridique de cet enrôlement a été fixé par une loi qui laisse aux personnes accusées ou condamnées pour certains types de crimes la possibilité d'être exonérées de responsabilité pénale en échange de leur engagement sur le front.



## ENTRETIEN

« Les Shabaab<sup>1</sup>, dirigés par les islamistes somaliens les plus radicaux, disent refuser tout compromis »

Marc FONTRIER, spécialiste de la Corne de l’Afrique, officier des Troupes de Marine en retraite, consultant et écrivain. Le 7 juin 2023, il est intervenu à la Cour sur la Somalie, dans le cadre des conférences géopolitiques organisées par le CEREDOC.



**M. Fontrier, comment l’islamisme s’est-il introduit en Somalie, pays où prédominait un islam traditionnel proche du soufisme et organisé autour de confréries en butte à cette idéologie radicale ?**

La première étape de cette intrusion remonte aux années 1950 et 1960, lorsque les puissances coloniales britannique et italienne préparent la Somalie à l’indépendance. Afin de former une élite capable de prendre la direction du pays, celles-ci décident d’envoyer des Somaliens à l’étranger, en Italie, en Grande-Bretagne et, pour le plus grand nombre d’entre eux, en Égypte et en Arabie saoudite, pour y acquérir une instruction.

L’islam radical moderne, c’est-à-dire le wahhabisme des Saoudiens d’une part, et l’idéologie des Frères musulmans issus de l’université d’Al-Azhar du Caire d’autre part, fait partie intégrante de la formation de cette nouvelle élite somalienne. Ces individus, à leur retour au pays, occupent essentiellement des postes d’instituteurs et de professeurs. C’est donc à travers eux et à travers l’enseignement scolaire que l’islam radical est introduit dans la société somalienne.

Cet islam reste sous-jacent pendant la première République (1960-1969) et discret sous la présidence de Siyaad Barre (1969-1991), excepté en 1972, lorsqu’une loi sur la famille favorable aux droits des femmes provoque une contestation au sein de l’Université. Brutalement réprimé par les autorités, cet épisode a pour conséquence de faire retomber l’islam radical dans le silence et la discrétion.

Les erreurs stratégiques commises par Siyaad Barre, comme le déclenchement de la guerre de l’Ogaden contre l’Éthiopie<sup>2</sup>, et l’incapacité du gouvernement à gérer les oppositions claniques surgissant dans le pays ont cependant permis à cet islam radical de gagner en visibilité.

Le renouveau islamique qui traverse ensuite l’ensemble du monde musulman dans les années 1980 ainsi que le retour des combattants de l’Afghanistan démobilisés conduit à l’émergence de groupes de plus en plus radicaux en Somalie, notamment le

mouvement d’inspiration wahhabite Al Itixaad al Islaami (ou Al-Ittihad al-Islami).

**A cette émergence des islamistes s’est bientôt ajouté l’effondrement de l’État somalien, suivi d’une profonde recomposition politique...**

Le renversement du président Siyaad Barre, en 1991, mène à un délitement des structures de l’État, mais aussi à une sécession du Somaliland et à des affrontements inter-claniques aux alentours de Mogadiscio.

Dans ce contexte délicat, trois opérations ont été mises en place par les Nations unies entre 1992 et 1995. La première, appelée ONUSOM 1, a été menée entre avril et décembre 1992. La deuxième, nommée Force d’intervention unifiée (UNITAF) ou Restore Hope, a débuté en décembre 1992 pour s’achever en mai 1993 : succès sur le plan humanitaire, elle s’est révélée, de par la nature même de son mandat, inopérante sur le plan politique. La troisième, ONUSOM 2, a été conduite de mars 1993 à mars 1995. L’incapacité à comprendre le terrain d’une Amérique grisée par ses succès en Irak a alors mené, au contraire, à des résultats désastreux dont est emblématique l’épisode dit du Black Hawk Down (« Chute du faucon noir »), localement désigné comme le Maalintii Rangers ou « Jour des Rangers » : la chute de deux hélicoptères américains touchés par des tirs de roquette lors de la bataille de Mogadiscio des 3 et 4 octobre 1993.

Plusieurs tentatives de solutions ont par la suite été mises en œuvre, notamment à travers la politique des building blocks, c’est-à-dire la création de blocs géographiques et politiques cohérents établis sur le fondement des constructions familiales et lignagères qui, à la fois, structurent et divisent le peuple somali. La configuration actuelle du pays, composé d’États fédérés, repose sur cette idée.

La conférence d’Arta, en 2000, marque un autre tournant, avec la tentative de recréer un État paré d’une nouvelle constitution et d’un gouvernement. Un Gouvernement national de transition voit d’abord le jour, suivi par la mise en place d’un Gouvernement

1 Harakat ash-Shhabab al-Moudjahidin (« Mouvement des jeunes combattants »), ou Ash-Shabaab, est un groupe djihadiste d’inspiration salafiste, affilié à Al-Qaïda. Il est responsable pour une grande part de l’insécurité qui prévaut en Somalie.

2 Déclenchée, le 23 juillet 1977, par l’invasion de la région éthiopienne de l’Ogaden par les troupes de Siyaad Barre, la guerre s’est achevée le 23 mars 1978 avec la victoire de l’Éthiopie.

fédéral de transition en 2004 à Eldoret, au Kenya, avec Abdullahi Yusuf comme président. En 2006, commencent à apparaître à Mogadiscio les Tribunaux islamiques, une forme de kriteocratie, un gouvernement des juges qui promeut un ordre social établi sur le droit musulman, le fiqh, dans sa règle la plus radicale, le hanbalisme. En juin 2006, en toute transparence, ils parviennent au pouvoir dans un pays épuisé par deux décennies de désordre.

Or, après les attentats du 11 septembre 2001 et le lancement de la « guerre contre la Terreur » par le gouvernement du président Georges W. Bush, un autre regard est porté par le monde américain sur la société somalienne. Dès 2006, il amène les États-Unis à encourager la mise en place d'un contre-système en finançant et soutenant contre le nouveau pouvoir un mouvement disparate, l'Alliance pour la restauration de la paix et contre le terrorisme (ARPCT). L'implication de l'Éthiopie, redevable aux États-Unis depuis 1991<sup>3</sup>, contribue de nouveau à rendre le processus contre-productif. Les Éthiopiens, ennemis héréditaires formels du monde somali, sont d'emblée identifiés dans la lutte contre l'Union des Tribunaux islamiques<sup>4</sup>, comme les supplétifs d'un ordre américain dont la détestation remonte à une quinzaine d'années.

### **Comment Al-Shabaab a-t-il tiré parti de ces circonstances pour tisser son emprise en Somalie ?**

Lorsque les Russes avaient quitté l'Afghanistan, en 1989, les jeunes gens appelés à la « guerre sainte » se sont soudainement retrouvés sans occupation. Certains comme Oussama ben Laden sont rentrés en Arabie saoudite, d'où il sera finalement expulsé avant de se réfugier au Soudan. D'autres retournent en Somalie où, forts d'un savoir-faire acquis au Moyen-Orient, ils intègrent les forces de police des Tribunaux islamiques.

Au bout de quelque temps cependant, une réaction contre les Tribunaux islamiques se dessine, menée par des clans hostiles au nouveau système. Lorsque

l'Union des Tribunaux islamiques, fragilisée, explose peu à peu, les Shabaab, leurs jeunes radicaux, prennent une nouvelle dimension en supplantant progressivement les islamistes modérés, qui disparaissent. Dans ce contexte, les Nations unies prennent conscience du danger et sollicitent l'Union africaine en janvier 2007 pour monter une mission d'intervention en Somalie, l'AMISOM. Quand celle-ci se déploie, les Shabaab, qui sont sur leur terrain, sont déjà organisés et ont la volonté politique d'établir un État strictement islamique. Leur comportement se révélera particulièrement agressif.

Pourtant, pendant que les Shabaab occupent le terrain, l'État conventionnel se réinstalle. Sharif Sheikh Ahmed, un islamiste modéré, lui-même ancien dirigeant des Tribunaux islamiques, est élu président et prend la direction de la Somalie en 2008. Connaissant à son tour des difficultés dans la gestion du pays, il perd en 2012 les élections présidentielles suivantes, battu au deuxième tour par Hassan Sheikh Mohamoud, le président actuel. Dans ce contexte, les Shabaab, dirigés par les islamistes somaliens les plus radicaux, disent refuser tout compromis.

### **Comment les Shabaab recrutent-ils ?**

Le mouvement, qui a émergé en tant que tel en 2004, est constitué d'une mosaïque multi-ethnique. Il est composé de Somalis, dont certains ont été entraînés en Irak et en Afghanistan, de Somalis recrutés sur place, séduits par l'image d'Al-Shabaab, qui se présente comme un mouvement de jeunes, ainsi que de sympathisants étrangers. Oussama ben Laden, dans son exil soudanais, avait d'ailleurs envisagé de venir s'installer en Somalie, pays de non droit et sans structure tangible malgré la présence d'un gouvernement.

Cela dit et bien que le recrutement de l'organisation soit multinational, les Shabaab ont pour particularité de ne pas être intéressés par le djihad mondial et n'ont vocation à intervenir que sur leur propre territoire.

3 En 1991, les États-Unis soutiennent le renversement du Gouvernement militaire provisoire de l'Éthiopie socialiste (Derg) de Mengistu Haile Mariam par le Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien (FDRPE). Ce coup de force permet au pays de se défaire d'une dictature marxiste-léniniste en place depuis 17 ans.

4 Alliance de 15 Tribunaux islamiques et de leurs milices, qui ont entrepris d'imposer en Somalie un État régi par la loi coranique.



## ENTRETIEN

## « L'accusation portée contre des enfants constitue l'originalité moderne de la sorcellerie des grandes métropoles africaines »

**Tobie NATHAN**, ethnopsychiatre, professeur émérite de psychologie clinique et de psychopathologie à l'université Paris VIII, fondateur du Centre Georges Devereux, à Paris. Le 25 octobre 2023, il a été invité par le CEREDOC à donner devant la Cour une conférence sur le thème de la sorcellerie en Afrique.



**M. Nathan, il vous arrive de recevoir en consultation des enfants d'origine africaine accusés par leurs proches de sorcellerie. Quel regard portez-vous sur ce phénomène, courant dans certains pays comme la République démocratique du Congo (RDC), le Nigéria ou l'Angola ?**

Avant d'avoir affaire à mes premiers « enfants sorciers », j'étais persuadé, comme mes condisciples, que les récits de sorcellerie n'étaient que de vieilles histoires qui disparaîtraient avec la modernité et le développement des religions monothéistes en Afrique. C'est donc avec une certaine distance et sans y adhérer que je considérais le discours sorcier.

Aujourd'hui, je constate que les associations humanitaires et de défense des droits de l'homme, plus encore que les anthropologues, tirent la sonnette d'alarme : dans la majorité des pays africains modernes, les accusations de sorcellerie suivies de violences, d'exclusion, d'ostracisme et parfois d'exécutions sont de plus en plus fréquentes. Dans un rapport paru en 2010, l'Unicef<sup>1</sup> a d'ailleurs dressé un bilan terrifiant de l'étendue de ce phénomène, qui s'est encore aggravé depuis.

Quant aux accusations de sorcellerie portées à l'encontre d'enfants, il s'agit d'un phénomène pour l'heure concentré en Afrique centrale, dans les deux Congo, en Angola, au Nigéria, dans une moindre mesure au Cameroun et en République centrafricaine, et de façon plus limitée encore au Libéria, en Sierra Leone et au Bénin. Les concernant, le scénario est toujours le même : des enfants, parfois très jeunes et dans certains cas adolescents, sont accusés de sorcellerie et jugés lors de véritables procès qui se déroulent généralement au sein de communautés évangéliques. Ils sont accusés d'avoir répandu mort et désolation dans leur famille, leur quartier ou leur village.

**Comment ces enfants sont-ils censés devenir des sorciers ?**

D'après les croyances locales, il y a deux façons d'être sorcier : soit on naît sorcier, soit on est contaminé par une personne elle-même sorcière. Dans ce dernier cas de figure, de loin le plus répandu, le schéma est

presque invariable : dans un premier temps, un adulte, souvent une vieille personne et généralement une femme, leur offre de la nourriture, un morceau de viande, du pain ou une friandise ; dans un second temps, cette personne vient exiger la contrepartie de son cadeau, en expliquant à l'enfant qu'il a mangé de la chair humaine et qu'il doit, à son tour, donner un être humain à manger aux sorciers. Cet être humain devra forcément être un parent de l'enfant, son père, sa mère, une tante, un cousin ; l'enfant va ainsi contaminer sa famille. Autrement dit, pour rejoindre le cercle des sorciers auquel il a été agrégé sans presque y prendre garde, par l'absorption de la nourriture piégée, il lui faudra donner l'un des siens. Voilà le processus, toujours identique, de l'initiation sorcière. L'accusation ainsi portée contre des enfants, et non des adultes, constitue l'originalité moderne de cette sorcellerie des grandes métropoles africaines.

**Quels facteurs peuvent, selon vous, expliquer l'émergence et la diffusion de pareilles accusations ?**

Il est possible d'identifier des causes sociologiques, historiques voire politiques à l'irruption de ce phénomène dans la modernité africaine, dans les hécatombes causées par le sida, la malaria ou la tuberculose, dans les guerres terribles qui, en dévastant des régions entières, ont jeté dans les rues et sur les routes des hordes d'enfants orphelins, contraints de se débrouiller par eux-mêmes. Par ailleurs, certains enfants, qui ont acquis du pouvoir soit par le travail, notamment dans le cas de jeunes Angolais employés dans des mines (les bana Lunda, « enfants de Lunda »), soit par les armes dans le cas des enfants soldats, a suscité à leur encontre l'hostilité et la suspicion. Ces sociétés déstabilisées par la guerre, aux hiérarchies inversées, en mutation permanente et généralisée, sont sans aucun doute la toile de fond sur laquelle se sont développées ces modernes accusations de sorcellerie.

Un autre facteur, plus décisif encore, a joué dans l'apparition de la problématique des enfants sorciers. Des dizaines de milliers d'Églises d'obédience pentecôtiste ou évangélique ont pris pour philosophie explicite la lutte contre la sorcellerie et sont devenues les lieux d'expression des accusations de sorcellerie.

<sup>1</sup> Unicef, Bureau Afrique de l'Ouest et du Centre (BRAOC), Aleksandra Cimpric, Les enfants accusés de sorcellerie. Études anthropologiques des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique, avril 2010, [Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique](#)

C'est dans ces Églises que les suspicions portant sur la sorcellerie sont d'abord énoncées. Dans un premier temps, des accusations sont proférées à l'encontre d'un enfant, qui est soumis à la question. Ses aveux obtenus, il s'agira, dans un second temps, d'identifier ses complices, des adultes qui seront interrogés, sommés de s'expliquer, poursuivis, violentés et parfois même lapidés.

L'enfant identifié comme sorcier pourra être « traité » dans une Église, de manière à lui faire « vomir la sorcellerie » qu'on l'accuse d'avoir avalée. Pour ce faire, il est courant au Congo qu'on lui donne de l'iboga, un hallucinogène et vomitif extrêmement puissant, puis qu'on le batte avant de le soumettre à une purification rituelle et physiologique. L'enfant, s'il survit, mènera dès lors une vie de fantôme : il sera chassé de sa famille et ne sera réintégré dans aucun cercle familial. Là est l'une des origines du phénomène des enfants des rues, si nombreux à Kinshasa, la capitale de la RDC.

Il faut noter, en outre, qu'en promouvant les mariages entre fidèles appartenant à des ethnies différentes, les Églises des grandes métropoles africaines brisent le système matrilineaire sur lequel reposent traditionnellement les familles dont nous parlons, et qui n'est opérant qu'à l'échelle d'un village. Dans ce système traditionnel, le chef du matrilignage, nommé m'fumu-akanda en lingala<sup>2</sup>, est celui qui détient la vraie sorcellerie, destinée à la défense de sa famille. De ce fait, lorsqu'une série de morts accablait la famille, c'est le m'fumu-akanda qui était autrefois mis en cause puisqu'il était chargé de sa défense. Désormais, avec l'effacement du matrilignage, les responsabilités ont été inversées : si une hécatombe frappe la famille, ce n'est pas le chef de famille mais le petit dernier qui est accusé.

2 Langue bantoue utilisée comme langue véhiculaire en RDC et en République du Congo, également parlée en Angola et en République centrafricaine.

## Quelle est la fonction de ces croyances dans les sociétés africaines modernes ?

L'appartenance à une confrérie magique est censée conférer au sorcier argent, sexe et pouvoir. Le monde dont il procède est donc certes un monde de cauchemar, mais également un monde de partages en redistribution perpétuelle, où les richesses en nombre limité circulent selon des règles invisibles au commun. Pourquoi untel est-il riche ? Cette richesse acquise en quelques années est suspecte, probablement est-elle indue. Les malheurs se succèdent dans telle famille, les maladies, les décès, les violences, les ruptures : pourquoi ? La véritable réalité, le motif de ces malheurs, est probablement caché dans un « envers », celui qu'on appelle en lingala « la nuit ». La nuit, là où circulent les sorciers, est la vérité de tous ces événements.

Il est indubitable qu'une telle lecture du monde épouse au plus près les réalités sociales que l'on peut observer dans ces univers particulièrement instables et imprévisibles que sont les grandes métropoles africaines. Une telle perception du monde est d'autant moins naïve qu'elle s'attache à identifier les haines, les jalousies, l'envie qui parcourent en réseaux la totalité du système social. La philosophie sous-jacente à ces systèmes est que les sociétés ne tiennent pas sur l'amour mais sur la lutte commune contre le mal : « C'est parce que nous sommes unis contre les sorciers que notre société est cohérente ». Le sorcier est ce qui fait que la société tient ensemble, parce que ses membres luttent conjointement contre les « malfaisants », contre ceux qui, littéralement, font le mal.



## LES AXES FORTS DE LA JURISPRUDENCE EN 2023

Juridiction spécialisée, la Cour nationale du droit d'asile a pour mission d'examiner les recours qui lui sont soumis au regard du droit international (convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et directives de l'Union européenne) et des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Chaque situation étant particulière et devant être évaluée à la date à laquelle la Cour se prononce, la décision du juge de l'asile reste unique. Certaines décisions n'en constituent pas moins des illustrations topiques de ce que signifie protéger au titre de l'asile et des conditions dans lesquelles la protection internationale est accordée ou refusée. En 2023, les efforts de la Cour se sont tout particulièrement portés sur la définition des modalités de protection des nombreuses personnes ayant fui des situations de conflit armé interne ou international. La consolidation de la protection accordée aux familles des bénéficiaires de la protection internationale, particulièrement celle des enfants mineurs, et celle des catégories socialement exposées ont également constitué des axes majeurs de l'activité de la Cour durant l'année 2023.

### La protection internationale dans les contextes de conflits armés

En 2023, et comme lors des années précédentes, la Cour a eu à statuer sur des demandes de protection corrélées à des situations de conflit armé et ouvrant droit à l'octroi de la protection subsidiaire spécifiquement prévue par l'article L. 512-1 3° du CESEDA. Ces conflits armés, internes ou internationaux, génèrent des situations de violence aveugle dans neuf pays d'origine appartenant à des aires géoculturelles différentes. L'évaluation du niveau de la violence aveugle par la Cour, qui relève du contrôle de la qualification juridique des faits par le juge de cassation<sup>1</sup>, se fait conformément aux prescriptions de la jurisprudence du CE éclairée par celle de la CJUE<sup>2</sup>. Elle conduit en pratique à distinguer les situations et les modalités d'appréciation du besoin de protection selon que la violence aveugle constatée en un lieu et à un moment donnés atteint ou non le niveau dit d'exceptionnelle intensité. Au-delà de ce seuil, un risque réel d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne est présumé pour toute personne devant retourner dans la zone concernée et la protection subsidiaire est alors octroyée sur la base de la seule provenance<sup>3</sup>. En deçà, il appartient aux demandeurs d'apporter tout élément permettant de penser qu'ils encourent un risque pour leur vie ou leur personne au sens des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 CESEDA.

### Ukraine

La Cour a poursuivi l'évaluation des niveaux de violence dans les différentes régions du pays (oblast) selon la méthodologie qu'elle avait définie dans ses premières décisions rendues sur les oblast du sud et de l'est de décembre 2022. Comme précédemment, les demandes ont été introduites avant le début de l'offensive russe par des personnes non éligibles à la protection temporaire, originaires de 14 régions du

pays, diversement affectées par le conflit en cours. La situation dans les oblast de Jytomyr, Poltava, Soumy et Tchernihiv, dans les zones centre et nord du pays, a ainsi fait l'objet d'une évaluation dans une série de décisions du 31 janvier 2023, dont il résulte que la violence aveugle qui s'y déploie n'atteint pas un niveau tel « qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet oblast, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 ». Dans ces conditions, il appartient aux demandeurs ressortissants de ces régions d'apporter des éléments relatifs permettant d'individualiser le risque d'exposition à une menace grave (CNDA 31 janvier 2023 Mme K. n° 21050761 C+ ; CNDA 31 janvier 2023 Mme H. n° 21056916 C+ ; CNDA 31 janvier 2023 M. Z. n° 21064954 C+ et CNDA 31 janvier 2023 Mme M. et M. M. n°s 22009685, 22009721 C+).

Le 8 mars 2023, le juge de l'asile s'est prononcé sur la situation prévalant dans l'ouest du pays, zone la plus éloignée du front, en retenant que la violence aveugle dans les oblast de Khmelnytskyi, Vinnytsia et Volhynie n'atteignait pas, là non plus, le seuil de l'exceptionnelle intensité, de sorte qu'il incombait aux demandeurs ressortissants de ces oblast de fournir les éléments permettant d'individualiser le risque encouru (CNDA 8 mars 2023 Mme P. n° 21016856 C+ ; Mme L et M. R. n° 21057060 C+ ; Mme et M. S. n°s 22007730, 22006590 C+).

D'autres oblast de l'Ukraine occidentale (Rivne, Lviv, TernopiletTranscarpathie) ont fait ultérieurement l'objet d'une évaluation similaire de leur niveau de violence aveugle : CNDA 21 juin 2023 M. K. n° 20043780 C+ ; CNDA 21 juin 2023 Mme O. n° 23006392 C+ ; CNDA 21 juin 2023 M. M. n° 22016071 C+ ; CNDA 21 juin 2023 M. H. n° 22005380 C+. Depuis le début du conflit, en février 2022, les oblast ukrainiens de l'ouest sont ceux qui ont

<sup>1</sup> CE 9 juillet 2021 M. Moradi n°448707 A.

<sup>2</sup> Ibid. et CJUE 10 juin 2021 CF et CN c. Buendesrepublik Deutschland C6901/19.

<sup>3</sup> Dès lors que nationalité et provenance sont clairement établies et hors hypothèses d'irrecevabilité ou d'exclusion du bénéfice de la protection internationale.

connu le plus faible nombre d'incidents de sécurité et de victimes et qui ont accueilli un nombre important de populations déplacées du reste du pays. Une moindre exposition aux effets de la violence aveugle générée par le conflit a également été constatée dans deux oblast situés au sud de la capitale, Tcherkassy et Kirovohrad, (CNDA 21 juin 2023 M. K. n° 22004539 C+ ; CNDA 21 juin 2023 Mme K. n° 21065084 C+). Mais, à la même date, la Cour a évalué la situation dans les oblast de Mykolaïev et de Dnipropetrovsk, proches de la ligne de front, comme étant affectés par une violence aveugle d'intensité exceptionnelle justifiant l'octroi de la protection subsidiaire sur la base de la seule provenance de ces régions (CNDA 21 juin 2023 Mme H. n° 22003919 C+ ; CNDA 21 juin 2023 M. K. n° 22005942 C). S'agissant de Kiev et de sa région, la CNDA a retenu qu'après avoir été fortement affectées par le conflit armé dans les premiers temps de l'invasion, ces zones ont connu une baisse drastique du nombre d'incidents de sécurité et de victimes civiles recensés en raison du repli des forces russes après mars 2022 et de la concentration de la ligne de front à l'est et au sud du pays, de sorte qu'il appartient aux demandeurs qui en sont originaires d'apporter tout élément permettant d'individualiser le risque auquel ils seraient exposés (CNDA 5 juillet 2023 M. A. n° 21048376 C+).

Cet effort jurisprudentiel inédit, s'agissant de l'évaluation coordonnée et en temps réel des conséquences d'un conflit armé international sur les populations civiles d'un vaste territoire, s'est poursuivi avec l'identification d'une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité dans l'oblast de Kherson (CNDA 22 novembre 2023 M. B. n° 21065383 C+).

Le conflit armé opposant les armées russe et ukrainienne a aussi été à l'origine de demandes d'asile émanant de ressortissants russes refusant d'être mobilisés pour servir en Ukraine. Ce contexte spécifique a fourni à la Cour la matière d'une réflexion inédite autour des actes de persécution décrits par l'article 9(2)(e) de la directive 2011/95/UE, c'est-à-dire les poursuites et sanctions visant le refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2 de la directive. La grande formation de la CNDA a ainsi jugé que les ressortissants russes refusant de se soumettre à la mobilisation partielle engagée par le décret du 21 septembre 2022 ou à un recrutement forcé dans le cadre de la guerre en Ukraine, laquelle est marquée par la commission à grande échelle de crimes de guerre par les forces armées russes, doivent se voir reconnaître la qualité de réfugiés dès lors qu'ils sont exposés à des sanctions constitutives de persécutions

en raison de leur refus de prendre part à un conflit qui les conduirait à participer directement ou indirectement à commettre de tels crimes. Par ailleurs, dans le cadre du conflit actuel, il existe une forte présomption que le refus d'accomplir les obligations militaires se rattache à un motif de persécution, justifiant ainsi la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il appartient néanmoins au demandeur de fournir l'ensemble des éléments pertinents permettant d'établir qu'il est effectivement soumis à une obligation militaire dans le cadre de la mobilisation partielle ou d'un recrutement forcé, la seule appartenance à la réserve n'y suffisant pas. Les diverses qualifications juridiques retenues par la Cour s'inscrivent dans la continuité des jugements de la CJUE dans les affaires Shepherd du 26 février 2015 et E.Z. du 19 novembre 2020<sup>4</sup>. Pour analyser la situation des demandeurs concernés par la mobilisation russe dans le contexte du conflit en Ukraine, la juridiction s'est appuyée sur des sources diverses, notamment un rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) publié en décembre 2022. Elle a relevé en particulier que les réfractaires à la mobilisation s'exposent à des poursuites et à des sanctions pénales récemment renforcées par la loi russe et qu'il n'est pas possible d'échapper au service militaire pendant la période de mobilisation partielle en accomplissant un service civil alternatif. Elle a également constaté que la mobilisation partielle reste encore en vigueur en droit et en fait, même si le ministre de la Défense a annoncé que l'objectif de mobilisation était atteint en 2022 (CNDA grande formation 20 juillet 2023 M. I. n° 21068674 R).

## Afghanistan

La prise de Kaboul par les *taliban* le 15 août 2021 a marqué la fin d'un conflit armé interne commencé deux décennies plus tôt. La Cour a, en conséquence, réorienté sa jurisprudence en abandonnant l'utilisation de l'article L. 512-1 3° du CESEDA pour privilégier la protection conventionnelle, plus adaptée à la nature idéologique et religieuse des persécutions exercées par le nouveau régime à l'encontre de nombreux secteurs de la population afghane. La prise en compte de l'instabilité et de l'incertitude propres aux périodes de transition a permis, en outre, d'octroyer la protection subsidiaire, au titre de l'article L. 512-1 2°, aux ressortissants afghans justifiant d'une particulière vulnérabilité sans être exposés à des persécutions de type conventionnel<sup>5</sup>. Ce cadre général d'analyse a prévalu jusqu'à une décision rendue le 14 février 2023, par laquelle la CNDA s'est appuyée sur une note d'orientation de janvier 2023 de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) pour considérer que

4 CJUE 26 février 2015 A. L. Shepherd c/ Bundesrepublik Deutschland (C-472/13) et 19 novembre 2020 EZ c/ Bundesrepublik Deutschland (C-238/19).

5 CNDA 21 septembre 2021 M. A. n° 18037855 C+

douze des trente-quatre provinces d'Afghanistan, dont celle de Kaboul, étaient en proie à une situation de violence aveugle affectant les civils et résultant d'un conflit armé. Bien que la situation sur le terrain indiquait qu'il s'agissait en réalité de conflits résiduels distincts opposant les *taliban* aux membres de l'État islamique Province du Khorassan (ISKP) ou au Front national de résistance tadjik, sans commune mesure avec l'ampleur et les effets du conflit ayant opposé les *taliban* aux forces gouvernementales soutenues par la coalition internationale, la Cour a choisi d'adopter les qualifications proposées par l'Agence et acté, de ce fait, le retour de l'utilisation de la protection subsidiaire de l'article L. 512-1 3° du CESEDA pour les ressortissants afghans originaires des provinces de Badakhshan, Baghlan, Balkh, Kaboul, Kapisa, Kunar, Kunduz, Nangarhar, Panjchir, Parwan et Takhar. Le niveau de violence aveugle dans ces provinces n'atteignant nulle part le seuil de l'exceptionnelle intensité, il appartient aux demandeurs qui en sont originaires d'apporter tout élément permettant de penser qu'ils encourent un risque pour leur vie ou leur personne (CNDA 14 février 2023 M. S. n° 22023959 C+). Il importe de rappeler que l'utilisation de cet outil spécifique de protection ne concerne que les demandeurs ne relevant pas des dispositions de la convention de Genève et notamment pas des catégories de populations spécifiquement ciblées par le nouveau régime, qui ont fait l'objet de décisions classées de la Cour depuis l'automne 2021 (personnes regardées comme occidentalisées, membres de la minorité hazara, personnes en raison de leur orientation sexuelle, femmes dont le comportement est perçu comme contrevenant aux valeurs promues par le régime). La Cour a ainsi jugé en 2023 que les Tadjiks de la province du Panjshir et du district d'Andarab, dans la province de Baghlan, doivent se voir reconnaître la qualité de réfugiés car ils sont exposés à un risque réel d'être persécutés par les *taliban* qui leur imputent, au vu de leur seule appartenance ethnique, un soutien au Front national de résistance (CNDA 20 janvier 2023 M. A. n° 21034662 C+).

## La Corne de l'Afrique et l'Afrique de l'Est : Somalie, Soudan, Éthiopie

Ces trois grands États de la région connaissent sur leur territoire des situations de conflit armé interne justifiant l'utilisation de la protection subsidiaire de type 3.

Le plus ancien de ces conflits se déroule, depuis de longues années, en Somalie. Comme en 2022, la Cour s'est appuyée sur les notes d'orientation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) pour procéder à l'actualisation de ses évaluations des niveaux de violence aveugle dans différentes régions du pays.

La nécessité d'actualiser l'évaluation des niveaux de violence est une conséquence directe de l'évaluation ex nunc des besoins de protection par le juge de l'asile. Celle-ci s'impose également à l'Agence, comme il ressort des dispositions de l'article 11 (4) du règlement 2021/2303/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021, s'agissant de l'actualisation des notes d'orientation qu'elle élabore. Lorsque les données les plus récentes dont a connaissance le juge de l'asile diffèrent sensiblement de celles sur lesquelles l'AUEA a fondé sa dernière évaluation, il lui appartient d'adapter le cas échéant la qualification du niveau de violence pour tenir compte de ces évolutions. La décision CNDA 6 avril 2023 M. A. n° 20045459 C+ illustre les implications de l'office du juge en cette matière hautement volatile : la Cour considère en effet que le niveau de violence aveugle affectant la région du Hiran atteint le seuil d'exceptionnelle intensité en se fondant notamment sur un rapport de l'AUEA de février 2023 postérieur à sa note d'orientation du 15 juin 2022, sur laquelle la juridiction s'était précédemment appuyée, en juillet 2022, pour retenir un niveau inférieur.

A la suite de la parution, le 11 août 2023, de la nouvelle note d'orientation de l'Agence concernant la Somalie, la Cour a intégré pour la première fois les qualifications intermédiaires proposées par l'AUEA en retenant que si la simple présence d'un civil dans les régions du Bas-Shabelle, du Moyen-Shabelle et du Bénédir (dans laquelle se trouve la capitale, Mogadiscio) n'est pas suffisante pour établir un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 (c) de la Directive qualification 2011/95/UE du 13 décembre 2011, la violence aveugle atteint néanmoins dans ces régions un niveau élevé, imposant d'abaisser le niveau requis de personnalisation des risques (CNDA 20 septembre 2023 M. D. n° 22040929 C+ et Mme M. n° 22040462 C+). Dans ces deux cas, les demandeurs ont été admis au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de leur situation d'isolement.

Au Soudan, le déclenchement en avril 2023 d'un conflit armé opposant les Forces armées soudanaises (FAS) et les Forces de soutien rapide (FSR), qui se superpose aux conflits préexistants, notamment au Darfour – les FSR étant issues des milices janjawid – a conduit la Cour à prendre, au cours du deuxième semestre 2023, une série de décisions topiques quant à l'application de la protection subsidiaire de l'article L. 512-1 3° du CESEDA. Par sa décision CNDA 21 juillet 2023 M. E. n° 23009590 C+, la Cour a déterminé que la violence aveugle causée par les affrontements entre ces deux factions militaires rivales et lourdement armées atteignait le seuil de l'exceptionnelle intensité dans la capitale et l'État de Khartoum. Ne pouvant s'appuyer sur aucun rapport ou note d'orientation de l'AUEA sur le Soudan<sup>6</sup>, la Cour s'est fondée en particulier sur les

données fournies par l'ONG spécialisée Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le réseau international Mixed Migration Centre (MMC), dont le recoupement met en lumière l'explosion de la violence touchant les civils à Khartoum ainsi que le nombre particulièrement important de populations déplacées internes (PDI) en provenance de la capitale par rapport au reste du pays. Le juge de l'asile a ultérieurement évalué les niveaux de violence aveugle résultant du conflit armé engagé le 15 avril 2023 dans trois États fédérés de la province du Darfour, retenant que le Darfour Occidental (CNDA 26 juillet 2023 M. S. n° 23014441 C+), le Darfour Sud (CNDA 19 octobre 2023 M. H. n° 23031178 C+) et le Darfour Nord (CNDA 21 décembre 2023 M.O. n° 23024696 C+) connaissent également une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité dans laquelle l'exposition à une menace grave contre la vie ou la personne est considérée comme établie du seul fait d'une présence dans ces zones.

En Éthiopie, la CNDA fait application de la protection subsidiaire « conflit armé » depuis avril 2021, dans le contexte du conflit qui, au Tigré, oppose le Front de libération des peuples du Tigré (TPLF) aux Forces de défense nationale éthiopiennes, aux forces armées érythréennes et aux forces régionales amharas. Par une décision CNDA 12 juillet 2023 M. S. n° 20028908 C+, la Cour a actualisé sa précédente évaluation du niveau de violence au Tigré<sup>7</sup>. Au vu de l'amélioration sensible des conditions sur le terrain, observée depuis les accords de paix de novembre 2022, la situation ne peut plus aujourd'hui être qualifiée de violence aveugle d'exceptionnelle intensité. La situation reste cependant grave mais la violence aveugle qui prévaut encore au Tigré ne justifie l'octroi de la protection subsidiaire qu'aux personnes pouvant démontrer être spécifiquement exposées aux effets de cette violence en raison d'éléments propres à leur situation personnelle. Par ailleurs, cette affaire a permis à la Cour d'affiner la notion de civil au sens des dispositions de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA. Le requérant, ancien milicien amhara, avait pris part aux actions violentes d'un mouvement armé, jusqu'en 2017, bien avant le déclenchement du conflit armé actuel au Tigré. Le juge de l'asile a constaté que les déclarations de l'intéressé devant l'OFPRA, notamment sa volonté explicite de continuer à combattre pour la cause nationaliste amhara, démontraient une absence de renonciation véritable et définitive aux activités de lutte armée.

Ainsi, en dépit de son départ d'Éthiopie six ans plus tôt, la juridiction a estimé qu'il ne pouvait revendiquer la qualité de civil au sens de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA et a rejeté par conséquent son recours.

Les accords de paix de novembre 2022 et l'évolution subséquente de la politique menée par le gouvernement fédéral ont conduit à un déplacement du conflit vers les régions Amhara et Oromia. S'agissant de cette dernière, la Cour a jugé qu'en raison d'affrontements entre les forces armées pro-gouvernementales et l'Armée de libération oromo (OLA), qui se caractérisent par un ciblage délibéré des populations civiles par les forces éthiopiennes et par un grand nombre de personnes déplacées, la situation dans l'ouest de cet état devait être qualifiée de violence aveugle d'exceptionnelle intensité (CNDA 12 juillet 2023 M. B. n° 20031224 C+).

## Conflits du Sahel : Burkina Faso, Niger, Mali

Au cours de l'année 2023, la CNDA a été conduite à évaluer les niveaux de violence existant dans plusieurs régions de ces trois États, où les populations civiles sont durement affectées par des conflits armés interconnectés qui opposent des groupes djihadistes armés aux forces régulières. La Cour a retenu que le seuil de l'exceptionnelle intensité avait été atteint, au Mali, dans les régions de Gao (CNDA 7 février 2023 M. D. n° 22025498 C+) et de Menaka (CNDA 12 mai 2023 M. M. n° 22023797 C+), mais également au Niger, dans les régions de Tillabéri (CNDA 12 mai 2023 M.M. n° 22023797 C+)<sup>8</sup> et de Diffa (CNDA 24 juillet 2023 M. M n° 22035031 C). Le Burkina Faso voisin, devenu progressivement une zone d'enjeu majeur pour les groupes djihadistes, est également affecté, et de plus en plus violemment, par un conflit armé causant de nombreuses victimes civiles et de considérables flux de déplacés internes. Après la région du Sahel en 2022<sup>9</sup>, la région du Centre-Est a été placée en situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité par une décision CNDA 28 novembre 2023 M. B. n° 22042222 C+. L'ensemble de ces décisions illustre dramatiquement la fragilisation et la déstabilisation de cette région aux frontières poreuses, la montée de la violence djihadiste ayant pour corollaire la déliquescence de l'État de droit et la militarisation des régimes dans les pays concernés.

## Haïti

L'année 2023 aura connu une innovation majeure s'agissant du champ d'application matériel de l'article L. 512-1 3° du CESEDA. Si l'arrêt Diakité de la Cour de

7 CNDA 30 avril 2021 M. N. n° 19050187 C+

8 Il s'agit dans ce cas d'une confirmation du niveau de violence déjà constaté en 2021 (CNDA 19 juillet 2021 M. M. et Mme A. n° 21008772 et n°21008773 C+).

9 CNDA 7 juillet 2022 n° 21065121 C+.

justice de l'Union européenne<sup>10</sup> a ouvert la voie à l'application de la protection subsidiaire aux victimes civiles de conflits armés internes non définis comme tels par le droit international humanitaire<sup>11</sup>, la CNDA n'avait jusqu'à présent utilisé cet outil de protection que dans des contextes classiques où cette qualification ne faisait aucun doute. La décision prise par la grande formation de la Cour le 5 décembre 2023 (CNDA GF 5 décembre 2023 n° 23035187 R), qui juge que la situation actuelle en Haïti se caractérise par l'existence d'un conflit armé au sens de l'article L. 512-1 3° du CESEDA, s'inscrit dans un contexte plus particulier.

Pour retenir cette qualification qui permet l'octroi de la protection subsidiaire aux civils haïtiens non éligibles à la protection conventionnelle, la formation plénière de la CNDA s'est en particulier fondée sur l'augmentation constante des affrontements armés opposant les groupes criminels entre eux et ces groupes à la Police nationale haïtienne (PNH), voire aux groupes d'autodéfense ainsi que sur le niveau d'organisation de ces groupes criminels, sur la durée et l'extension géographique de la violence qui désormais cible intentionnellement les civils.

En s'appuyant sur des sources internationales récentes, notamment les rapports trimestriels du Bureau intégré des Nations unies en Haïti (BINUH) et ceux du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations unies pour les années 2022 et 2023, la Cour a procédé à une évaluation minutieuse des caractéristiques du conflit armé sévissant en Haïti. Elle a relevé notamment qu'à partir de l'assassinat du président de la République en juillet 2021, le pays a connu une prolifération des gangs et la formation de coalitions. Ces gangs, qui contrôlent Port-au-Prince dans sa quasi-totalité et les principaux points d'accès aux villes, terrorisent délibérément les populations civiles qui sont victimes du recours massif à la violence sexuelle, aux enlèvements et aux meurtres depuis la fin de l'année 2022. La Cour a également constaté que le Conseil de sécurité des Nations unies a autorisé en octobre 2023, sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, le déploiement d'une Mission multinationale d'appui à la sécurité dans le pays, compte tenu des craintes que fait peser la situation d'Haïti sur la paix, la sécurité internationale et la stabilité dans la région. La Cour en conclut que le conflit armé interne en cours se caractérise par une violence aveugle, atteignant plus particulièrement une intensité exceptionnelle à Port-au-Prince ainsi que dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite (CNDA GF 5 décembre 2023 M. A. n° 23035187 R).

## La protection des familles des bénéficiaires de la protection internationale

Par sa décision de grande formation du 7 mars 2023, la Cour a voulu donner toute sa place et son effectivité au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en garantissant que les craintes spécifiques d'un enfant mineur puissent faire l'objet d'une appréciation distincte de celles de son ou de ses parents. Cette affirmation s'est en effet avérée nécessaire dès lors que la jurisprudence du Conseil d'Etat OFII c. Mme Agbonlahor<sup>12</sup> prévoyait, de façon très générale, que la décision rendue par l'OFPRA ou par la CNDA était réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, même si ces derniers n'avaient pas eu l'occasion de faire valoir leurs craintes propres car nés ou entrés en France postérieurement à l'entretien de leur parent devant l'Office. La Cour a ainsi jugé que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile peuvent présenter une demande pour cet enfant alors que la procédure concernant leur demande initiale est encore en cours d'examen devant l'OFPRA ou, le cas échéant, devant la CNDA. Il appartient dans ce cas à l'OFPRA d'examiner les craintes propres de l'enfant dans le cadre de l'examen de la demande initiale des parents, s'il n'a pas encore statué sur cette dernière, et de se prononcer sur la demande présentée pour l'enfant s'il a déjà statué sur celle des parents, quand bien même un recours est pendant devant la Cour nationale du droit d'asile et que ces derniers pourraient invoquer ces nouveaux éléments à l'appui de ce recours. La décision de grande formation précise que, dans un cas comme dans l'autre, il appartient à l'Office de procéder à un nouvel entretien avec les parents si les craintes propres invoquées pour l'enfant n'ont pu être évoquées lors de l'entretien sur la demande initiale. Dans cette affaire, l'OFPRA avait refusé de se prononcer sur les craintes d'excision exposées dans la demande introduite pour l'enfant alors même que, la jeune fille étant née postérieurement à l'entretien, ses craintes n'avaient pu être invoquées dans le cadre de l'examen de la demande de son père. En l'espèce, n'étant pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la protection sollicitée, la Cour a décidé de renvoyer l'examen de la demande d'asile de l'enfant devant l'OFPRA (CNDA GF 7 mars 2023 enfant N. S. n° 22031440 R).

Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi introduit par l'Office contre cette décision et confirmé la nécessité d'une évaluation spécifique des craintes propres des

10 CJUE 30 janvier 2014 Diakité C-285/12.

11 Pour autant que les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent.

12 CE 27 janvier 2021 OFII c. Mme Agbonlahor n° 445958 B.

enfants mineurs concernés par le mécanisme de la demande familiale (CE 27 novembre 2023 n° 472147 B). Il a néanmoins précisé la jurisprudence Agbonlahor et le dispositif envisagé par la grande formation. Ainsi, lorsque l'OFPRA s'est déjà prononcé sur la demande d'asile des parents au moment où il est informé des craintes propres des enfants, il lui appartient de réformer cette décision pour en tenir compte. Enfin, dans tous les cas, lorsque l'OFPRA n'a pas procédé à l'examen individuel des craintes de l'enfant, il appartient à la Cour de lui renvoyer l'examen de ces craintes si elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de l'enfant et si elle estime que l'absence de prise en compte des craintes propres par l'Office n'est pas imputable à ses parents. En l'absence de diligence des parents à faire valoir les craintes propres de leurs enfants, il ne peut en effet être reproché à l'OFPRA de ne pas les avoir analysées. Au cours de l'année 2023, le régime de la demande familiale issue de l'article L. 531- 23 du CESEDA a fait l'objet de plusieurs autres décisions visant à en expliciter le périmètre et les modalités opératoires. Le juge de l'asile a ainsi rappelé, afin de dissiper certaines incertitudes nées des pratiques de l'OFPRA en matière d'entretien des demandeurs mineurs, que la demande d'asile d'un enfant né après le rejet définitif de la demande de ses parents ne saurait être regardée comme une demande de réexamen et qu'elle doit bénéficier de toutes les garanties qui s'attachent aux premières demandes, notamment celle de l'entretien personnel. Le défaut d'entretien dans cette hypothèse expose l'OFPRA à une annulation de sa décision et au renvoi de l'examen de la demande sur le fondement de l'article L. 532-2 du CESEDA (CNDA 11 mai 2023 M. C. n°23000677 C). S'agissant du champ d'application personnel de l'extension aux enfants mineurs de la protection internationale reconnue à leurs parents, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'étendre à l'enfant mineur détenteur de la nationalité d'un pays de l'Union européenne la protection subsidiaire qu'elle accorde à sa mère, ressortissante angolaise. Cette solution résulte directement de l'arrêt de la CJUE du 9 novembre 2021 LW c. Bundesrepublik Deutschland C-91/20, qui souligne qu'il est incompatible avec son statut personnel d'étendre à l'enfant la protection internationale reconnue à son parent lorsque cet enfant possède la nationalité d'un pays qui lui donne droit, dans l'État membre d'accueil, à un meilleur traitement que celui résultant d'une telle extension (CNDA 22 septembre 2023 Mme R. et ses enfants n° 23004369, n° 23004370 et n° 23004371 C+). La Cour



a jugé par ailleurs que l'extension aux enfants mineurs de la protection accordée à leurs parents n'est possible que si ceux-ci ont fait l'objet d'une décision leur accordant le bénéfice d'une protection internationale. L'enfant mineur d'une femme ayant elle-même obtenu le statut de protégée subsidiaire en qualité de mineure accompagnant sa mère ne peut ainsi bénéficier de l'extension prévue par l'article L. 531-23 du CESEDA (CNDA 8 décembre 2023 Enfant S. n° 23035144 C).

Le mécanisme d'extension aux enfants mineurs de la protection octroyée à leurs parents, prévu par la loi, complète le principe jurisprudentiel préexistant de l'unité de famille, qui permet aux enfants et au conjoint de la personne reconnue réfugiée de se voir reconnaître la même qualité. La Cour a rendu en 2023 plusieurs décisions novatrices fixant les limites de l'application de ce principe. Il n'y a pas lieu en effet d'étendre la protection conventionnelle aux membres de la famille du réfugié lorsqu'une telle extension entre en contradiction avec l'objet du principe de l'unité de famille, qui consiste à assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951. Le juge de l'asile a estimé que tel était le cas d'un requérant qui, s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en qualité de mineur, a été condamné à vingt ans de réclusion pour de très graves violences commises à l'encontre de sa mère réfugiée. Les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressé ayant cessé d'exister au sens de l'article 1er, C, 5 de la convention de Genève, la décision de l'OFPRA cessant de lui reconnaître cette qualité est confirmée par la Cour (CNDA 23 mai 2023 M. M. n° 21065942 C+). Une même incompatibilité avec l'objet de l'unité de famille a été mise en lumière dans le cas de l'époux d'une réfugiée sollicitant l'application à son profit de ce principe alors même qu'il était à l'origine des craintes de persécution ayant justifié la reconnaissance de la protection conventionnelle à son épouse (CNDA 24 juillet 2023 M. S. n° 21000656 C+). La juridiction a considéré, par ailleurs, que l'application du principe de l'unité de famille n'est plus justifiée dès lors qu'une personne reconnue réfugiée en tant qu'enfant mineur d'un réfugié accède à la majorité et ne se trouve plus sous la dépendance affective et matérielle de son ascendant (CNDA 3 juillet 2023 M. O. n° 23010385 C+)<sup>13</sup>.

13 Cette solution a été récemment validée par une décision de la Haute assemblée : CE 6 décembre 2023 OFPRA c. M. Mbanzulu n° 469817 B.

## La protection des catégories socialement exposées

Le motif tiré de l'appartenance à un certain groupe social est utilisé de longue date pour accorder la protection conventionnelle à des personnes exposées à des persécutions parce qu'elles appartiennent à des groupes faisant l'objet d'un fort ostracisme social du fait d'une caractéristique essentielle, innée ou non, ou d'une histoire commune partagée par leurs membres. Les groupes sociaux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont parmi les plus répandus dans le monde. En 2023, la Cour a identifié pour la première fois l'existence de groupes sociaux de ce type au Burundi (CNDA 12 juillet 2023 M. N. n° 22027411 C), en Iran (CNDA 26 juillet 2023 M. A. n° 22058695 C+) et en Birmanie (CNDA 15 novembre 2023 M. A. n° 23022677 C+), tandis qu'elle a actualisé les données se rapportant à l'Ouganda, pays dans lequel un groupe social des personnes homosexuelles avait été identifié dès 2011 (CNDA 25 juillet 2023 M. K. n° 23008863 C+). La CNDA reconnaît actuellement l'existence de tels groupes dans 48 pays.

Traditionnellement présente sur le terrain de la protection des jeunes filles menacées d'excision, la Cour a reconnu pour la première fois l'existence du groupe social des femmes et des enfants exposées au risque d'excision au Soudan, où cette pratique constitue une norme sociale<sup>14</sup>. La Cour a ainsi décidé de protéger, sur ce fondement, deux sœurs jumelles âgées de sept ans, qui risquent d'être soumises à une excision par leurs familles maternelle et paternelle, toutes deux originaires de l'État du Kordofan Sud, où le taux de prévalence constaté des mutilations sexuelles féminines (MSF) atteint 88,8 %, et fortement attachées à la perpétuation de cette pratique traditionnelle (CNDA 20 juin 2023 les Enfants E. n° 22043418 et n° 22043419 C). Le juge de l'asile a également identifié un groupe social de ce type en Sierra Leone, où la pratique des MSF constitue une norme sociale au sein de la plupart des groupes ethniques. C'est, en l'espèce, une jeune fille issue de la communauté temné qui s'est vu reconnaître la protection conventionnelle du fait des risques d'excision auxquels elle est exposée sans possibilité de protection effective (CNDA 31 octobre 2023 Mme K. n° 23019157 C). La Cour a jugé, par ailleurs, que les jeunes femmes burkinabées d'ethnie mossi non excisées constituent un groupe social et a reconnu la qualité de réfugiée à une jeune fille issue de ce groupe ethnique que sa mère a été dans l'incapacité de protéger, ayant elle-même été menacée de mort par l'oncle paternel de la jeune fille pour avoir voulu s'opposer à sa mutilation (CNDA 22 juin 2023 Mme S. n° 22053238 C).

En revanche, s'agissant des femmes s'étant extraites d'un réseau de traite des êtres humains, le juge de l'asile a estimé que les conditions requises pour l'identification d'un groupe social en République démocratique du Congo (RDC) n'étaient pas réunies dans la mesure où l'expérience de la traite n'apparaît pas comme faisant l'objet d'un regard spécifique de la part de la société et où l'exploitation sexuelle des jeunes femmes par des réseaux organisés demeure un phénomène ponctuel. La Cour accorde ainsi le bénéfice de la protection subsidiaire à une ressortissante congolaise, isolée et vulnérable, exposée à des représailles après avoir quitté un réseau nigérian contre lequel elle a porté plainte en France (CNDA 12 septembre 2023 Mme S. n° 22059173 C). Cette décision illustre en particulier l'existence de parcours de sortie de la prostitution mis en place en France afin de protéger et d'accompagner les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

## Incidence et évaluation des protections internationales obtenues dans d'autres États de l'Union européenne

L'existence d'une protection internationale préalablement accordée par un État membre de l'Union européenne est un facteur déterminant de l'appréciation d'une demande d'asile déposée en France dès lors qu'aux termes de l'article L. 531-32 du CESEDA, qui transpose les dispositions de l'article 33 (2) (a) de la directive 2013/32/UE (dite directive procédures) : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne (...) ». Les occurrences d'application de ces dispositions se sont multipliées ces dernières années du fait de l'importance des mouvements secondaires au sein de l'Union et ont été à l'origine de plusieurs décisions du Conseil d'État. L'expérience acquise par la juridiction a cependant révélé un besoin de clarification quant aux critères permettant de tenir une telle protection pour établie et actuelle. La Cour s'est ainsi attachée à préciser les éléments permettant de confirmer l'existence d'une protection internationale obtenue dans un autre État de l'UE aux fins de l'application de l'article L. 531-32 du CESEDA.

Dans une affaire où l'existence d'une protection internationale préalablement accordée par la Hongrie n'avait pu être confirmée par les autorités compétentes saisies par l'OFPRA puis par la juridiction, la CNDA a jugé que l'existence d'une telle protection

14 Conformément à la jurisprudence de référence sur le sujet : CNDA GF 5 décembre 2019 Mmes N, S et S n° 19008524, 19008522, et 19008521, R (Gambie).

pouvait néanmoins être constatée au vu d'éléments de preuve et d'indices concordants. La comparaison positive des empreintes relevées sur le demandeur au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale en France, conformément aux dispositions de l'article 9 (1) du règlement n° 603/2013 (UE), avec celles relevées précédemment dans un autre État membre, est ainsi une preuve suffisante pour établir l'existence d'une protection internationale lorsque la fiche individuelle établie dans cet État membre comporte l'indication de l'accord d'une protection internationale et la date de cet accord. Les déclarations du demandeur sur l'octroi de la protection internationale constituent par ailleurs un indice devant être pris en compte. Après avoir constaté l'existence de la protection obtenue en Hongrie au vu d'informations consignées dans le fichier central Eurodac et des déclarations constantes du requérant confirmant cet octroi, le juge de l'asile s'est interrogé dans un deuxième temps sur l'effectivité de cette protection.

S'agissant des conditions générales prévalant en Hongrie, la Cour s'est appuyée sur un rapport du Parlement européen publié en décembre 2017 et sur le rapport du Hungarian Helsinki Committee (HHC) relatif à la Hongrie paru en avril 2022 pour conclure à l'inexistence de défaillances systémiques graves en dépit de lourdeurs administratives et d'un manque de programmes visant à l'intégration des réfugiés.

Le défaut de protection n'ayant pu être caractérisé en l'espèce, la Cour a confirmé la décision d'irrecevabilité opposée par l'OFPPRA à cette demande (CNDA 28 mars 2023 M. M. n° 20031552 C +).

## Procédure

En matière procédurale, la Cour a été conduite à se prononcer sur l'application au contentieux de l'asile de règles générales de procédure.

La Cour a estimé en particulier que l'OFPPRA n'est pas recevable à saisir la Cour de conclusions reconventionnelles tendant à ce qu'il soit mis fin à la protection subsidiaire d'un demandeur, dès lors que

l'article L. 512-3 du CESEDA lui permet de prendre cette mesure lui-même, en se fondant sur un principe classique de contentieux général, dégagé par le Conseil d'État dans son arrêt Préfet de l'Eure du 30 mai 1913, selon lequel les personnes publiques ne peuvent demander au juge de prononcer des mesures qu'elles ont le pouvoir de prendre. Ces

conclusions avaient été formulées par l'administration dans le cadre d'un recours formé par un ressortissant afghan contre une décision de l'OFPPRA lui ayant octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire mais écarté ses prétentions à se voir reconnaître la qualité de réfugié, après que l'intéressé avait été mis en examen et placé en détention provisoire, postérieurement à son admission au bénéfice de la protection subsidiaire, pour des faits pouvant justifier son exclusion de cette protection au titre des alinéas 2 (crime grave) et 4 (menace grave à l'ordre public) de l'article L. 512-2 du CESEDA (CNDA 21 juillet 2023 M. S. n° 21057484 C+).

Saisie d'un recours en tierce opposition par un ressortissant biélorusse voulant contester la protection accordée par la Cour à son enfant mineur, au motif que celle-ci fait obstacle à l'exercice de l'autorité parentale et de son droit de garde sur son enfant, la grande formation de la CNDA a jugé que cette voie de recours, qui constitue une règle générale de procédure, n'est pas ouverte devant elle en raison de son incompatibilité avec l'organisation de la juridiction de l'asile. L'instruction contradictoire de ce type de recours, qui permet à des personnes qui n'ont été ni appelées ni représentées à l'instance de contester une décision d'une juridiction administrative lésant leurs droits, impliquerait en effet nécessairement, dès lors que la Cour l'estimerait recevable, la communication d'office des pièces de la procédure ayant donné lieu à la décision de protection de la CNDA. Or il incombe au juge de l'asile de garantir la confidentialité des éléments d'information de la demande d'asile, laquelle constitue tant une garantie essentielle du droit constitutionnel d'asile qu'une exigence découlant de la convention de Genève. L'instruction du recours en tierce opposition étant ainsi fondamentalement incompatible avec le respect de la garantie essentielle de confidentialité des demandes d'asile, la formation plénière de la Cour juge que le requérant n'est pas recevable à former tierce opposition contre la décision reconnaissant la qualité de réfugiés à son ex-épouse et à son fils mineur.

Dans cette affaire, le requérant avait au préalable assigné son ex-épouse, qui avait quitté unilatéralement la Biélorussie avec leur enfant, devant le juge civil français sur le fondement de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international. Estimant que la décision ultérieure par laquelle la Cour avait protégé son ex-épouse et leur enfant posait la question de la conciliation de la procédure de la convention de La Haye avec la procédure d'asile, le juge de la famille avait sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour sur le recours en tierce opposition du père (CNDA GF 5 décembre 2023 M. A. n° 23031032 R).



## GARANTIR LA DÉFENSE DE TOUS LES DEMANDEURS D'ASILE

L'aide juridictionnelle permet aux requérants de bénéficier de l'assistance d'un avocat rétribué par l'État. Cette aide est accordée de plein droit devant la CNDA, sauf si le recours est manifestement irrecevable.

Compte tenu du nombre de demandes qui lui sont adressées chaque année, la CNDA dispose de son propre bureau d'aide juridictionnelle. Cette organisation permet à la Cour d'accorder directement l'aide juridictionnelle et de désigner un avocat, si le requérant n'en a pas choisi un lui-même.

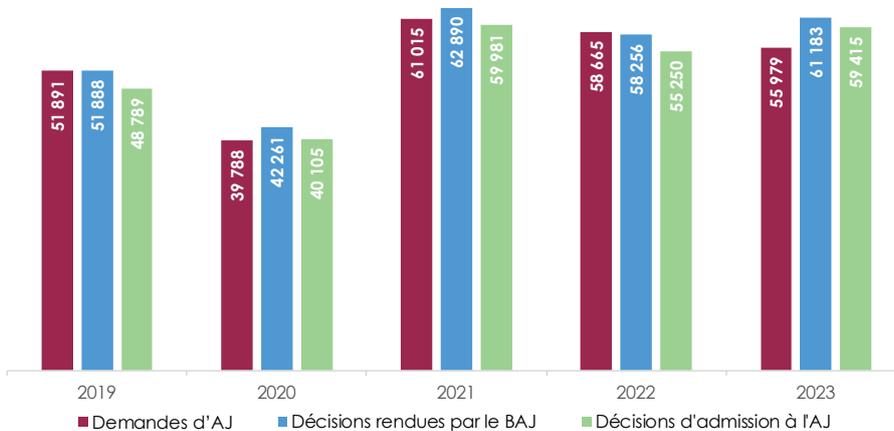
L'avocat désigné dans le cadre de l'aide juridictionnelle assiste le requérant dans la rédaction de son recours, suit son dossier durant l'instruction et l'assiste lors de l'audience.

Au cours de l'année 2023, le bureau d'aide juridictionnelle a enregistré 56 028 demandes et a rendu 61 183 décisions. Le délai de désignation de l'avocat par le BAJ a été de 15 jours en moyenne.

Les avocats sont fortement impliqués dans le contentieux de l'asile. De nouveaux avocats volontaires se sont inscrits pour intervenir devant la Cour. Dans plus de 85 % des cas, les requérants qui demandent l'aide

juridictionnelle disposent déjà d'un avocat ayant accepté de les assister.

Évolution des demandes d'aide juridique 2019 - 2023



Depuis l'été dernier, une étude est en cours en vue de la dématérialisation du traitement des activités du BAJ. Cette initiative vise à permettre au bureau de numériser l'ensemble des documents reçus et à se dispenser de la nécessité de conserver des dossiers physiques.

*Je suis arrivée comme standardiste à la Commission des recours des réfugiés (CRR) en 1989, sous la présidence de M. Jean-Jacques de Bresson, avec un contrat de stage « travaux d'utilités collectifs » (TUC).*

*En 1990, j'ai pu rejoindre le greffe, où j'ai été chargée de l'ouverture des dossiers de recours sous forme papier. Ensuite, j'ai exercé les fonctions de secrétaire d'audience, avant de travailler trois ans au service des ressources humaines. Cependant, c'est en tant que secrétaire d'audience puis de responsable de pôle que, durant dix-huit ans, je me suis épanouie.*

*Après un bref passage à l'OFPPA, qui m'a permis de renforcer mes connaissances dans le domaine de l'asile au sein de la division Asie, j'ai intégré en juillet 2012 le Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ), où j'occupe actuellement les fonctions de rapporteure chargée de l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle. Hormis l'élaboration des décisions relatives à ces demandes, j'ai exercé au sein du service des missions annexes, telles que le suivi*

*de la liste des avocats volontaires auprès du BAJ ou la formation des stagiaires et nouveaux collègues rapporteurs. Depuis septembre 2018, je suis en charge des recours dirigés contre les décisions de rejet d'aide juridictionnelle et prépare les ordonnances soumises à la signature du vice-président de la Cour. Par ailleurs, je suis la référente du service lorsque sa cheffe en est absente.*



*Le BAJ constitue une évolution majeure dans ma carrière au sein de la juridiction. Travailler en son sein me permet de continuer à apprendre et à me perfectionner dans un environnement qui me plaît.*

*Je suis toujours aussi ravie d'exercer dans cette juridiction, après toutes ces années, sans aucune lassitude. Je suis attachée aux collègues et j'ai le sentiment d'avoir toujours trouvé un équilibre parfait entre ma vie professionnelle et ma vie personnelle.*

**Misra Peeroo,**  
rapporteure au bureau d'aide juridictionnelle

## ACCUEIL ET PRÉSENTATION

Qu'il s'agisse pour ses juges et pour ses agents de se former ou qu'il s'agisse pour elle de partager son expérience ou, simplement, de se faire connaître, la Cour entretient des contacts nombreux avec son environnement national et ses homologues étrangers.

Groupes de professionnels, parlementaires, magistrats étrangers, personnalités diverses demandent à assister à des audiences et à recevoir des explications sur le fonctionnement de la juridiction.

Des institutions et des établissements de formation cherchent aussi à mieux connaître la juridiction et le droit d'asile. C'est ainsi que des chefs de chambre sont intervenus dans les Instituts régionaux d'administration de Bastia, Lyon, Lille, Nantes et Metz pour présenter les postes offerts à la Cour.

### Agenda des manifestations publiques, visites, interventions et contributions

#### Janvier

- ▶ Accueil de nouveaux rapporteurs, secrétaires d'audience et assesseurs HCR

#### Février

- ▶ Rencontre avec le Parquet national antiterroriste
- ▶ Grande formation « Les demandes familiales »
- ▶ Remise de la décoration d'Officier de la Légion d'honneur à Mme Florence Malvasio, ancienne vice-présidente de la Cour

#### Mars

- ▶ Accueil de nouveaux rapporteurs et secrétaires d'audience
- ▶ Visite d'une délégation du Conseil d'État
- ▶ Déplacement d'un représentant de la Cour à l'AUEA au Caire
- ▶ Audition du président de la Cour par M. Guy Benarroche, sénateur des Bouches-du-Rhône, vice-président de la commission des lois
- ▶ Déplacement de représentants de la Cour à l'AUEA au Luxembourg
- ▶ Participation de la Cour au forum de l'INALCO

#### Avril

- ▶ Participation de la Cour au colloque sur le droit d'asile organisé par Forum réfugiés à Lyon
- ▶ Visite d'une délégation des membres du gouvernement du Monténégro accompagnée de membres du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)
- ▶ Participation à la World conference - La Haye

#### Mai

- ▶ Conférence sur le Sri Lanka organisée par le CEREDOC avec la participation de M. Denis Madavan, docteur en géographie de l'université Paris-Sorbonne
- ▶ Rencontre avec Mme Heidi Quah, activiste malaisienne pour la défense des réfugiés
- ▶ Participation de la Cour au premier salon national « Choisir son service public »
- ▶ Participation de la Cour à la conférence mondiale de l'Association internationale des juges de l'asile et des migrations (IARMJ) à La Haye
- ▶ Représentation de la Cour à Malte à l'occasion de la réunion annuelle de coordination et de planification organisée par l'AUEA

#### Juin

- ▶ Assemblée générale des formations de jugement et des agents de la Cour
- ▶ Conférence inaugurale de la formation à l'IIDH - Strasbourg
- ▶ Conférence sur la Somalie organisée par le CEREDOC avec la participation de M. Marc Fontrier, docteur en études africaines et spécialiste de la Corne de l'Afrique
- ▶ Conférence sur le Soudan organisée par le CEREDOC avec la participation de M. Jérôme Tubiana, chercheur indépendant, sur les conflits, les groupes armés et les crises humanitaires au Sahara et dans la Corne de l'Afrique
- ▶ Grande formation « Statut des Russes refusant d'être mobilisés dans le conflit ukrainien »
- ▶ Participation de la Cour au colloque « L'architecture des palais de justice : entre rituel et management » organisé par le Conseil national des barreaux

#### Juillet

- ▶ Visite du vice-président du Conseil d'Etat à la Cour

#### Septembre

- ▶ Arrivée de nouveaux rapporteurs, d'une responsable de pôle, de secrétaires d'audience, de présidents vacataires et de présidents permanents
- ▶ Participation de la Cour à une conférence de l'AUEA à Chypre
- ▶ Visite de Mme Cécile Nissen, secrétaire générale adjointe au Conseil d'Etat en charge des juridictions administratives

#### Octobre

- ▶ Nuit du Droit
- ▶ Accueil de nouveaux assesseurs HCR
- ▶ Visite de M. Anker, magistrat néerlandais
- ▶ Participation de la Cour au forum sur le droit des étrangers organisé par l'Association du Master de Justice, procès, procédures de l'université d'Artois à Douai
- ▶ Visite de M. Paul Leplomb de l'AUEA
- ▶ Conférences d'ethnologie organisées par le CEREDOC avec la participation de M. Tobie Nathan, ethnopsychiatre et professeur émérite de psychologie à l'université 8 et de M. Philippe Charlier, directeur du Laboratoire Anthropologie, Archéologie, Biologie (LAAB), de l'université

Paris Saclay et directeur du département de la recherche et de l'Enseignement du musée du quai Branly

- ▶ Audition du président de la Cour par Mme Muriel Jourda, sénatrice du Morbihan, et M. Philippe Bonnacarrère, sénateur du Tarn-du-Rhône, rapporteurs pour avis de la commission des lois sur les crédits de la mission « Immigration, asile et intégration »

## Novembre

- ▶ Participation de la Cour aux Regards croisés sur l'interprétariat organisés par l'OFPPA
- ▶ Grande Formation « Situation en Haïti » et « Le recours en tierce opposition devant la CNDA »
- ▶ Visite de M. Guy Bennaroche, sénateur des Bouches-du-Rhône, rapporteur pour avis de la commission des lois sur le crédit de la mission « Conseil et contrôle de l'Etat »
- ▶ Audition du président de la Cour par les rapporteurs M. Florent Boudié, M. Ludovic Mendes, Mme



Déplacement de représentants de la Cour à l'AUEA au Luxembourg

Elodie Jacquier-Laforge et M. Philippe Pradal de la commission des lois et des Affaires étrangères, et M. Benjamin Haddad de l'Assemblée nationale sur le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

- ▶ Conférence sur la Turquie avec Mme Dorothee Schmid

## Décembre

- ▶ Participation de la Cour à la conférence de l'AUEA sur la relation entre l'interprète et le juge de l'asile
- ▶ Rencontre organisée par le CEREDOC avec Mme Nagham Hasan, docteure irakienne en gynécologie et engagée en faveur des femmes et des minorités religieuses en Irak
- ▶ Rencontre organisée par le CEREDOC avec Mme Safina Virani, lauréate de l'initiative Marianne 2023, engagée dans la lutte contre les violences sexuelles en Ouganda
- ▶ Conférence sur l'Arménie et le Haut-Karabagh



Participation de la Cour au premier salon national « Choisir son service public »



Visite du vice-président du Conseil d'État à la Cour



Délégation monténégrine à la Cour

## Agence de l'Union européenne pour l'asile

Au titre de l'année 2023, la Cour a pris part à de nombreuses activités du Réseau des cours et des tribunaux de l'AUEA.

Outre la participation de juges de la Cour et de M. Dufour, adjoint au responsable du CEREDOC, à différentes réunions en ligne sur des thématiques précises ainsi qu'à des formations, comme membres du public ou en qualité de formateurs, l'année 2023 a été principalement marquée par :

- 14-15 mars 2023 : le déplacement d'un président de section de la Cour au Caire, en Egypte ;
- 23-24 mars 2023 : le déplacement de présidents de sections et de chambres de la Cour au Luxembourg, dans le cadre d'une table ronde à la Cour de justice de l'Union européenne sur le développement du dialogue des juges en matière d'asile ;
- 10 au 12 mai 2023 : la participation de membres de la Cour, dont son président et son vice-président, à la Conférence mondiale de l'Association internationale des juges de l'asile et des migrations (IARMJ) à La Haye, aux Pays-Bas ;
- 01-02 juin 2023 : le déplacement d'une présidente de section de la Cour, « point de contact » en France du Réseau des cours et des tribunaux de l'Agence, à Malte dans le cadre de la réunion annuelle sur le bilan des activités et les perspectives du réseau ;
- 19 octobre 2023 : la visite de M. Paul Leplobm, de l'AUEA, en vue de la préparation du séminaire que l'Agence organisera à la Cour en mars 2024, destiné, pour la première fois, à un public francophone.



Participation de la Cour à une table ronde à la CJUE (Luxembourg) sur le développement du dialogue des juges en matière d'asile

## FOCUS

### Le versement des dossiers numérisés aux Archives nationales

Bruno RICARD, directeur des Archives nationales



En 2002, 50 ans après sa création, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) versait ses premiers dossiers et minutiers aux Archives nationales (AN). L'ensemble des versements physiques comprend aujourd'hui quarante-huit versements, couvrant les années 1952 à 2017, pour un métrage de plus de 2,6 kilomètres linéaires, communicables dans les conditions prévues par le Code du patrimoine et le Code des relations entre le public et l'administration.

Ils ont été complétés en 2023 par onze versements numériques, qui reflètent l'hybridité des dossiers de recours entre 2010 et 2020, et préfigurent les versements des dossiers totalement dématérialisés à partir de 2021. Ces versements, parmi les premiers de cette typologie documentaire à entrer dans le système d'information archivistique numérique des Archives nationales, ont permis de travailler à des méthodes d'archivage innovantes et complexes.

L'archivage des dossiers de recours numériques de la CNDA a été réalisé dans le cadre de deux projets DIAMAN (dispositif d'accompagnement des missions pour l'archivage numérique) financés par le Service interministériel des archives de France (SIAF) au ministère de la Culture. Les travaux, débutés en mars 2022, ont abouti en septembre 2023 au versement définitif des dossiers numériques dans la plateforme d'archivage numérique des Archives nationales. Le succès de ce projet d'envergure tient au travail conjoint d'une équipe constituée de représentants des services d'archives, métiers et informatiques de la CNDA, d'agents du SIAF et des AN (département de la Justice et de l'Intérieur, département de l'administration des données), et d'un prestataire privé, mintika.

Chaque dossier réunit l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction d'un recours devant la CNDA contre une décision rendue par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) en matière d'asile : dossier de l'OFPRA (enregistrements des entretiens inclus), recours, mémoires, courriers, documents de suivi et de gestion, décision... La volonté de l'équipe projet a été de faire en sorte que le dossier numérique soit dans la mesure du possible le reflet du dossier papier. L'ensemble représente

3 796 dossiers numériques, 19 638 fichiers (principalement des PDF, DOC et MP3) et une volumétrie totale de 116,91 Go.

Le projet a dû répondre à plusieurs besoins, alliant force programmatique et analyse humaine, dans un chantier ambitieux et pionnier sur divers plans.

Des audits poussés des données ont révélé des fichiers illisibles (PDF, MP3), impossible à restaurer, et dont l'élimination a été validée.

Une indexation typologique fine a été proposée à partir des nommages de fichiers : en combinant programmation et reprise humaine en raison de l'écart entre la convention de nommage utilisée à la CNDA et la pratique, plus de 11 000 fichiers ont pu être indexés.

Les dossiers (dits données) sont regroupés par années et sont accompagnés d'un tableau d'éléments métiers et archivistiques, issus de l'outil SKIPPER utilisé par la CNDA, qui les recontextualisent (les métadonnées). La production des lots à verser, dit « paquets d'archives » ou « SIP », a été automatisée grâce à un programme développé par mintika.

Sur le plan archivistique, le projet a conduit à s'interroger sur la notion de registre à l'ère numérique et à forger la doctrine de collecte des Archives nationales : le registre numérique intégral, qui garde la trace de tous les dossiers traités, conservés ou non, est essentiel pour rendre compte de toute l'activité d'un service. Il forme un triptyque indissociable avec les dossiers, physiques ou numériques, et le minutier intégral des décisions papier. Son archivage dans la plateforme constitue la prochaine étape de cette coopération entre la CNDA et les Archives nationales dans le domaine des archives numériques.

L'implication constante et minutieuse des services de la Cour nationale du droit d'asile, du Service interministériel des Archives de France, des Archives nationales et de mintika, ainsi que leur collaboration efficace, permettent ainsi de mettre à disposition des lecteurs, qu'ils soient titulaires du dossier ou chercheurs, de nouveaux fonds extrêmement riches.



La Cour est organisée autour de six sections regroupant vingt-trois chambres qui assurent l'activité juridictionnelle sous l'autorité et la co-animation des présidents et chefs de chambre.

Onze services généraux sont chargés de gérer les fonctions transversales : le service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives, le service des ordonnances, le service central de l'enrôlement, le service de l'interprétariat, le service de l'accueil des parties et des avocats, le bureau d'aide juridictionnelle, le service du système d'information, le service des ressources et relations humaines, le service de l'équipement, le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective et le Centre de recherches et de documentation.

## LES CHAMBRES ET SECTIONS

Chaque section est présidée par un magistrat chargé d'animer les chambres rattachées à sa section. Co-animée par un président permanent et un chef de chambre, chaque chambre est composée de 14 rapporteurs, d'un responsable de pôle et de secrétaires d'audience, soit vingt-trois personnes.

Tous les juges vacataires, présidents de séance, ainsi que les assesseurs nommés par le Conseil d'État sont rattachés à une chambre. Les assesseurs désignés par le HCR étant rattachés depuis 2020 à une section. Ce dispositif permet de favoriser le travail d'équipe et l'harmonisation des décisions.

Ce sont 416 affaires qui sont convoquées tous les jours dans les 32 salles de la Cour. Lorsqu'une affaire soulève une question juridique particulière, elle peut faire l'objet d'un renvoi en grande formation, présidée par le Président de la Cour et réunissant 9 juges de l'asile. En 2023, la grande formation a siégé trois fois.



Créée par loi du 29 juillet 2015, la fonction de président de section à la Cour nationale du droit d'asile est largement calquée sur l'organisation du tribunal administratif de Paris, qui distingue président de chambre et président de section, témoignant de la complexité de notre juridiction, qui compte aujourd'hui 23 chambres et de nombreux services transversaux.

Magistrat au parcours plus long que d'autres dans la juridiction administrative et, très souvent, à l'expérience déjà ancienne en droit d'asile, le président de section intervient dans la vie de la section de diverses manières.

Pendant les années 2017 à 2020, il était d'usage d'organiser des « réunions de section » regroupant tous les présidents de chambre et un nombre aussi important que possible de présidents vacataires et d'assesseurs intervenant dans la section. Ces rencontres périodiques ont permis d'approfondir diverses questions, jurisprudentielles ou d'organisation. Par ailleurs, le président de section participait à beaucoup de « réunions de chambre », c'est-à-dire des réunions convoquées par le président de chambre, auxquelles participaient les présidents vacataires et assesseurs de la chambre, ainsi qu'à des réunions avec les rapporteurs de la chambre. Cela permettait des échanges très riches avec des intervenants divers et l'approfondissement de questions précises. A partir de mars 2020, la pandémie de Covid-19 a infléchi ces pratiques. Les réunions « en présentiel », suivant le néologisme devenu usuel, sont devenues plus complexes à organiser dans les années 2020 à 2022, donc plus rares.

Pour ma part, en plus d'exercer des fonctions de président de chambre et de président de section, j'ai été nommé responsable du CEREDOC le 1er septembre 2020. Dès lors, il m'est apparu primordial de chercher à donner un sens positif à ce cumul.

L'institution, à compter de septembre 2021, des « Journées de rentrée », c'est-à-dire de deux journées dédiées à la formation continue des rapporteurs, m'a personnellement engagé comme intervenant, unique ou associé, dans le cadre de modules de formation juridique. Les nouvelles formations proposées ont permis d'alléger les présentations jurisprudentielles réalisées à l'occasion des réunions de chambre ou de section, dans la mesure où, en parallèle, comme responsable du CEREDOC, j'interviens depuis 2021 pour présenter les évolutions jurisprudentielles devant les formations de jugement, dont les membres se réunissent désormais tous les six mois.

S'agissant des relations avec les autres présidents de ma section, comme je connais bien certains de ceux qui y président ou y ont présidé des chambres, j'ai pu, au-delà de réunions un peu solennelles, aborder avec eux certaines questions juridiques, dont l'approfondissement a permis de classer de belles décisions ou d'éclaircir des interrogations inédites.

La spécialisation des chambres, depuis le printemps 2021, a par ailleurs permis de canaliser un travail commun : 3 des 4 chambres de ma section ont choisi de se spécialiser sur la Syrie et l'Irak, et des formations, le cas échéant sous forme de vidéo-conférences, ont été organisées à leur intention sur ces pays, avec le concours actif du CEREDOC. Une dernière chambre est spécialisée sur le Maroc et le Sahara occidental, ce qui implique l'examen de questions complexes de droit international public, comme la combinaison de la succession d'Etats et du droit d'asile, en l'absence de reconnaissance internationale consensuelle, questions qui m'intéressent tout particulièrement.

Le président doit veiller ainsi aux convergences entre les chambres, comme à l'harmonie de la section et de la CNDA dans son ensemble.

**Joseph KRULIC, président de section**



A la différence des chambres des tribunaux administratifs, où toutes les audiences sont présidées par le président de chambre lui-même, les chambres de la Cour nationale du droit d'asile rassemblent de nombreuses formations de jugement présidées par des magistrats honoraires ou en poste au sein des juridictions administratives, judiciaires et financières, qui viennent assurer des vacations périodiques. Ils sont secondés par des assesseurs désignés par le Conseil d'État et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, qui peuvent appartenir au corps préfectoral, au corps diplomatique, à l'université, voire venir du secteur privé. Dans le strict respect de l'indépendance des formations de jugement, le président de chambre veille à la cohérence des décisions résultant des débats entre ces magistrats issus des horizons les plus divers. Il participe ainsi à la définition de la ligne jurisprudentielle de la Cour sur des sujets infiniment variés, allant de l'objection de conscience en Turquie à la traite des femmes au Nigéria, en passant par la désertion des conscrits russes et la dissidence à l'ordre taliban en Afghanistan.



En lien avec le chef de chambre, le président de chambre anime une équipe d'une quinzaine de rapporteurs qui effectuent les recherches nécessaires au jugement des affaires et présentent publiquement leur analyse devant les requérants. Fort de cinq secrétaires, le secrétariat de la chambre, quant à lui, assure le déroulement fluide des audiences, ainsi que les notifications des convocations, des mesures d'instruction et des décisions juridictionnelles.

Naturellement, le président de chambre préside également lui-même un grand nombre d'audiences. Il lui incombe alors de concilier l'empathie pour les demandeurs d'asile, qui bien souvent ont vécu des épreuves bouleversantes dans leur pays ou sur leur parcours d'exil, avec le souci d'objectivité, de rigueur juridique et de maîtrise de l'émotion, qui sont les conditions de toute justice.

**Bernard BONNELLE, président de chambre**

Le métier de chef de chambre est, à la Cour, à la croisée des chemins. Il recouvre des fonctions centrales, diversifiées et polyvalentes qui font toute sa richesse et son intérêt. Avec le président de chambre, j'assure l'animation d'une équipe composée d'un maximum de quatorze rapporteurs (agents de catégorie A), dont je suis l'encadrant fonctionnel, ainsi que d'un responsable d e secrétariat (catégorie B) et de cinq secrétaires d'audience (catégorie C), placés sous mon autorité hiérarchique. Ce que l'on attend du chef, c'est qu'il mette en musique et coordonne les missions de chaque membre de la chambre, dans le respect des procédures. Il doit donc avoir un sens aigu de l'organisation, savoir superviser et piloter, être disponible pour les membres des formations de jugements (une douzaine de magistrats et d'assesseurs) et les agents de la chambre, notamment les rapporteurs, qui doivent être accompagnés dans leur formation et conseillés dans le cadre de l'instruction et de la rédaction des projets de décisions.



Mes missions me conduisent aussi à relire l'ensemble des décisions prises en audience au sein de la chambre (environ 250 par mois). Il s'agit peut-être là de la mission qui demande le plus de concentration et de temps. A cet égard, une connaissance approfondie des procédures applicables devant la Cour, des règles générales du contentieux administratif et du droit des réfugiés est primordiale pour assurer la qualité des décisions et la cohérence de notre jurisprudence.

En véritable référent, ma position implique également d'étroites relations avec, d'une part, le secrétariat général, sous l'autorité duquel j'exerce et auquel je rends compte, et, d'autre part, les autres services de la Cour, notamment le greffe central et les services chargés de l'enrôlement des dossiers et des relations avec les parties et avocats.

La centralité et la diversité des fonctions du chef de chambre demandent une grande exigence organisationnelle et relationnelle. En tant que chef de chambre, j'ai comme fil conducteur quotidien tant le bon fonctionnement du service, en particulier le secrétariat de la chambre, en collaboration avec son responsable, dans un souci de bonne administration de la justice et l'intérêt de tous, en particulier du justiciable, que l'accompagnement et la valorisation du parcours de chacun des agents que j'encadre, quels que soient son métier et son ancienneté. Il est aussi essentiel, en tant qu'encadrant, de favoriser un fort esprit d'équipe et de cohésion pour une ambiance de travail positive, afin que chacun se sente à sa place et à l'aise dans ses missions. L'écoute, la communication et la fluidité de l'information, dont je suis un garant, sont de ce point de vue essentielles.

Les missions du chef de chambre et sa place au sein de la Cour, vrai cocon de stimulation et faites de nombreux défis au quotidien, rendent possible une multitude de rencontres, qui ne me laissent jamais indifférent. Elles permettent aussi l'acquisition d'une expertise, qu'il m'appartient de faire fructifier.

**Amaury FERNANDEZ, chef de chambre**

Mon travail de rapporteur à la Cour consiste d'abord en la vérification de la mise en état des dossiers et se poursuit par l'examen des recours des demandeurs d'asile, au regard tant du droit applicable qu'à celui de la situation politique et géopolitique prévalant dans leur pays de provenance. Ce travail se concrétise par la rédaction d'un rapport sur chaque affaire, destiné à être lu lors de l'audience et à éclairer le débat sur les différentes problématiques soulevées par le dossier.

Après le délibéré, je rédige un projet de décision qui sera soumis à la signature du président ou de la présidente de la formation de jugement. Il s'agit d'un exercice qui demande beaucoup de rigueur. La décision doit exposer clairement les faits, les prétentions ainsi que les moyens des parties et justifier du respect de la procédure suivie devant la Cour, notamment de son caractère contradictoire, en leur démontrant que l'ensemble de leurs productions ont bien été prises en compte, communiquées à la partie adverse et analysées. Elle doit aussi être correctement motivée, en fait et en droit, pour assoir la solution adoptée et permettre aux parties d'en saisir le sens. Le rapporteur doit en outre



**Maurane SOURCEAUX, rapporteure**

veiller à adopter un style rédactionnel neutre et clair, gardant à l'esprit que ses projets de décisions, une fois révisés et publiés, deviendront la vitrine de l'institution.

Le travail de rapporteur, en théorie solitaire, s'inscrit en réalité dans une véritable dynamique de groupe. Dans ma chambre, président, cheffe de chambre et rapporteurs participent tous ensemble à la réalisation d'une veille juridique et géopolitique efficace, qui nous permet de nous tenir informés et de partager nos réflexions sur l'actualité internationale et les évolutions jurisprudentielles, en particulier lorsqu'elles concernent nos pays de spécialisation. Nous proposons également des modèles communs pour la rédaction de nos décisions, de nos mesures d'instruction et autres, afin d'en garantir l'homogénéité. Je sais, enfin, que de retour en chambre après une audience difficile, je trouverai toujours le soutien et l'écoute dont j'ai besoin auprès de ma direction ou de mes collègues, rapporteurs comme secrétaires, toutes et tous chaque jour témoins des souffrances dues à l'exil.

Après une première expérience professionnelle comme assistante de communication dans une agence de relations presse, j'ai intégré la Commission des recours des réfugiés (CRR) en mars 2003 en tant qu'agent de protection contractuel. La juridiction comptait à l'époque 6 chambres, alors appelées divisions, et j'ai été affectée à la division 3. Mes principales missions étaient de traiter les dossiers affectés à la division, d'organiser et tenir les audiences ainsi que de préparer les fonds de décisions pour les rapporteurs.

La CRR a connu de nombreuses évolutions : elle est devenue la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) à compter du 1er janvier 2008, s'est dotée de nouveaux outils informatiques et a appliqué de nouvelles procédures. J'ai connu le passage d'INEREC à SKIPPER (logiciel des juridictions administratives), celui des dossiers papiers aux dossiers dématérialisés, celui de la diffusion des pièces et mémoires par courrier à l'OFPPA à leur communication par voie électronique via « l'autoroute numérique » et encore celui de la mise à disposition des dossiers papiers pour consultation sur site par les formations de jugement à la transmission des dossiers numérisés via [CNDéma@t](mailto:CNDéma@t).

Pour mener à bien mon travail dans ce contexte, j'ai dû faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité. En 2008, j'ai été titularisée à l'issue d'un recrutement sans concours. La qualité de mon travail, mon sens des responsabilités et ma loyauté m'ont permis de gagner la confiance de mes différents chefs de chambre. J'ai pu partager mon savoir-faire et mes compétences en formant régulièrement de nouveaux collègues et en prenant en charge, comme tutrice (maître de stage), plusieurs élèves de classe de troisième.



M'intéressant aussi aux évolutions de carrière, durant douze ans, j'ai exercé les fonctions de représentante du personnel pour défendre les dossiers de collègues lors des comités administratifs paritaires. Je poursuis cette activité en participant aux comités techniques et comités sociaux d'administration, où j'ai notamment contribué à la modification du règlement intérieur et accompagné les changements intervenus à la Cour durant ces quatre dernières années.

Dans mon travail à la Cour, j'apprécie tout particulièrement le contact avec le public, les formations de jugement, les avocats et les interprètes. Ma plus grande fierté est d'avoir aujourd'hui une équipe soudée où chacun peut compter sur ses collègues et d'avoir contribué à l'évolution professionnelle de plusieurs agents que j'ai encouragés à passer des concours. J'envisage moi-même de passer l'examen professionnel d'attaché d'administration afin de continuer à évoluer.

**Tatiana LEGIEL, responsable de pôle secrétariat**



Je suis secrétaire d'audience à la Cour nationale du droit d'asile depuis le mois de juillet 2022. Avant de prendre ces fonctions, le droit d'asile m'était totalement inconnu. A la Cour, j'ai appris à exécuter les différentes tâches attachées à ce poste et à mieux appréhender le fonctionnement de cette juridiction unique en France.

Le sens de l'organisation est primordial dans les fonctions de secrétaire d'audience.

En chambre, le travail consiste à gérer le suivi contentieux des dossiers des requérants, de l'envoi des convocations à l'expédition des décisions, tout en respectant les délais qui nous sont impartis, sous le contrôle de notre hiérarchie. Par ailleurs, dans le cadre de la préparation des audiences, notamment la communication des pièces administratives aux différentes parties, nous sommes nécessairement amenés à des échanges réguliers avec les rapporteurs et les magistrats.

S'agissant de la gestion des audiences, le secrétaire veille à leur bon déroulement en fluidifiant le passage

des différentes affaires inscrites au rôle, selon les recommandations du président ou de la présidente de la formation de jugement. Les greffes d'audiences impliquent donc de faire preuve de qualités d'écoute, d'observation, d'adaptation et d'un sens aigu de l'organisation.

Les audiences sont un moment crucial pour les demandeurs d'asile : ils peuvent être angoissés et impressionnés à l'idée de passer devant une formation de jugement pour évoquer le récit de leurs souffrances. J'attache donc beaucoup d'importance à me montrer toujours avenant avec ce public souvent vulnérable, mais aussi avec les interprètes et les avocats.

Pour conclure, le poste de secrétaire d'audience me permet au quotidien de développer mon sens du relationnel, de l'organisation et du travail en équipe, tout en faisant preuve d'autonomie. Je trouve ce travail enrichissant sur un plan professionnel et personnel. Le poste de secrétaire m'a permis de découvrir les multiples problématiques qui traversent le monde, notamment en organisant et en assistant aux différentes audiences.

**Richard SEDDIKI, secrétaire d'audience**

## LES AUDIENCES

Les audiences se tiennent selon deux formats : en formation collégiale de trois juges de l'asile ou à juge unique. La formation collégiale est présidée par un membre du Conseil d'État ou un magistrat administratif, financier ou judiciaire et comprend deux assesseurs, personnalités qualifiées, l'un nommé par le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, l'autre nommé par le vice-président du Conseil d'État. Lors de l'audience, le rapporteur, qui n'est pas membre de la formation de jugement, donne lecture de son rapport, dans lequel il « analyse, en toute indépendance, l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties », selon les termes du CESEDA. Puis, le requérant est entendu, de même que son avocat avec, au besoin, l'assistance d'un interprète fourni gratuitement par la Cour.

5 957 audiences ont été tenues en 2023 dont 4 491 audiences collégiales et 1 466 audiences à juge unique.

Parmi ces audiences, la Cour a tenu 263 vidéo-audiences dont 196 vidéo-audiences avec l'Outre-mer, 42 vidéo-audiences avec la Cour administrative d'appel de Nancy et 25 vidéo-audiences avec la Cour administrative d'appel de Lyon.

4 491

audiences  
collégiales

1 466

audiences à juge  
unique

196

vidéo-audiences  
avec l'Outre-mer

42

vidéo-audiences  
avec la CAA Nancy

25

vidéo-audiences  
avec la CAA de  
Lyon

Je suis présidente vacataire à la Cour depuis bien des années.

La mission d'une formation de jugement est de décider s'il y a lieu d'accorder ou non le statut protecteur de la convention de Genève ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire à une personne invoquant le droit d'asile après le refus par l'OFPRA de sa demande. Il s'agit de discerner le récit fabriqué sans remettre en cause la parole de celui qui a vraiment besoin d'aide alors que tous ont eu des parcours d'exil complexes au-delà des motivations réelles du départ.

Pour parvenir à la décision, la composition des formations de jugement, qui varie à chaque audience, permet une pratique originale de l'application des textes sur le droit d'asile qui ne se retrouve guère dans d'autres pays : une synergie recherchée avec un professionnel du droit et des assesseurs connaisseurs du terrain et de la géopolitique, voire des cultures et des langues de certains pays, de générations et de profils souvent variés, ayant une expérience à la Cour plus ou moins récente. Cette formation est appuyée de manière précieuse par des rapporteurs, différents et jeunes pour la plupart, qui apportent dans leurs rapports tant des sources documentaires actualisées qu'un éclairage très actuel dans leurs analyses sur des problématiques de plus en plus sociétales (par exemple l'orientation sexuelle, les violences sexuelles, le rôle de la femme) ainsi qu'une expertise particulière quand ils sont spécialisés. Présider de telles formations a toujours été pour moi un facteur d'enrichissement et d'approfondissement de mes connaissances et de ma pratique à la Cour en limitant les risques de routine et d'habitudes qui conduisent à porter un regard émoussé sans remise en question dans l'examen des dossiers. Les approches croisées des assesseurs se traduisent dans les questions posées, qui reflètent leurs compétences et leur sensibilité, et contribuent de manière essentielle à la prise de décision.



Le moment de vérité reste l'audition du requérant. En dépit du nombre d'affaires du rôle et de l'impératif de la maîtrise du temps, cet échange est capital. C'est tant par la cohérence des réponses que par leur contenu et l'émotion révélée par l'intensité des paroles ou des silences qu'un requérant, malgré le filtre de l'interprétariat, parvient à convaincre de l'authenticité de ses dires.

Cette alchimie singulière à chacune des formations de jugement aboutit à la délibération collégiale, la plupart du temps consensuelle et comportant une part d'intime conviction. Cette confrontation permettra de se départir de ses biais et de ses préjugés favorables ou défavorables, de la séduction de la parole d'une personne instruite, de la distance née du filtre de l'interprétariat ou de l'émotion moins perceptible dans le cadre d'une vidéo-audience.

Certes, l'office du juge unique est différent et concerne des affaires moins délicates. Si la délibération est solitaire, il faut accorder plus d'attention encore aux biais et aux préjugés. Dès lors que des doutes sérieux apparaissent, ils justifient, à mon sens, le renvoi de l'affaire à une formation collégiale.

Être présidente vacataire de formation de jugement à la CNDA n'a ainsi rien d'évident, mais c'est une mission passionnante que d'assurer avec discernement et humanité le respect du droit d'asile. C'est ce à quoi je m'attache depuis tant d'années que je « pratique » la Cour, en gardant beaucoup de modestie dans l'accomplissement de mes fonctions.

Dans Le Chemin des morts, François Sureau rend compte de l'extrême difficulté de juger en matière d'asile. Ce n'est pas moi qui le démentirai.

**Câm-Vân HELMHOLTZ, présidente vacataire**





Depuis le 1er octobre 2020, juste après la crise de la Covid-19 qui nous a tous bouleversés dans notre quotidien personnel et professionnel, je sié debate en qualité d'assesseur dans notre belle Cour, accompagnée de nos précieux collègues présidents, assesseurs HCR, rapporteurs et secrétaires d'audience.

La fonction de l'« assesseur CE », comme on nous surnomme, est à la fois passionnante, rigoureuse et lourde de sens. En effet, nous nous devons, pour la juridiction et pour les requérants, d'être à la hauteur de la mission qui nous a été confiée. Instruire, se renseigner, écouter, questionner, débattre, délibérer, tel est notre quotidien lors de nos audiences et cela rend ce quasi-quotidien captivant, voire parfois éprouvant. Pour autant, nous revenons avec envie pour servir le droit d'asile.

Au détour d'une audience dont on maîtrise la langue sans égaler l'interprète, nous mesurons davantage toute la difficulté de notre office. Comprendre et analyser, voilà les deux maîtres mots de notre mandat, de plus en plus restreint par un temps dont nous ne disposons pas et qui est pourtant indispensable à notre tâche. Alors, nous redoublons d'efforts et de bienveillance pour concevoir parfois l'inconcevable et surtout ne préjuger d'aucun fait rapporté dans cette salle. Car oui, s'il devait y avoir un dernier devoir à notre qualité, c'est bien celui de la tolérance, qui contribue également chaque jour au respect de notre procédure d'asile.

**Isis RAMIREZ-GODELIER, assesseure CE**



Spécialiste du droit de la non-discrimination du fait de ma thèse de doctorat et de mes fonctions auprès du Défenseur des droits, c'est assez naturellement que le droit d'asile m'a intéressé. Nommé en 2020 en qualité d'assesseur par le représentant du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, j'ai pu mesurer d è s les premières audiences la responsabilité immense incombant au juge de l'asile.

Derrière les numéros de dossier se tiennent, face à la formation de jugement, des personnes qui dans leur vulnérabilité n'ont parfois pour seuls bagages que les épreuves qu'elles ont subies. « Personne ne quitte sa maison, à moins que sa maison ne le chasse », a écrit Warsan Shire, poétesse et réfugiée somalienne : dans cette humanité perdue, il s'agit d'un homme torturé pour avoir simplement aimé une personne de même sexe, d'une jeune fille risquant de souffrir dans sa chair au nom de coutumes archaïques, d'un homme empêché d'exprimer ses opinions politiques en raison d'un gouvernement aux allures dictatoriales...

Afin d'exercer son office de la manière la plus juste possible, et face à des dossiers où les éléments matériels des risques de persécution sont rares et où, bien souvent, les demandeurs n'ont pour unique moyen que leur parole, la collégialité s'avère essentielle. Elle nourrit d'abord les échanges et analyses afin de déterminer le caractère vraisemblable du récit ; elle sécurise ensuite le juge dans l'orientation prise ; elle participe enfin, par les expertises complémentaires qu'elle convoque, à solidifier la motivation juridique des décisions.

La tâche est donc immense, mais passionnante : au cœur de la psychologie humaine, ce contentieux sensible interroge notre propre capacité à subsumer la complexité du réel dans les catégories parfois sclérosantes produites par le droit... et la raison.

**Jimmy CHARRUAUX, assesseur HCR**



## LE SERVICE DU GREFFE, DE L'ENREGISTREMENT, DE LA NUMÉRISATION ET DES ARCHIVES

64 685 recours ont été enregistrés en 2023 par le service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives. Face à cette activité soutenue et malgré des périodes de sous-effectif, le service a traité chaque dossier dans une moyenne de 2 à 3 jours après son arrivée. Le service, qui a procédé à des recrutements en cours d'année, dispose désormais d'un effectif au complet.

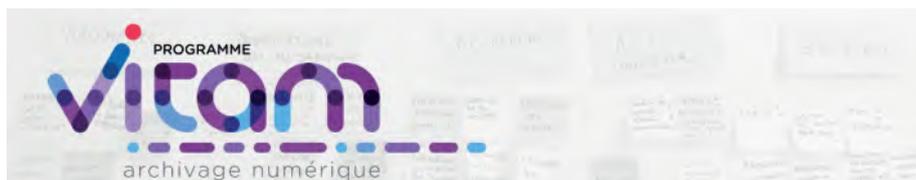
La modernisation des outils informatiques du service s'est poursuivie en 2023.

Ainsi, concernant l'enregistrement des dossiers, le greffe participe activement aux groupes de travail sur le portail contentieux et sur la généralisation à venir de l'application télérecours avocat (TRAVO). Le processus de numérisation et de dématérialisation des procédures s'est enrichi de nouveaux outils (scanner) et le service contribue à la démarche écoresponsable en adaptant ses méthodes de travail. Il a notamment participé au groupe de travail sur les économies de papier et a réalisé un audit ainsi qu'un nettoyage des serveurs, de manière à faciliter les opérations de la DSI du Conseil d'Etat visant à l'amélioration de la performance du réseau.

Egalement en charge des relations avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) dans le cadre de la tenue des audiences, le GRENA veille à utiliser les outils mis à disposition par la direction interministérielle du numérique (DINUM) tels que RESANA, plateforme collaborative dédiée au partage et à la coédition de documents, également étendue aux contacts avec certains services de l'OFPPRA.

Enfin, au sein du GRENA, le pôle archives a mené avec succès le transfert aux Archives nationales (AN) des copies électroniques des dossiers contentieux historiques datant de 2010 à 2020, à la suite de sa candidature au projet DIAMAN (Dispositif d'accompagnement des missions pour l'archivage numérique), retenue en 2022.

Les exemplaires papier des dossiers datant de 2010 à 2017 ont déjà été déposés aux AN (site de Pierrefitte-sur-Seine), tandis qu'une sélection de dossiers datant de 2018 et 2020 sera transférée dans les années à venir. Pour la période



qui s'étend de 2010 à 2020, papier et électronique sont complémentaires. A partir de 2026, le papier disparaîtra et seuls les dossiers électroniques seront transférés aux AN. Cette première expérience est l'aboutissement de dix-huit mois de travail et n'aurait pu réussir sans le financement des Archives de France, l'expertise du prestataire et l'engagement des différents acteurs. Ces fonds, même partiels, offriront aux chercheurs la possibilité de trouver en un seul et même lieu des dossiers de l'OFPPRA et de la CNDA.

La modernisation des outils du service et son adaptation aux évolutions de procédures, ainsi que la poursuite du travail entrepris sur l'archivage électronique, constituent les lignes directrices du GRENA pour 2024.



Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine © Archives nationales, France.

En septembre 1989, j'ai accompli une mission d'intérim de quatre mois à la Commission des recours des réfugiés (CRR). J'ai alors été affectée à l'enregistrement des recours au greffe, qui comptait à cette époque six agents contre 29 aujourd'hui. Une fois enregistrés, les recours étaient distribués directement dans les sections qui procédaient à leurs enrôlements après leur mise en état. Les agents du greffe devaient alors saisir manuellement toutes les données personnelles des requérants, contrairement à aujourd'hui, celles-ci étant directement importées de la base de données de l'OFPPA.

J'ai ensuite été affectée à une section en tant que secrétaire d'audience. Mes fonctions consistaient à convoquer les requérants à l'audience, à préparer les fonds de décisions pour les rapporteurs, à relire et corriger les projets de décisions avec eux avant leur transmission pour corrections et signature au président de la formation de jugement.

La CRR a connu à cette période de profonds changements, dont la création du bureau d'aide juridictionnelle, du service de l'interprétariat, du service des ordonnances de procédure et son installation dans des locaux plus spacieux à Fontenay-sous-Bois. Dans ses nouveaux locaux, la CRR disposait de 7 salles d'audience et, à chaque audience, qui se tenait alors à la demi-journée, 35 requérants étaient convoqués. Il faut dire qu'à l'époque, moins d'un tiers des demandeurs étaient assistés d'un avocat et que plus d'un tiers d'entre eux, lorsqu'ils étaient convoqués, ne se présentaient pas à l'audience.



En 2008, la CRR est devenue la Cour nationale du droit d'asile et, en 2011, après une période de congé maternité, j'ai souhaité réintégrer le service du greffe. Grâce à ma connaissance de la procédure, j'ai été affectée à la mise en état des dossiers, tâche qui consiste à s'assurer de la complétude du dossier avant sa sortie du greffe et son orientation vers le service central de l'enrôlement ou le service des ordonnances, qui préparent les rôles d'audience ou les séances d'ordonnances. Quotidiennement, je traite ainsi environ 150 dossiers, tout en veillant au respect des délais et en apportant des réponses qualitatives et quantitatives aux autres services.

La crise sanitaire de 2020 a profondément bousculé notre organisation et nous avons dû nous adapter à de nouvelles méthodes de travail : le télétravail nous a propulsés dans l'ère de la numérisation et nous sommes très rapidement passés du dossier papier au dossier dématérialisé. Cette évolution a eu des effets positifs en termes de rationalisation des procédures et de gain de temps, mais l'agrandissement constant de la Cour rend plus difficile le lien avec les collègues, dispersés sur plusieurs sites ou en télétravail. Malgré tout, j'ai fait de belles rencontres à la Cour, j'ai connu de nombreuses arrivées, quelques départs et occasionnellement des retours. J'apprécie toujours mon travail après toutes ces années dans cette juridiction, où il faut sans cesse s'adapter à la croissance de l'activité.

**Marielle Puren, agente du greffe**



## LE SERVICE DES ORDONNANCES

Conformément à la législation en vigueur, la Cour peut rejeter par ordonnance motivée les recours irrecevables et ceux qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPPA. L'article R. 532-3 5° du CESEDA précise que, dans ce cas, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de consulter les pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur, avant révision pour signature par un président.

Le service des ordonnances, auquel incombe cette procédure, est composé de 32 agents permanents, dont 21 rapporteurs confirmés, auxquels des rapporteurs en chambre apportent chaque mois leur renfort.

Depuis que les dossiers sont tous entièrement numérisés, il n'est plus possible d'identifier physiquement les dossiers qui « stagnent » sur les étagères. Le service a donc mis en place une procédure de contrôle qui permet de repérer ces dossiers à l'aide de la base de données de la Cour. Après identification et résolution du motif de blocage, ces dossiers sont affectés aux rapporteurs pour examen ou remis au SCE pour audiencement. Par ailleurs, un secrétaire et le chef du service participent au groupe de travail visant à réduire la consommation de papier au sein de la juridiction. L'atteinte de cet objectif est tributaire de la mise en place d'un processus informatique permettant de générer les documents directement au format PDF.

L'orientation des dossiers, qui permet de déterminer parmi les recours ceux qui relèvent de l'article R. 532-3 5° précité et ceux qui nécessitent une audition des requérants, est réalisée exclusivement par des présidents permanents. Cette orientation n'exclut pas qu'un président décide de rediriger vers une audience un recours qui devait originellement faire l'objet d'une ordonnance. Ce double regard, lors de l'orientation initiale puis lors de l'instruction du dossier, est une garantie pour le justiciable que sa requête sera traitée avec la plus grande vigilance.

Les ordonnances prises sur le fondement de l'article R. 532-3 1° à 4° du CESEDA (forclusion, non-lieu, désistement...) sont rédigées par trois rapporteurs spécialisés qui examinent au jour le jour tous les recours enregistrés par le greffe.

*Après des études de droit, j'ai eu l'occasion de réaliser un stage de six mois à la section du contentieux du Conseil d'Etat qui m'a permis de découvrir le travail d'instruction des affaires et le fonctionnement concret d'une juridiction administrative. Outre la préparation de notes sur l'admission de pourvois en cassation et la rédaction d'ordonnances de non-lieu, de désistement et d'irrecevabilité, j'ai eu aussi la chance de travailler pendant plusieurs semaines au sein du greffe central et du secrétariat d'une chambre. Cette expérience a été au cœur de mon choix d'intégrer, par la suite, la juridiction administrative. A l'issue d'une première expérience à la Banque de France, j'ai obtenu le concours d'attaché d'administration organisé en 2019 par le Conseil d'Etat et la Cour, et rejoint cette dernière, d'abord en chambre puis, depuis janvier 2021, au service des ordonnances (SO).*

*Dans mes fonctions de rapporteur au SO, j'examine les recours orientés vers ce service et les présente en séance à l'un des présidents permanents de la Cour. A l'issue de cet examen, les dossiers peuvent être rejetés par ordonnance, renvoyés pour être mise en état ou, avec l'accord ou sur proposition du président, renvoyés en chambre pour instruction et audition des requérants*



*en audience. En amont de la chaîne contentieuse, l'examen du rapporteur au SO est donc capital. Chaque affaire doit être examinée avec minutie car un rejet par ordonnance peut signifier la fin du parcours de la demande d'asile et, le cas échéant, l'édiction d'une obligation de quitter le territoire français à l'encontre du requérant par l'autorité administrative. Au-delà d'une bonne connaissance du fonctionnement de la Cour, notamment pour la bonne mise en état des dossiers, cette fonction nécessite de solides connaissances sur le droit d'asile et la situation des pays d'origine des demandeurs.*

*J'apprécie de travailler à la CNDA, qui est une juridiction vivante, notamment grâce à l'organisation de modules de formation continue ou de rencontres avec des chercheurs, humaine, par la solidarité qui règne entre ses membres et agents, et riche de la diversité des motifs de demande et des parcours de vie des requérants.*

**Yannis DIB, rapporteur au service des ordonnances**

## LE SERVICE CENTRAL DE L'ENRÔLEMENT

Le service central de l'enrôlement (SCE), qui est au cœur de la programmation de l'activité juridictionnelle, prend en charge la confection des pré-rôles des 30 audiences quotidiennes à raison de 13 affaires par rôle, en prenant en compte de nombreux paramètres tels que la procédure applicable, la spécialisation des chambres, la complexité des dossiers, la langue d'interprétariat et la disponibilité des avocats.

Avec une équipe de 13 assistants aidés de 5 secrétaires, le SCE a établi cette année 5 957 pré-rôles pour 4 491 audiences collégiales et 1 466 audiences à juge unique.

L'année 2023 a vu la mise en place d'audiences particulières destinées à faciliter l'enrôlement des dossiers de pays spécialisés en procédure accélérée. A ce titre, en lien avec les avocats intervenant régulièrement devant la Cour, des audiences à juge unique comprenant exclusivement des recours provenant de demandeurs somaliens ou afghans ont été organisées entre mars et juin 2023. Ces audiences spécifiques ont permis de réduire de plus de la moitié le nombre de recours en attente de demandeurs afghans et de plus des deux tiers le nombre de recours en attente de demandeurs somaliens.

Avec le service du système d'information de la Cour et la direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat, le SCE a continué de développer son outil d'aide à l'enrôlement (OAE), en y intégrant de nouvelles fonctionnalités. L'organisation des audiences a notamment été améliorée.

*En 2008, j'ai intégré la CNDA en tant que secrétaire d'audience, un poste que j'ai occupé pendant huit ans. En 2016, j'ai réussi le concours de greffier des services judiciaires et j'ai rejoint le ministère de la Justice. Trois ans plus tard, j'ai fait mon retour à la Cour comme assistant au service de central de l'enrôlement.*

*Depuis lors, ma principale mission consiste à enrôler les dossiers dans les journées d'audience qui me sont confiées. Ce travail implique une prise en compte de divers critères, tels que les spécialisations de la chambre concernée, la disponibilité des avocats et des interprètes ou le nombre de dossiers par avocat et interprète.*

*Il importe également de contrôler un certain nombre d'éléments essentiels pour la tenue des audiences, notamment la langue dans laquelle le requérant doit être entendu, et de nous assurer que le dossier est bien en état d'être jugé.*

*Afin de garantir l'équilibre du rôle qui conditionne la*



*bonne tenue de l'audience, il nous est nécessaire, aussi, de procéder à une évaluation de la difficulté du dossier à enrôler. Pour ce faire, nous consultons la décision et l'entretien OFPRA. Dans le cas d'un dossier particulièrement complexe (exclusion d'un demandeur de la protection internationale, dossier revenant à la Cour après une décision de cassation du Conseil d'Etat, décision mettant fin à la protection internationale...), il nous faut le signaler au chef de chambre, de manière à ce qu'il allège éventuellement l'audience.*

*En temps normal, ce sont près de 400 dossiers pour chaque journée d'audience (collégiale et juge unique) qu'il faut positionner.*

*Ce travail est stimulant et varié. Il nécessite une bonne organisation et la capacité de s'adapter en permanence.*

**Pascal REJANY, assistant au SCE**

## INTERPRÉTARIAT

Le service de l'interprétariat est constitué d'une cheffe de service, d'une adjointe et de sept gestionnaires administratifs chargés des réservations des vacations d'interprétariat, des permanences interprétariat au quotidien pour accompagner les secrétaires d'audiences et les interprètes dans le bon déroulement des audiences, puis de la constitution des états financiers établis sur le fondement des données interprétariat relevées en audience par les secrétaires d'audiences.

Le service interprétariat participe également à la formation initiale des nouveaux agents de la Cour et propose régulièrement des sessions de formation continue en collaboration avec le pôle formation (« les jeudis du secrétariat »), afin de consolider le rôle des secrétaires d'audience en matière d'interprétariat et de contribuer à l'amélioration de la qualité du service.

L'année 2023 a été marquée par la passation et la mise en œuvre d'un nouveau marché public dans le cadre de la mise à disposition de la juridiction des interprètes chargés d'accompagner les requérantes et les requérants en audience. Plus d'une année de travail a été nécessaire pour conclure ce marché à bons de commande, notifié au mois d'août 2023 avec l'aide du bureau des marchés du Conseil d'Etat, et mis en place à compter des audiences du 16 octobre 2023. Sept lots de langues y ont été définis et attribués à trois sociétés et une association. Grâce à ce nouvel allotissement, près de cent-quarante langues sont proposées par la Cour, qui fait intervenir un vivier

de près de six cents interprètes à Montreuil, mais aussi à Nancy et Lyon, ou encore dans certains départements et régions d'Outre-mer.

Ce nouveau marché garantit toujours la qualité des prestations des interprètes amenés à se présenter devant nos formations de jugement, aussi bien sur le plan de la technique d'interprétariat oral, que des compétences linguistiques, culturelles, juridiques et géopolitiques requises. Il rappelle également les obligations déontologiques des interprètes. Avant toute intervention devant la juridiction, chaque interprète est assermenté par le président de la Cour. Ce serment, dont l'interprète ne peut se prévaloir dans le cadre d'activités extérieures à la CNDA, l'engage à n'interpréter que pour les langues dans lesquelles il a été assermenté et à se soumettre à un ensemble de règles déontologiques propres à son métier et au contexte de la juridiction (loyauté, neutralité, probité, impartialité et indépendance, secret professionnel...). La Cour se doit, pour sa part, d'apporter son soutien aux interprètes qu'elle fait intervenir devant elle, notamment face aux pressions dont ils sont susceptibles de faire l'objet.

Par ailleurs, les délais de paiement des titulaires du marché et des prestataires hors marché, après constatation du service fait, ont pu être notablement réduits. Cette avancée a été rendue possible par une réorganisation des procédures de travail et du service.

En 2023, les dix langues les plus demandées devant la Cour ont été, par ordre décroissant, le turc, le bengali, le pachto, le lingala, le somali, l'anglais, le tamoul, l'arabe oriental, l'espagnol et l'arabe soudanais. Ainsi, par rapport à 2022, nous avons vu l'émergence de la langue espagnole essentiellement pour des requérantes et des requérants de nationalités colombienne, vénézuélienne et dans une moindre mesure péruvienne et cubaine, et de la langue tamoule pour la nationalité sri-lankaise et quelques requérants indiens.

*Le 1er septembre 2022, j'ai pris mes fonctions de gestionnaire administrative au service de l'interprétariat de la CNDA, après avoir réussi un concours interministériel de catégorie C.*

*J'ai d'abord été affectée à la réservation des interprètes, la tenue des « permanences audiences » et le recueil des données interprétariat des audiences. Puis, sur proposition de ma cheffe de service, j'ai accepté de former un véritable binôme avec ma collègue chargée de transmettre aux titulaires du marché public interprétariat et aux prestataires hors marché les commandes de vacations élaborées par*



*les cinq autres gestionnaires du service, d'établir et vérifier les états de service faits et d'organiser les séances d'assermentation des interprètes par le président de la Cour.*

*Ce que j'apprécie et ce qui me motive chaque jour, c'est la diversité et la technicité des tâches que j'accomplis dans une ambiance de travail très agréable.*

**Sandra DIXIT,**

**gestionnaire au service de l'interprétariat**



**140**  
langues parlées



**600**  
interprètes

*Après mon master en Traduction, j'ai commencé à travailler à l'OFPRA et à la CNDA en novembre 2020 comme interprète en kurde kurmandji et en turc. Pendant trois années, j'ai suivi l'évolution de la demande dans ces deux langues et j'ai finalement choisi de me consacrer au travail à la Cour, à la fois stimulant intellectuellement et toujours humain pour l'interprète qui accompagne au quotidien la délicate communication en audience.*

*La demande d'asile turque concerne notamment des requérants kurdes, qui naviguent entre deux langues et dont l'accent et le vocabulaire régional rendent parfois la compréhension et la traduction compliquées. L'interprète doit alors expliciter les transferts linguistiques et prendre constamment le soin de s'assurer qu'il a bien compris le demandeur d'asile avant de traduire. Cela d'autant plus que, très impressionnés par la formation du jugement, la plupart des demandeurs d'asile perdent leurs moyens. Il nous*

*faut donc démêler ce qui tient de l'incompréhension linguistique ou de la situation.*

*Lorsque nous sommes confrontés à des discours peu clairs, nous pouvons en venir à douter de la qualité de notre traduction, à nous demander « est-ce que j'ai mal expliqué la question au requérant ? », « pourquoi il ne répond pas ? », « est-ce que la formation de jugement pense que j'ai mal traduit ? » A propos de ces moments de doute, j'aime bien citer un épisode qui s'est produit en audience avec l'une de mes collègues : le requérant restait évasif sur une question qui lui avait déjà été posée deux fois ; le président répète la question une troisième fois et l'interprète la transmet en haussant légèrement le ton. Le requérant lui dit alors : « Grande sœur, j'ai bien compris la question, mais je ne sais pas quelle serait la bonne réponse ! »*

**Mme X, interprète**

## LE SERVICE DE L'ACCUEIL DES PARTIES ET DES AVOCATS

L'existence d'un service dédié à l'accueil des parties, des avocats et des visiteurs constitue une originalité de la Cour. Elle témoigne de la volonté de centraliser les rapports avec les parties prenantes, au sens large, plus nombreuses que les acteurs directs de la procédure.

Le service participe activement à rendre effectif et concret le droit à l'accès au juge. Il permet à la Cour de disposer d'une expertise concernant l'accueil d'un public complexe et souvent vulnérable. La quinzaine d'agents du SAPA doit faire preuve d'une connaissance globale du fonctionnement de la Cour, d'une polyvalence pour traiter des demandes sur tous les canaux et de qualités essentielles d'écoute, de disponibilité et de bienveillance.

Le rôle des membres du SAPA ne se borne d'ailleurs pas à ce contact direct, puisqu'ils participent aussi à la régularité de la procédure, notamment en permettant l'accès aux dossiers de l'OFPPRA dans le cadre du débat contradictoire. Cet accès évolue constamment au gré des déploiements de nouvelles technologies : numérisation et CNDém@t hier, Télérecours CNDA demain.

Dans le but de fluidifier le déroulement des procédures, le service met également en œuvre une démarche partenariale avec les avocats, en leur offrant un interlocuteur unique pour les questions portant sur leur disponibilité et l'enrôlement des dossiers.

Tourné par vocation vers le public, le SAPA joue enfin un rôle privilégié dans l'ouverture et le rayonnement de la Cour. Il est un rouage important dans le dispositif de communication vers l'extérieur, organisant et, pour une large part, assurant l'accueil de groupes constitués d'intervenants sociaux, de membres d'autres juridictions ou d'administrations ou encore d'étudiants.

En 2023, le service a adapté son organisation à la mise en place, dans le cadre des vidéo-audiences à Mayotte, d'une nouvelle salle d'audience accueillant, de manière quasi quotidienne, le public dès huit heures le matin.

Pour mener à bien un vaste travail de mise en forme et pour améliorer la justesse et la rapidité de ses réponses quotidiennes, il a également consolidé son organisation en l'articulant désormais autour de quatre pôles : le pôle visites, le pôle avocats, le pôle préfectures et, nouveauté, le pôle documentation.



**400** personnes  
accueillies chaque jour



**99** groupes accueillis  
soit 1 167 personnes



**160** messages électroniques  
traités chaque jour



**265** dossiers transmis aux  
avocats chaque jour



**2 151** avocats  
inscrits sur CNDé@t



J'ai été recrutée en mai 1988 par ce qui était alors la Commission des recours des Réfugiés (CRR), qui se trouvait rue Eugène Oudiné, dans le 13ème arrondissement de Paris.

Mon premier rôle consistait à apporter mon aide pour rattraper les retards accumulés dans la dactylographie des décisions, qui se faisait à l'époque sur des machines à écrire avec carbone, ainsi que dans la notification des décisions, qui pouvait être très longue puisqu'elle pouvait prendre jusqu'à deux ans !

A l'arrivée de l'informatique, avec ses disquettes souples ou dures, j'ai été nommée secrétaire de rôles et ai dès lors travaillé avec le greffe, qui était un peu l'équivalent du service central de l'enrôlement aujourd'hui et que j'ai intégré en 1990, au moment de notre déménagement à Fontenay-sous-Bois. J'ai ensuite occupé un poste de secrétaire de direction pendant cinq ans, sous la présidence de M. Jean-Jacques de Bresson puis de M. Michel Combarrous. A la fin de l'année 1998, je suis retournée au greffe avec de nouvelles fonctions, ce qui m'a permis de prendre part à des missions foraines dans les départements des Antilles.

En 2008, j'ai été nommée adjointe au chef du SAPA, nouvellement créé. Auparavant, l'accueil des avocats

et l'interprétariat formaient un même service tandis que l'accueil des requérants dépendait du service de la sécurité. L'activité principale du service était à l'époque la mise à disposition des dossiers aux avocats. Les pièces des dossiers OFPRA et CNDA, alors sous forme papier, étaient transmises par les divisions (devenues les chambres) à l'accueil lorsque les avocats en demandaient la communication. Nous devions photocopier une partie des dossiers afin d'assurer la transmission aux avocats.

Le passage au numérique a grandement amélioré cette communication, qui se fait dorénavant et principalement via la plateforme internet sécurisée CNDém@t.

Les tâches du SAPA sont maintenant beaucoup plus variées. Outre l'envoi des dossiers aux avocats, nous nous chargeons du standard téléphonique de la Cour, avec une ligne dédiée aux avocats et une aux requérants, de la gestion de différentes boîtes e-mail pour nos échanges avec les préfectures, les avocats et autres contacts (associations, requérants...), et bien entendu nous assurons les accueils physiques des demandeurs et des avocats à proximité des salles d'audience, ce qui fait avant tout de notre service un pôle de renseignement.



**Valérie CLAUDON, adjointe au chef du SAPA**



## LE SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION

Le service du système d'information (SSI) fournit les moyens informatiques et de communication à l'ensemble des utilisateurs de la juridiction, magistrats et agents permanents, présidents vacataires et assesseurs, soit près d'un millier d'utilisateurs.

Interlocuteur privilégié de la direction des systèmes d'information du Conseil d'État (DSI), le service, composé de 8 agents, est en charge de l'ensemble des activités habituelles d'un service informatique : support de proximité aux utilisateurs, gestion du parc informatique, maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure des systèmes d'information et de communication, projets de modernisation, gestion de la sécurité et de la protection des données personnelles.

En matière de support informatique, le SSI a continué, en 2023, d'optimiser les moyens informatiques de la Cour et a traité plus de 4 400 incidents et demandes d'assistance.

De plus, en collaboration avec la DSI et les autres services de la Cour, le SSI a contribué à divers projets et initiatives visant à réduire la « dette carbone » de la juridiction :

- l'élimination de 13 téraoctets de fichiers sur le réseau de la CNDA, en tenant compte des règles de conservation des pièces des dossiers d'aide juridictionnelle et des dossiers contentieux ;
- la Journée du nettoyage numérique (« Digital CleanUp Day »), réalisée avec la référente développement durable et la responsable du pôle archives ; l'opération, qui a eu lieu en mars, a permis d'éliminer plus de 150 gigaoctets d'espace sur le réseau CNDA, représentant 107 206 fichiers ; cette action a été l'occasion de mettre en place des contrôles et nettoyages réguliers avec les services consommateurs d'espace ;
- la mise en place d'ateliers visant à diminuer la consommation papier au sein de la Cour, qui ont abouti à des évolutions applicatives du logiciel de la Cour, Skipper, pour réduire les impressions de certains documents contentieux ou faciliter leur validation ou consultation sans avoir à les imprimer ;
- la conduite, en association avec la référente développement durable, d'opérations régulières de promotion du recyclage du matériel bureautique ; dans ce cadre, des campagnes de récupération de matériel personnel auprès des agents ont eu lieu jusqu'en septembre ; des téléphones, des imprimantes, des ordinateurs et du matériel professionnel hors service ont été collectés et remis à un commissionnaire partenaire de la DSI.

Parmi les projets menés par la SSI, citons encore :

- le développement des vidéo-audiences avec une salle dédiée du tribunal administratif de Mayotte, avec 114 vidéo-audiences réalisées cette année ;
- la finalisation du module planning dans l'outil d'aide à enrôlement (OAE) ; des travaux de réflexion et de conception ont eu lieu lors du dernier semestre 2023 en vue d'optimiser le module Enrôlement ; ces optimisations seront livrées au cours de l'année 2024 ;
- l'évolution du portail contentieux, avec entre autres l'amélioration de la « fiche navette », qui sert à tracer les échanges internes sur les dossiers contentieux entre les différents acteurs, la création de filtres et de tris pour optimiser la recherche des pièces contentieuses, des états des dossiers et des parties associées ; des ateliers se sont par ailleurs tenus en août et septembre avec les services et les chambres pour le recueil des besoins prioritaires à intégrer dans la « roadmap » de l'année 2024, tels que l'amélioration continue de la « fiche navette » avec des fonctionnalités supplémentaires, comme un « tableau de bord fiche navette » qui permettra à l'utilisateur de trier et filtrer les échanges par échéance, date ou priorité, et de naviguer dans un dossier sans perdre un échange en cours de rédaction.



**4 400** signalements  
d'incidents



**1 170** ordinateurs  
**1 520** moniteurs



**710** lignes  
téléphoniques

Après avoir intégré, en 2021, le service du système d'information de la Cour (SSI) comme vacataire pour une mission d'inventaire physique de l'ensemble du parc informatique, il m'a été proposé de rejoindre le service en tant que technicien informatique.

Le SSI, auquel j'appartiens désormais, joue un rôle crucial dans la gestion efficace des procédures liées aux demandes d'asile. Il est responsable du développement et de la maintenance des systèmes informatiques qui permettent le traitement des dossiers, assurant ainsi la fluidité du processus.

Les responsabilités essentielles qui nous sont confiées incluent la gestion des applications informatiques dédiées au suivi des dossiers d'asile, la préservation de la sécurité des données sensibles et la mise à disposition d'un support technique pour garantir



le bon fonctionnement des outils utilisés par les membres et agents. En outre, le service contribue à l'amélioration et au maintien continu des processus informatiques pour accroître l'efficacité du traitement des demandes d'asile.

Les défis techniques constants auxquels je suis confronté me permettent de développer mes compétences, tandis que le sentiment de participation à une cause significative ajoute une dimension singulière à mon travail. Je sais que mon activité a des conséquences immédiates sur des enjeux sociaux essentiels, ce qui rend mon engagement professionnel particulièrement gratifiant.

**Hakim MELLOULI, technicien informatique**



## LE SERVICE DES RESSOURCES ET DES RELATIONS HUMAINES

Le service des ressources et des relations humaines assure, en lien avec la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat, la gestion des agents qui travaillent au sein de la Cour nationale du droit d'asile. Il organise les recrutements et assure la gestion de leur carrière. Le service intervient également en matière de qualité de vie au travail et de lutte contre les risques professionnels au sein de la Cour.

Le SRRH est en outre chargé de la mise en œuvre de la formation des agents qui rejoignent la Cour et de la préparation du Comité social d'administration, instance représentative du personnel.

Depuis avril 2020, les six gestionnaires du service ont en charge un portefeuille d'agents défini, de manière à ce que chaque agent bénéficie d'un interlocuteur unique pour le suivi de sa carrière et pour répondre à ses interrogations.

### EFFECTIFS

649 agents permanents contribuaient à l'activité de la Cour le 31 décembre 2023. Plus de 75 % occupent une activité juridictionnelle soit en chambre, soit au service des ordonnances. Ces agents se répartissent à peu près à égalité entre agents titulaires et agents contractuels.

Au 31 décembre 2023, la Cour comptait un chef de juridiction, conseiller d'État, 26 magistrats permanents, et 319 rapporteurs.

A ces effectifs permanents, s'ajoutent 186 présidents de formation de jugement vacataires, 158 assesseurs nommés par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et 136 assesseurs nommés par le vice-président du Conseil d'État.

Catégorie	Effectif permanent	Proportion de titulaires	Proportion de contractuels
Agents de catégorie A	382	48%	52%
Agents de catégorie B	44	68%	32%
Agents de catégorie C	223	53%	47%
TOTAL	649	51%	49%



**26** juges permanents



**649** agentes et agents

### LES RECRUTEMENTS

En 2023, la CNDA a publié 21 fiches de poste, a reçu et traité 478 candidatures (contre 372 en 2022) et a concrétisé 126 recrutements pérennes.

En outre, la Cour a reçu près de 500 candidatures d'étudiants pour des stages. 38 d'entre eux nous ont rejoints dans le cadre de stages rémunérés d'une durée moyenne de 3,7 mois et 74, dont 30 élèves en classe de troisième, ont réalisé des stages courts non rémunérés.

Au total, ce sont près de 1 000 candidatures que le SRRH a ainsi eu à traiter.

### ÉLARGISSEMENT DU TÉLÉTRAVAIL AUX SECRÉTAIRES D'AUDIENCE

Le développement du télétravail s'est poursuivi en 2023 avec une augmentation de 18 % des conventions de télétravail. 497 agents bénéficient désormais d'une convention, ce qui représente une part de 76,5 % du personnel. Près de 60 % des secrétaires d'audience bénéficient également du dispositif à raison d'un jour flottant par semaine.

## EN 2023, LE SRRH A EN OUTRE :

- organisé 6 comités sociaux d'administration, dont 3 en formation spécialisée ;
- géré plus de 400 comptes-épargne temps ;
- rédigé plus de 1000 arrêtés de congés maladie et de congés maternité ;
- rédigé plus de 120 conventions de télétravail ;
- rédigé plus de 200 attestations diverses ;
- contrôlé et organisé la mise en paiement de près de 9 000 vacances d'assesseurs et de magistrats vacataires.

## LE SRRH AU CŒUR D'UNE JURIDICTION DYNAMIQUE

Avec une population très jeune et très mobile, la démographie de la CNDA continue d'être des plus dynamiques ! 50 % des agents ont moins de 36 ans et 50 % des rapporteurs moins de 32 ans.

Les plus de 60 ans ne représentent que 3,2 % des agents de la Cour, mais cette part est en augmentation depuis 2022 grâce au recrutement de secrétaires d'audience de plus de 60 ans qui se trouvaient en recherche d'emploi depuis parfois plusieurs années.

C'est dans ce contexte démographique que la Cour fait face à un renouvellement important, avec 126 départs enregistrés en 2023.

Après avoir obtenu un diplôme en Communication et Ressources humaines en 2018, j'ai été recrutée en tant que vacataire au sein du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour travailler dans les relations sociales et, notamment, sur la préparation et le suivi des élections professionnelles. J'ai ensuite rejoint, au début de l'année 2019, la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, où j'ai continué à évoluer dans le domaine des ressources humaines.

Avant de rejoindre la Cour, j'ai encore travaillé près de quatre ans dans le domaine judiciaire, au sein d'un commissariat de la Seine-Saint-Denis. Durant ces années, j'ai eu la chance de découvrir l'environnement de la police en parcourant diverses enquêtes et en travaillant sur des dossiers variés. Ayant suivi des études en RH, je voulais revenir dans ce domaine et le poste de gestionnaire des ressources humaines proposé en juin 2023 par la Cour m'a particulièrement motivée du fait de la diversité des tâches à accomplir. Arrivée au sein de l'équipe du



service des ressources et relations humaines, j'ai vite été intégrée et mise à l'aise par mes collègues.

Le poste de gestionnaire RH à la Cour est très polyvalent. Chaque gestionnaire dispose d'un portefeuille d'agents qu'il est chargé d'accompagner personnellement. Parallèlement à cette gestion de portefeuille, facilitée par les outils et logiciels mis à notre disposition, je m'occupe également du suivi de la formation initiale et continue.

La polyvalence requise par mon poste et le fait d'accompagner des agents au quotidien me plaisent particulièrement. Au sein du service, ce sont le bon accueil, la bonne humeur, le sens de l'entraide et la disponibilité des collègues que je soulignerais.

**Gayathry SEGARANE,**

**gestionnaire des ressources humaines**

## UNE NOUVELLE RÉFÉRENTE ÉGALITÉ-DIVERSITÉ À L'ŒUVRE !

La mission de la référente égalité-diversité est de faire connaître les initiatives et bonnes pratiques en matière de lutte contre les discriminations, de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle, mais aussi de prendre toute initiative utile pour traduire en actions l'égalité et la diversité au sein de la juridiction. La CNDA est active en la matière : de nombreux événements culturels et solidaires ont été organisés en 2022, et l'engagement s'est poursuivi en 2023 avec de riches échanges sur des thèmes aussi variés que la langue des signes, la grossophobie ou encore la justice restaurative. La référente est en contact étroit avec ses homologues du Conseil d'Etat ainsi qu'avec le pôle communication de la Cour, le service des ressources et des relations humaines et le secrétariat général. Des agentes et agents de tous les services assistent aux événements organisés et n'hésitent pas à saisir la référente lorsqu'ils vivent une situation d'inconfort.

La mission de référente, encore relativement mal connue des membres de la Cour, a vécu un bel essor durant l'année écoulée. D'abord tenus en petits comités, les événements rassemblent une assistance de plus en plus nombreuse, et nul doute que les débats se poursuivent bien après la fin des interventions. Si des chantiers restent à mener en matière d'égalité et de diversité au sein des juridictions administratives, la CNDA a la volonté et se donne les moyens d'en prendre sa part.



*A l'été 2023, les missions de référente Egalité – Diversité m'ont été confiées, en plus de mes fonctions de rapporteure au sein de la section 2, chambre 1, par la présidence de la Cour. Je succède ainsi à Mme Marie Vilar, dont je salue le grand investissement cette année, et dont je tâcherai de poursuivre le travail.*

*Après une double formation en philosophie et en droit public et une expérience au sein du Défenseur des droits, j'ai rejoint la Cour en septembre 2022. Les questions de lutte contre les discriminations sont au cœur de ma pratique professionnelle de juriste, autant que de mes préoccupations en tant que citoyenne. Dans ma vie personnelle, je suis attachée à défendre les valeurs qui me sont chères ; il me semble important que cette dynamique existe aussi dans l'espace professionnel, qui occupe une grande partie de la semaine de chacune et de chacun !*



*J'ai donc accepté ce nouveau défi avec enthousiasme et conviction, et la volonté d'échanger avec les agentes et agents, de recueillir leurs souhaits, témoignages et revendications, de les orienter en cas de difficulté, et de développer toujours davantage l'engagement de la Cour en faveur de l'égalité et de la diversité.*

*Dans la lignée des dispositifs et initiatives mises en place par les juridictions administratives et le Conseil d'Etat, j'aurai à cœur de tout mettre en œuvre pour renforcer l'action de la Cour au service d'une administration plus égalitaire, plus inclusive, riche de la diversité qu'elle comporte et qu'elle défend.*

**Matilda FIX, référente égalité-diversité**

## LES ACTIONS MENÉES EN 2023

- 8 mars : table ronde sur la sensibilisation des hommes aux droits des femmes, avec entre autres l'intervention de Mme Bénédicte Lucas, docteure en droit et assesseure à la CNDA depuis 2016, spécialisée en droits humains et questions de genre en Amérique latine, qui a évoqué les programmes de sensibilisation et de réinsertion destinés aux hommes ayant été condamnés pour des faits de violences conjugales.
- 21 mars : à l'occasion de la journée internationale de lutte contre la discrimination raciale vente de gâteaux participative et solidaire, dont les bénéfices ont été reversés à l'association SOS Racisme. L'événement a rencontré un large succès auprès des agents et agentes, et plus de 330 euros ont pu être reversés à l'association.
- 17 mai : projection du documentaire Petite fille de Sébastien Lifshitz, retraçant le parcours de Sacha, petite fille transgenre. Au fil du documentaire se dessinent les difficultés rencontrées par Sacha et sa famille, notamment auprès de son établissement scolaire, mais aussi la bienveillance de ses proches et la force du lien qui les unit, au-delà des préjugés et des obstacles institutionnels.

Dans le même contexte, le Conseil d'État a lancé un concours pour concevoir la prochaine campagne de sensibilisation de la juridiction administrative. Le 17 mai, le jury s'est réuni et a désigné le gagnant, M. Arnaud Maniable, agent de la CNDA, dont la campagne a été diffusée sur l'Intranet du Conseil d'État, avant d'être affichée dans les locaux des juridictions.

- 1er juin : diffusion d'un document récapitulant un certain nombre de droits des futurs parents, en complément du guide de la parentalité.
- Octobre : campagne d'information au sujet de l'Association Justice administrative alter-égale (JAAE) et invitation de toutes les agentes et tous les agents intéressés à rejoindre l'association.
- Semaine du 16 octobre : accueil de trois stagiaires de classe de troisième dans le cadre d'un partenariat avec le collège Marais de Villiers, à Montreuil, qui fait partie du réseau REP+.
- 26 octobre : projection d'un documentaire intitulé T'es grosse, en présence de la réalisatrice du court-métrage, suivi d'un débat sur la lutte contre la grossophobie.
- 22 novembre, intervention de M. René Bruneau, ancien président du Mouvement des sourds de France, présentant les conditions de vie des personnes sourdes, ainsi que leurs contraintes dans l'accès à l'emploi, et donnant quelques bases d'initiation à la Langue des Signes Française.
- 23 novembre : DuoDay. Cinq binômes ont été constitués au sein de la CNDA, au service des ordonnances, au pôle sécurité et dans les secrétariats des chambres.
- 29 novembre : table ronde sur la justice restaurative, en présence de deux conseillères pénitentiaires d'insertion et de probation au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Paris, formées aux mesures de justice restaurative, et d'une représentante de l'Institut français de justice restaurative.
- Décembre : accueil de trois stagiaires du collège Mai et Georges Politzer de Montreuil.

Par ailleurs, des « rencontres littéraires » ont été organisées en 2023. Il s'agit de moments d'échange et de convivialité autour d'œuvres littéraires en lien, plus ou moins direct, avec les thématiques liées à l'égalité et la diversité. Enfin, des communications ont été adressées aux agentes et agents de la Cour à l'occasion, notamment, de la Journée mondiale de lutte contre le VIH/Sida, le 1er décembre, et de la Journée nationale de la laïcité, le 9 décembre.

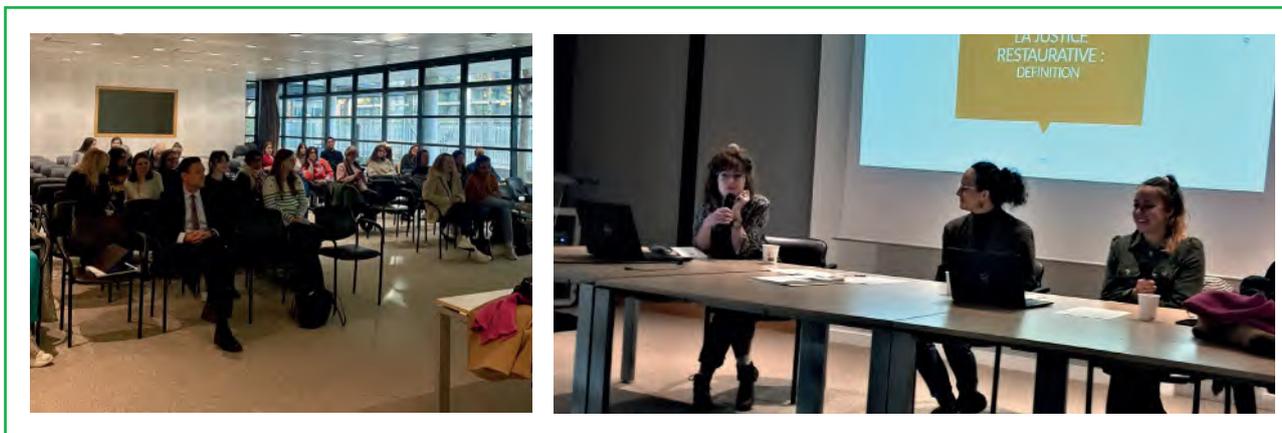


Table ronde sur la justice restaurative

## LA RÉFÉRENTE DÉVELOPPEMENT DURABLE



En janvier 2023, la distribution aux agents de « mugs » en céramique, fabriqués à partir de matériaux durables, a contribué à réduire l'empreinte carbone de la CNDA et à l'adoption, en son sein, d'un comportement écoresponsable. Cette action de sensibilisation à la réduction des déchets, qui se poursuivra en 2024, fait suite à l'opération « La chasse au plastique », lancée en 2022 et qui, grâce à la distribution de gourdes en acier inoxydable à l'ensemble des agents, a limité considérablement l'utilisation de bouteilles en plastique.

Plusieurs actions et mobilisations ont été conduites en faveur de la sobriété numérique.

En mars 2023, la Cour s'est ainsi mobilisée une semaine entière pour participer au « Digital Clean Up Day », une opération mondiale et annuelle de nettoyage numérique dont l'objectif est de faire prendre conscience de l'impact du numérique sur l'environnement et de réduire l'empreinte carbone générée par notre utilisation des outils numériques.

A l'occasion des Semaines européennes du développement durable, qui se sont tenues en septembre 2023, la Cour a collecté auprès de ses agents du matériel informatique, obsolète ou usagé, voué au rebut. L'action, qui vise à limiter la production de

déchets informatiques et à encourager la pratique du reconditionnement du matériel informatique, a été menée en collaboration avec un commissionnaire, partenaire de la direction des systèmes d'information du Conseil d'État.

Une action solidaire et écoresponsable, nouvellement organisée à la Cour, a rencontré un large succès. Il s'est agi d'une collecte de lunettes de vue et de lunettes de soleil usagées, qui ont été remises à une entreprise spécialisée dans le recyclage des déchets.



Pour la deuxième année consécutive, un atelier de réparation de vélos a été monté, afin d'encourager les agents de la CNDA à utiliser ce moyen de locomotion dans le cadre de leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail.

Enfin, deux collectes de sang, organisées par l'Etablissement français du sang au Centre culturel de Saint-Mandé, ont été proposées aux agents désireux de participer à un acte solidaire et citoyen ainsi qu'à une belle mission de santé publique.

**Annick LEFÈVRE,**

**référente de développement durable**



## LE SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT

Composé de 3 agents affectés au pôle sûreté/sécurité, de 8 agents au pôle logistique/immobilier ainsi que d'une unité administrative de 2 agents attachés au chef de service, le service de l'équipement (SE) est chargé d'assurer la gestion de la logistique, de l'immobilier et de la sécurité de la Cour.

### Actions au quotidien

---

Avec l'appui de prestataires extérieurs (sociétés de ménage, de maintenance immobilière, de gardiennage et de sécurité), le SE a maintenu en 2023 ses actions visant à :

- assurer aux agents de la Cour confort et sécurité, que ce soit dans les zones de bureau ou dans les zones accueillant du public et dans les salles d'audience ;
- garantir l'accueil et la sécurité de tous les intervenants (requérants, avocats, accompagnants et visiteurs) dans les zones recevant du public ;
- veiller à la bonne fonctionnalité des installations et locaux dédiés aux 700 membres permanents et aux 500 juges vacataires.

### Travaux ponctuels

---

Le service a géré en 2023 plusieurs opérations de travaux dans les locaux pour maintenir les espaces en état de fonctionnalité (espaces de réunions et salle polyvalente du site « Héliaque »).

L'année a été marquée par des événements imprévus, comme la panne de climatisation survenue sur le site « Héliaque » qui a conduit à la mise en place de climatiseurs mobiles pour la période estivale préalablement à l'engagement de travaux de rénovation qui ont démarré au début de l'année 2024.

### Sécurité

---

En matière de formation, le service a poursuivi ses efforts, d'une part, en créant notamment un module d'information sécurité pour les nouveaux présidents et présidentes, d'autre part, en mettant en place une sensibilisation aux problématiques de sécurité au profit des interprètes.

Sur le plan du secours à la personne, ont été organisées 3 sessions de formation aux gestes qui sauvent avec les Pompiers de Paris en mai et novembre 2023, qui ont permis la formation de 60 agents.

En plus des sessions de sensibilisation mises en place par la direction de la Cour avec la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), une session de formation à la prévention des risques liés au terrorisme et à une situation exceptionnelle a été organisée au bénéfice de 20 agents. Dans le cadre de cette « formation test », les agents intervenant à l'audience et/ou en contact avec le public dans les zones ERP ont été ciblés. L'expérience sera renouvelée en 2024.

### Données essentielles

- Les zones ERP ont été un peu moins fréquentées en 2023 qu'en 2022. Cette baisse s'explique par des rôles d'audience plus légers et une fermeture estivale plus longue. De ce fait, un flux de 264 283 passages en entrée a été relevé en 2023 contre un flux de 275 582 en 2022 (- 4,10 %).
- Sur le plan de la sûreté des zones ERP, le service a enregistré dans le cadre des audiences 147 signalements (contre 203 en 2022) et 64 extractions (contre 67 en 2022) provenant, pour 10 % d'entre elles, de centres de rétention administrative, ce qui confirme la sensibilité de notre activité et l'adaptation des mesures de sécurité au quotidien.
- S'agissant de l'assistance à la personne, les interventions sanitaires ont connu une légère baisse, passant de 91 en 2022 à 84 en 2023, dont 29 ont nécessité l'évacuation en milieu hospitalier par les Sapeurs-Pompiers, le SAMU ou ambulance privée.

*J'ai 21 ans et je suis actuellement en deuxième année de BTS Manager opérationnel de la sécurité (MOS) au lycée professionnel Robert Keller de Cachan. J'ai intégré la Cour en septembre 2023, à la suite d'une visite organisée par mon établissement scolaire. A cette époque, j'étais à la recherche d'une nouvelle alternance pour finir mon année, après la mise en redressement judiciaire de la société qui m'avait jusque-là employé.*

*Je disposais alors de deux années d'expérience dans les métiers de la sécurité. J'avais débuté comme agent de sécurité dans le secteur du luxe puis étais devenu chef de poste sûreté aux Galeries Lafayette, avant d'entamer mon BTS MOS et d'intégrer en alternance le service d'exploitation d'une entreprise de sécurité privée.*

*Mon arrivée à la Cour m'a été très bénéfique. Je le dois à mes encadrants, qui m'ont grandement aidé dans l'acquisition des compétences nécessaires à l'obtention de mon diplôme, que je passerai en mai 2024.*

*Au sein du service de sécurité de la CNDA, il n'y a pas de place pour la routine car les journées ne se ressemblent jamais. Arriver le matin sans savoir comment la journée va se dérouler, s'adapter à toutes les situations, même les plus insolites, me plaît énormément. Tout comme le contact humain, que ce soit avec les requérants ou les différents corps de métiers présents à la Cour.*



*Assurer la protection des biens et des personnes au sein d'une institution publique n'est pas chose simple, cela demande beaucoup d'anticipation, une bonne communication et de la rigueur. Nous parvenons donc à remplir notre mission grâce à un superbe travail d'équipe.*

**Fabien CHASSAN, apprenti au pôle sécurité**



**16 000 m<sup>2</sup>**  
de locaux



**264 283 personnes**  
accueillies



## LE SERVICE DES AFFAIRES FINANCIÈRES, DE L'AUDIT ET DE LA PROSPECTIVE

Le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective (SAFAP) est un service d'aide au pilotage de la juridiction. Il est composé d'une équipe de six agents répartis entre un pôle d'aide au pilotage, un pôle budgétaire et une régie d'avances et de recettes.

L'activité de la Cour répond à des objectifs de performance qui lui sont fixés par le législateur. Le SAFAP est chargé de concevoir les outils de pilotage des flux d'activité afin d'optimiser les moyens lui permettant d'atteindre ses objectifs.

Au titre de sa mission statistiques et audit, il contribue à la préparation des documents de suivi de l'exécution de la loi de finances pour le programme 165 de la mission « Conseil et contrôle de l'État », auquel la juridiction est rattachée, ainsi qu'à celle des réponses aux questions parlementaires.

En 2023, un travail de fiabilisation des données relatives à l'activité juridictionnelle dans l'outil Skipper, en collaboration avec le bureau analyse et prospective du Conseil d'État, a été mené et une formation à un nouvel outil statistique (Cube) mise en place.

Le service a, durant l'année, fortement contribué à la réalisation des études d'impacts relatives au projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, ainsi qu'au suivi de la demande d'asile à Mayotte dans le cadre de l'opération Wuambuchu et à l'audit de l'organisation des secrétariats en chambre au sein d'un groupe de travail.

Le pôle budgétaire, également en charge de la mise en œuvre des procédures et des outils de suivi budgétaire en vue de l'exécution du budget de la juridiction et de la préparation du dialogue de gestion avec le Conseil d'État, engage et paye, à ce titre, les dépenses de fonctionnement de la juridiction.

Au cours de l'année, il a notamment été mobilisé dans le cadre du renouvellement du marché de restauration collective et du marché interprétariat.

Le budget exécuté par la Cour pour l'année 2023 s'élève à 18 846 585 € en autorisation d'engagement et 16 261 364 € en crédits de paiements.

Les dépenses se concentrent principalement sur :

1. Les frais de justice (frais d'interprétariat, d'affranchissement, fournitures de bureau...) : 7 293 109 €
2. Le coût d'occupation (loyers et charges) : 6 298 483 €
3. Le fonctionnement courant (gardiennage, nettoyage, restauration...) : 2 669 772 €

Ces trois natures de dépenses recouvrent à elles seules 85 % du total de l'exécution budgétaire.

Avec le soutien des services du Conseil d'État, le pôle budgétaire prépare le déploiement d'un nouveau mode de paiement, le programme Carte achat, et d'un nouvel outil de réservation pour les déplacements des agents de la Cour, nommé Chorus DT, avec le département du centre de services partagés financiers.

Revient à la régie d'avances et de recettes, l'organisation de la prise en charge des déplacements des agents et de près de 340 collaborateurs occasionnels de la Cour ainsi que des dépenses urgentes de matériel ou de fonctionnement dans la limite de 2 000 euros par opération. Une avance d'un montant de 55 000 € est consentie à la régie de la Cour. Ce montant correspond au volume des dépenses, ce qui positionne la régie de la Cour juste après celle du tribunal administratif de Paris (58 000 €).

En 2023, la régie a traité 2 449 états de frais d'avance et de remboursement au titre des frais de déplacement pour un montant de 541 719 €, soit une augmentation de 12 % du nombre de demandes traitées par rapport à 2022.

Le SAFAP a appliqué, à compter du 1er septembre, une nouvelle circulaire du Conseil d'État portant politique des voyages sur le périmètre de la juridiction administrative et, à compter du 22 septembre, l'évolution des taux des indemnités de mission (hébergement et repas).

Dans le cadre des déploiements d'experts de la Cour faisant partie de la réserve asile placée auprès de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, la CNDA a intégré le règlement européen 2021/2023 et organisé le circuit budgétaire permettant de faire l'avance de 90 % des frais de voyage, d'hébergement et de repas auprès de six de ses agents, déployés à Chypre et en Roumanie. Un total de 87 474€ leur a été versé.

Pour simplifier l'organisation et garantir la sécurité des missions d'information dans les pays d'origine des demandeurs d'asile menées conjointement par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour, une convention a été négociée afin de permettre la réservation des prestations de voyages communes.

Enfin, le SAFAP contribue, au quotidien, à l'analyse des méthodes de travail des services, des métiers de la Cour, et à leur évolution.



**18 846 585 €**  
en autorisation d'engagement



**16 261 364 €**  
en crédit de paiement



*Je suis arrivée à la Commission des recours des réfugiés (CRR) en octobre 2004, période durant laquelle la juridiction faisait face à un très fort accroissement de son activité. Recrutée comme rapporteure à l'instruction, j'ai occupé cette fonction pendant 12 ans. Ma connaissance approfondie de la vie et des services de la Cour m'a amenée à effectuer un intérim au secrétariat général en tant que chargée de mission statistiques, avant d'être nommée adjointe au chef du service des affaires financières, de l'audit et de la prospective lors de sa création en mars 2020.*

*Mes fonctions au sein du SAFAP consistent principalement à éditer des éléments statistiques de toute nature sur l'activité juridictionnelle afin d'assister la présidence et le secrétariat général dans leur mission de pilotage de l'activité de la Cour. C'est un travail rigoureux et exigeant qui demande une grande réactivité mais qui s'avère passionnant par sa variété et sa diversité. Nous élaborons des tableaux de bord et construisons des indicateurs dont le suivi s'inscrit dans une démarche de performance, conforme aux objectifs de la juridiction.*

*Ces fonctions, qui me placent au cœur de l'institution, me permettent d'observer l'ensemble de l'activité juridictionnelle, ce qui est très enrichissant. J'aime en particulier les nombreux échanges que je suis amenée à avoir avec des agents issus de tous les services de la Cour mais également avec d'autres ministères ou avec les institutions européennes. Cette année, par exemple, le service a été beaucoup sollicité pour la réalisation d'études d'impact dans le cadre du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.*

*En parallèle de ces fonctions, je suis devenue référente communication de la Cour et membre des pôles communication et presse. A ce titre, je suis en charge de la communication interne et externe de la juridiction et je contribue à la conception et à la diffusion de divers supports de communication.*

*La variété de mes missions me motive toujours autant après toutes ces années passées à la Cour, que j'ai découverte comme une juridiction au sein de laquelle tous se connaissent et qui compte aujourd'hui plus de 1 000 membres et agents, mais dont l'esprit reste profondément humain.*

**Iskra ILIEVA, adjointe au chef du SAFAP et  
référente communication**



CNDA © Charlène LOUESDON

## LE CEREDOC, UNE RESSOURCE UNIQUE EN MATIÈRE D'INFORMATION

Le Centre de recherche et de documentation (CEREDOC), service propre à la CNDA et unique au sein des juridictions administratives de premier ressort, est chargé de collecter, d'analyser, de commenter et de diffuser l'information géopolitique et juridique. Il s'agit d'un centre d'aide à la décision placé au service des rapporteurs et de l'ensemble des juges de l'asile. Il représente un élément essentiel du processus de professionnalisation et de juridictionnalisation de la Cour, en particulier par sa contribution à la qualité de la motivation de ses décisions et à l'harmonisation de sa jurisprudence. Il concourt par ailleurs à l'élaboration et à l'animation des programmes de formation, tant initiale que continue, et produit des supports de formation régulièrement actualisés. Il contribue à la représentation de la juridiction aux niveaux national et international et collabore aux activités de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Il participe enfin aux missions de collecte d'information organisées conjointement par l'OFPRA et la CNDA (aux Comores du 18 février au 2 mars 2023, et au Bangladesh du 2 au 16 juin 2023).

### L'activité géopolitique

#### • La collecte et la diffusion de l'information

Le CEREDOC assure une veille des productions consacrées aux pays d'origine des requérants, et diffuse un panorama de presse hebdomadaire réalisé avec un prestataire privé, la société Onclusive. Il publie également un bulletin d'information mensuel listant les dernières parutions utiles, rapports et dossiers, diffusés auprès des membres des formations de jugement et des rapporteurs, de manière à mettre à leur disposition une documentation adaptée sur la situation générale des pays concernés et les risques éventuels au regard des problématiques de la protection.

En 2023, il a actualisé 48 de ses 75 « dossiers pays » électroniques (bibliothèques de liens pointant vers des sites Internet et des documents publics) mis en ligne sur le site Internet de la Cour.

Le service dispose également d'une base de données offrant aux membres des formations de jugement et aux rapporteurs, pour la préparation des rapports, des audiences et des projets de décisions, la consultation de 27 772 documents juridiques et géopolitiques.

#### • Les recherches à la demande sur les pays d'origine

Les rapporteurs ont la possibilité de saisir directement le CEREDOC de questions portant sur les faits exposés dans les recours qu'ils instruisent. En 2023, 945 réponses écrites et 67 réponses orales leur ont été fournies sur la base de sources publiques pertinentes, actuelles et dûment analysées par les chargés d'études.

Des réponses aux recherches à portée générale sont publiées et indexées dans la base du service, 18 d'entre elles ayant été produites en 2023.

#### • Principales productions documentaires

Au cours de l'année 2023, le Centre a publié 5 études (sur la situation des femmes et le portail e-devlet en Turquie, la situation des médias en Mauritanie et en RDC, la situation des principales ethnies dans les zones de conflit au Soudan), 6 notes d'actualité géopolitiques (deux sur la situation sécuritaire en Birmanie et une sur le Burkina Faso, la République de Guinée, le Mali et la Tunisie), 3 comptes rendus d'entretiens (sur le Sahel, le Mali et Haïti), et mis à disposition 21 supports de formation.

Ces productions, réalisées à partir d'éléments documentaires publics, se conforment à de stricts principes déontologiques, parmi lesquels l'évaluation de la fiabilité des sources, leur recoupement, leur transparence et leur traçabilité.

### L'activité juridique

#### • Diffusion de l'information juridique

Une veille est assurée sur l'état du droit et ses évolutions en matière d'asile. Dans ce cadre, sont réalisés et diffusés des commentaires de décisions du Conseil d'État (27 commentaires en 2023), des analyses de la jurisprudence européenne et un bulletin mensuel d'information juridique qui présente l'actualité de la jurisprudence française et européenne en matière d'asile et de protection des droits fondamentaux.

Par ailleurs, le CEREDOC participe au processus de sélection des décisions classées, en émettant des avis motivés

sur les propositions de classement qui lui sont transmises : 65 avis ont ainsi été rendus en 2023. Le Centre assure également la publication des décisions classées sur le site Internet de la juridiction et la rédaction des présentations résumées de ces décisions (49 résumés en 2023).

Le Centre contribue à la « Lettre de la juridiction administrative » en présentant des jurisprudences significatives de la Cour. Il est également chargé de l'élaboration du recueil annuel de jurisprudence relatif au contentieux de l'asile.

Le service propose aussi des conférences à thématique juridique à destination des juges de l'asile et des rapporteurs. Les jurisprudences récentes de la Cour, du Conseil d'Etat et des cours européennes (CJUE et CEDH) ont ainsi fait l'objet de présentations synthétiques et commentées (les 13 et 14 septembre 2023 pour les rapporteurs, le 21 avril 2023 pour les membres de formation de jugement), tandis que les nouveaux présidents de formations de jugement et les assesseurs nommés par le vice-président du Conseil d'Etat ont été conviés à une présentation, le 8 septembre 2023, sur le recours aux informations sur les pays d'origine par le juge de l'asile. Pour sa part, l'adjoint juridique du responsable du service a participé à une formation à l'intention des juges lors de la 13<sup>ème</sup> conférence mondiale de l'Association internationale des juges des réfugiés et migrants (IARMJ) qui s'est tenue à La Haye aux Pays-Bas, du 8 au 12 mai 2023.

Le responsable du service est par ailleurs intervenu à titre de formateur lors de conférences organisées par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), en Egypte les 15 et 16 mars 2023, pour une présentation du système de l'asile français ainsi que sur le principe du non-refoulement, auprès de la Cour de justice de l'Union européenne le 23 mars 2023, concernant la jurisprudence française s'agissant de la prise en compte des notes d'orientation de l'EUAA, et lors d'une conférence tenue à Chypre les 20 et 21 septembre 2023, organisée par la Fédération européenne des juges administratifs, sur le système de classement des décisions françaises sur l'asile. Il a également participé à deux sessions de formation à Malte, les 15 et 16 juin et 7 et 8 décembre 2023. Enfin, plusieurs formations ont été dispensées par les juristes du CEREDOC aux différents acteurs de la Cour et 5 supports de formations ont été mis à leur disposition.

## • Recherches liées à l'instruction des recours et à la rédaction des décisions

Le Centre peut être saisi à tout moment du processus décisionnel de questions relatives à la jurisprudence, au cadre normatif ou aux protocoles de présentation et de rédaction des décisions. Ces demandes, qui émanent principalement des rapporteurs, ont fait l'objet de 230 réponses écrites et de 127 réponses orales en 2023.

Le Centre prépare également les supports présentant la jurisprudence et les normes pertinentes en vue de l'examen des affaires attribuées à la grande formation de la Cour. Quatre de ces supports, nommés « feuilles vertes », ont été élaborés en vue des audiences de grande formation des 7 mars, 20 juillet et 14 novembre 2023.

Le service a aussi participé à l'élaboration d'éléments d'analyse en appui à l'audition du Président de la Cour par une mission d'information du parlement sur l'asile le vendredi 14 avril 2023.

## • Les notes transversales

Le CEREDOC actualise périodiquement les études transversales qu'il produit, constituées à la fois d'un exposé des principes juridiques applicables au sujet abordé et d'une analyse des problématiques spécifiques induites par la situation dans les pays étudiés. En 2023, 24 documents de ce type ont été diffusés : une étude sur la demande ukrainienne, 2 études sur les problématiques de la désertion et de l'insoumission en Fédération de Russie et en Syrie, 4 études cartographiques sur l'Ethiopie, le Sahel, le Soudan et le Yémen, 7 sur l'application de la PS3 en Ethiopie, en Irak, au Yémen, au Mali et au Soudan, 2 études portant sur les problématiques des mutilations sexuelles féminines en Côte d'Ivoire et en Mauritanie, et 8 études consacrées à la situation des personnes LGBTI en Albanie, au Cameroun, en Colombie, au Kosovo, en Libye, au Mali, en Mauritanie et au Sénégal.

## • La veille géopolitique sur l'Afghanistan

De manière à tenir les rapporteurs et formations de jugement régulièrement informés des évolutions de la situation sécuritaire de ce pays, le CEREDOC a produit en 2023 6 notes de situation sur l'Afghanistan.

## • Les fiches ORIGIN

Lancées en avril 2015 et destinées à l'ensemble des juridictions administratives de droit commun, les fiches ORIGIN constituent des outils documentaires synthétiques combinant des analyses géopolitiques et juridiques.

Pour chacun des pays étudiés, est proposée une présentation actualisée de la situation politique et sociale ainsi que des problématiques soulevées dans la demande d'asile, que viennent illustrer des décisions rendues par la Cour, le Conseil d'Etat et les juridictions européennes.

Accessibles depuis l'intranet du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative, ces productions font l'objet de mises à jour annuelles ou biennuelles selon l'actualité de ces pays. En 2023, 5 fiches ont été actualisées (Albanie, Angola, Bangladesh, Kosovo et Turquie), pour un total de 36 actuellement en ligne.

## • Les formations « spécialisation »

Dans le cadre de la spécialisation géographique des chambres de la Cour, les chargés d'études géopolitiques du CEREDOC ont continué à dispenser à l'ensemble des personnes concernées, rapporteurs, présidents et assesses, des modules de formation portant sur un total de 6 pays (Egypte, Irak, Libye, Maroc, Sahara occidental et Somalie).

## • Les restitutions des missions de collecte d'informations

Les présentations orales des principaux enseignements tirés des missions organisées conjointement par l'OFRA et la CNDA aux Comores et au Bangladesh ont eu lieu respectivement à l'Office et à la Cour en avril et juillet 2023.



Mission aux Comores



Mission aux Bangladesh

## • Les conférences géopolitiques

9 conférences géopolitiques ont été organisées par le CEREDOC en 2023, consacrées à la Fédération de Russie (avec Mme Anna Colin Lebedev pour intervenante), au Sri Lanka (avec M. Delon Madavan), à la Somalie (avec M. Marc Fontrier), au Soudan (avec M. Jérôme Tubiana), à la Turquie (avec Mme Dorothee Schmid), à l'Arménie (avec M. Michel Marian), à la situation de la minorité yézide en Irak (avec Mme Nagham Hasan), aux violences sexuelles en Ouganda (avec Mme Safina Virani) et, dans le cadre d'une après-midi dédiée à des problématiques ethnologiques, à la sorcellerie en Afrique (avec M. Tobie Nathan) et au vaudou haïtien (avec M. Philippe Charlier). Par ailleurs, le CEREDOC a, pour la première fois, organisé une rencontre littéraire : son invité, à cette occasion, était l'universitaire canado-yéménite Kamal Al-Solaylee, avec lequel les discussions ont essentiellement porté sur l'homosexualité dans le monde arabo-musulman et la situation au Yémen.

## • La « Nuit du Droit »

Le CEREDOC a également animé un atelier destiné à la présentation de ses missions lors de la « Nuit du Droit » qui s'est déroulée le 4 octobre 2023.

Dans le cadre de mes études de droit public, j'ai eu l'occasion d'effectuer un stage au sein d'une association œuvrant dans la défense des étrangers et du droit d'asile qui m'avait beaucoup intéressée. Ce n'est que des années plus tard, alors que j'occupais un poste de juriste dans le secteur public, que j'ai sollicité un détachement puis une intégration en tant que rapporteure à la Cour.

En mars 2022, au terme de six riches années passées en chambre, durant lesquelles j'ai eu notamment l'occasion de préparer une grande formation et de traiter certaines problématiques complexes, j'ai rejoint l'équipe du CEREDOC comme chargée d'études et de recherches juridiques.

En mettant à disposition des chambres et des formations de jugement leur connaissance et leur expérience du contentieux administratif ainsi que du droit d'asile, les membres du pôle juridique du CEREDOC leur fournissent un appui dans l'instruction et la rédaction des décisions.

Si le pôle est en mesure de traiter l'ensemble des sujets, par souci d'efficacité, chacun de ses membres se voit confier des tâches et thématiques spécifiques ainsi qu'une liste de pays dont il se chargera des questions de nature juridique. Pour ma part, je m'occupe des recherches et des fiches ORIGIN concernant, entre autres, la Turquie, l'Iran, l'Irak, la République démocratique du Congo et la Centrafrique. J'ai par exemple assuré le contrôle juridique de plusieurs notes sur situation en Turquie, pays dont les ressortissants sont nombreux parmi nos demandeurs d'asile.

Dans le cadre de la rédaction du bulletin d'information juridique mensuel qui est réalisé par le service et diffusé jusqu'au Royaume-Uni, je suis aussi amenée à observer la pratique et les décisions des institutions européennes et de nos homologues européens ou étrangers. C'est

la raison pour laquelle les questions européennes et les jurisprudences étrangères m'ont également été confiées, ce qui implique bien évidemment de travailler quasi-quotidiennement en langue anglaise.

Une autre des missions importantes du chargé d'études consiste à rédiger des avis à l'intention du collège des présidents de section et du président de la Cour concernant le classement de décisions présentant un intérêt juridique ou géopolitique majeur.

C'est dans ce cadre que nous pouvons être amenés à garantir la qualification juridique opérée par la formation de jugement, à préconiser des modifications rédactionnelles ou même à proposer de « monter l'affaire » en grande formation. D'ailleurs, c'est également au chargé d'études qu'il incombe de rédiger la « feuille verte », document diffusé aux parties qui synthétise les faits et les problématiques juridiques rencontrés dans le cas d'espèce examiné en grande formation. Tout récemment, j'ai ainsi eu à rédiger la feuille verte de la grande formation réunie pour apprécier la situation sécuritaire en Haïti. Compte tenu de la nécessité de se prononcer parfois dans des délais contraints et de manière à garantir l'expertise de l'ensemble du pôle, ces deux missions reviennent à l'ensemble des chargés d'études juridiques.

Si elles se situent dans la continuité des fonctions de rapporteur, les missions de chargé d'études permettent d'avoir une vision plus large encore du droit d'asile et d'approfondir dans un cadre optimum la complexité des problématiques géopolitiques et juridiques rencontrées dans l'instruction des demandes d'asile, de façon à garantir l'analyse et la rigueur juridique des décisions et avis de la Cour.

**Nicole BORGES-TAVARES,**

**chargée d'études juridiques au Centre de recherche et de documentation**



CNDA © Charlène LOUESDON

## LE PÔLE FORMATION

Former, c'est d'abord donner à chacun, agent, rapporteur, juge, les moyens d'assurer correctement ses fonctions, alors que les métiers de la Cour réclament une grande technicité. Former, c'est aussi offrir, notamment aux très nombreux participants à la fonction de juger, une approche commune et actualisée des problématiques, tout particulièrement s'agissant des contextes géopolitiques, vastes et évolutifs, dans lesquels s'inscrivent les demandes de protection internationale. En définitive, la formation est l'une des clefs permettant de garantir aux usagers de la Cour le niveau de compétence qu'ils sont en droit d'attendre d'une juridiction.

Le pôle formation identifie les grands objectifs de la formation au sein de la Cour, définit précisément les besoins propres à chaque métier et évalue l'adéquation des formations proposées.

### La formation initiale

---

La Cour accorde une attention particulière à la formation initiale des agents recrutés. Une formation de cinq semaines est ainsi organisée pour les rapporteurs nouvellement recrutés ; elle comprend des modules juridiques, géopolitiques et pratiques ainsi que des modules liés à l'organisation de la Cour et des modules généraux (présentation des services, ressources humaines, sécurité incendie, sécurité informatique...).

Une formation initiale de deux semaines est également prévue pour la majorité des agents de catégorie B et C exerçant leurs fonctions dans les services juridictionnels (secrétaires d'audience, responsables de pôle et agents des services juridictionnels, tels que le greffe, le service central de l'enrôlement...).

Ainsi, au cours de l'année 2023, trois cursus de formation initiale d'une durée de cinq semaines ont été suivis par 50 rapporteurs et trois cursus ont été organisés au bénéfice de 33 agents de catégorie C exerçant des fonctions dans des services juridictionnelles. Des agents ont en outre été formés tous au long de l'année grâce à l'investissement des chambres et au tutorat mis en place pour les accompagner.

Une formation initiale à destination des magistrats nouvellement nommés a eu lieu en septembre 2023.

Les formations délivrées aux présidents de formation de jugement ont eu pour objectif, non seulement de leur rappeler les bases du droit d'asile et de la procédure contentieuse applicable devant la Cour, mais aussi de leur fournir des repères méthodologiques dans l'approche des dossiers et la conduite des audiences. Ces éléments ont été complétés par des séquences de présentation de l'organisation contentieuse de la Cour, en particulier le circuit d'un dossier et le rôle qu'y jouent les services centraux (service central de l'enrôlement, service de l'interprétariat...).

15 magistrats, dont 5 présidents permanents, ont suivi ces formations.

Dans un souci constant de faire évoluer les formations proposées afin qu'elles répondent au mieux aux attentes, le pôle formation a mis en place un formulaire de retour d'expérience. Celui-ci a été soumis aux bénéficiaires des formations initiales à l'issue de chaque session.

### La formation continue

---

Sous l'impulsion du pôle formation, une offre de formation continue, complémentaire de celle du CFJA, est également proposée aux membres de la Cour.

Les membres de formations de jugement (présidents et assesseurs) et les rapporteurs disposent ainsi des « cafés de l'actualité », courtes sessions (45 minutes à 1 heure) de présentation, par les présidents permanents ou des chargés d'études du CEREDOC, d'un point d'actualité, suivi d'un échange avec les participants. Les « cafés de l'actualité » portent alternativement sur un thème géopolitique et sur un thème juridique.

Au profit des responsables de pôle, des secrétaires d'audience et des agents des services, des « jeudis du secrétariat », sur un format similaire, permettent d'aborder, lors de sessions courtes (1 heure environ), des thèmes

en lien avec l'activité professionnelle des agents (parcours du demandeur d'asile, principe du contradictoire, etc.).

En 2023, dans le cadre des « cafés d'actualité », 8 thèmes (4 thèmes juridiques et 4 thèmes géopolitiques) ont été abordés au cours de 13 sessions, auxquelles plus de 250 personnes se sont inscrites.

Dans le cadre des « jeudis du secrétariat », 5 thèmes ont été abordés durant 13 sessions pour 80 inscrits.

Enfin, le pôle a confirmé, en 2023, l'offre de formation continue « Les journées de rentrée de la Cour » à destination des secrétaires d'audience et responsables de pôle ainsi que des rapporteurs. Ces journées sont proposées à chaque « rentrée » de l'année judiciaire, au mois de septembre. Cette année, ces journées ont eu lieu les 14 et 15 septembre pour les rapporteurs et le 21 septembre pour les responsables de pôle et secrétaires d'audience.

Les « Journées de rentrées » des rapporteurs ont comporté :

- un point sur la jurisprudence, avec un focus sur les demandes familiales et un point juridique et géopolitique sur le traitement des questions LGBTI à l'audience ; une journée juridique de présentation des grandes décisions rendues par la CNDA, le Conseil d'Etat et les cours européennes durant l'année écoulée ;
- des points géopolitiques portant sur plusieurs pays (le Soudan, le Bangladesh, la Turquie, le Nigéria, le Kosovo et l'Albanie).

La « Journée de rentrée » des secrétaires et responsables de pôle s'est déployée en quatre modules :

- les vidéo-audiences (nouvelles fiches pratiques) ;
- le respect du principe du contradictoire ;
- l'archivage à la Cour ;
- le portail contentieux (POCO).

Un total de 74 agents, 56 rapporteurs et 18 responsables de pôle et secrétaires d'audience, se sont inscrits à ces journées.

Le pôle formation remercie chaleureusement les formateurs et le CEREDOC qui ont pu se rendre disponibles à cette occasion, mais aussi le secrétariat de direction ainsi que les services de l'équipement et du SSI qui ont permis la réalisation de l'ensemble des formations.

## Les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement sur les persécutions en raison du sexe (article L.131-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile<sup>1</sup>)

### A. Formation initiale

Les nouveaux présidents et assesseurs ainsi que les formateurs sont systématiquement formés aux spécificités de la demande d'asile émanant de personnes vulnérables, en particulier les personnes ayant subi des discriminations ou des violences en raison de leur genre.

En septembre 2023, la session de formation initiale proposée aux nouveaux membres de formations de jugement comportait un module intitulé « Les violences liées au genre », présenté par une intervenante spécialisée. Le module consacré aux persécutions conventionnelles a permis quant à lui d'évoquer les persécutions liées à l'appartenance au groupe social des personnes inquiétées en raison de leur orientation sexuelle, à celui des jeunes filles exposées à une mutilation sexuelle, à celui des femmes qui entendent se soustraire à un mariage forcé et à celui des femmes exposées à des persécutions en raison de leur soustraction effective à un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

En janvier, mars et septembre 2023, trois sessions de formation initiale ont été proposées aux nouveaux rapporteurs et comportaient un module consacré à la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle, un module consacré aux mutilations sexuelles féminines et au mariage forcé, ainsi qu'un module dédié à la traite des êtres humains.

<sup>1</sup> Article L.131-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile est rendu public. Il comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement, en particulier sur les persécutions en raison du sexe. ».

## B. Formation continue

Un module, réunissant plus de 80 participants présents et en visio-conférence au cours de deux sessions, a été consacré en juin 2023 au traitement de la demande fondée sur l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre (demandeurs LGBTI). L'objet de cette formation était notamment d'améliorer la qualité du questionnement à l'audience en vue d'apprécier la crédibilité de la demande et de rappeler le cadre applicable (jurisprudence de la CJUE et du Conseil d'Etat sur le questionnement) ainsi que la spécificité du questionnement dans ce domaine.

Il faisait intervenir trois types d'intervenants : le centre de documentation interne pour un cadrage juridique, un président expérimenté et un ancien responsable d'une association d'aide aux demandeurs d'asile LGBTI. Le support de formation ainsi qu'un aide-mémoire destiné au questionnement à l'audience ont été diffusés à l'ensemble des membres de formations de jugement ainsi qu'aux présidents ayant rejoint la Cour en septembre 2023.

La formation des membres de formations de jugement s'appuie également sur des supports documentaires accessibles via l'Intranet de la Cour.

En 2023, sept nouveaux supports spécifiques aux demandeurs LGBTI (Libye, Mali, Cameroun, Kosovo, Albanie, Mauritanie et Sénégal) ont été mis en ligne sur l'Intranet de la Cour. Ils ont été complétés par un « Répertoire jurisprudentiel en lien avec la demande LGBTI ». De même, le compte rendu d'une rencontre avec le directeur de l'association LGBTI Afrique Arc-en-Ciel, datée de juin 2023, est disponible en ligne.

En définitive, l'offre de formation combine la question du traitement des demandeurs vulnérables d'une manière générale (en particulier lors du questionnement à l'audience), la prise en compte transversale de problématiques spécifiques (demandes LGBTI, mutilations sexuelles féminines...) et des modules spécifiques apportant des précisions sur ces problématiques dans différents pays.

La jurisprudence récente traduit la prise en compte de ces problématiques propres aux personnes particulièrement vulnérables. Ainsi, en 2023, la Cour a reconnu l'existence des groupes sociaux des demandeurs persécutés en raison de leur orientation sexuelle en Birmanie, en Iran, en Ouganda, au Burundi et en Turquie, et des femmes et filles exposées à mutilations sexuelle au Soudan, au Burkina Faso et en Egypte, qui complètent une liste comptant plusieurs dizaines de pays, ouvrant droit à la protection la plus étendue (qualité de réfugié) pour les demandeurs qui entendraient échapper à ce type de persécutions.



Salle polyvalente, site Hélicon © Charlène LOUESDON

## LE PÔLE PRESSE

Créé dans le cadre du pôle communication en 2021, le pôle presse a pour ambition de familiariser les médias avec le travail de la Cour et de renseigner le grand public sur son rôle et ses activités. Pour favoriser ces objectifs, le pôle organise les échanges entre les journalistes et la juridiction, il alimente la chaîne Youtube de la Cour et diffuse régulièrement des communiqués de presse sur son site Internet et sur son compte LinkedIn, lequel en 2023 a vu son nombre d'abonnés croître de 73 %, passant de 4 600 en janvier à 7 963 en décembre. Les communiqués élaborés par le pôle portent en particulier sur des décisions représentatives du travail de la CNDA, sur des événements marquants, comme les colloques organisés par la CNDA ou auxquels elle participe, les nominations au sein de sa direction ou la publication de son rapport d'activité.

Cette année, le pôle presse a été particulièrement sollicité dans le cadre du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration. Il a ainsi répondu à une quarantaine de demandes sur l'activité de la Cour émanant de journalistes de presse écrite, nationale et régionale, de télévision et de radio, ou du monde associatif. La plupart de ceux qui l'ont contacté travaillant pour des médias parisiens, quelques-uns pour la presse écrite en province et deux pour la presse étrangère (canadienne et belge).

Le pôle presse a également suivi la conception de trois films courts présentant les métiers de rapporteurs et de secrétaires d'audience ainsi que les fonctions d'assesseur exercées à la Cour. Il a également assuré le suivi d'un documentaire de 52 minutes en cours de réalisation sur le fonctionnement de la juridiction. Enfin, il a fait paraître plus d'une vingtaine de communiqués de presse. Ces dernières publications, mises à disposition sur Internet et transmises à une liste de contacts médias, ont notamment été consacrées au renforcement de la protection accordée par la Cour aux demandeurs d'asile originaires de zones de conflit, au Burkina Faso, en Ukraine, en Afghanistan, en Haïti, en Ethiopie, en Somalie, au Niger et au Mali ainsi qu'à la protection des enfants exposés à la pratique de l'excision en Sierra Leone, au Soudan et au Burkina Faso ou à celle des personnes homosexuelles menacées de persécutions en Iran et en Birmanie.

**2023** c'est :



**+73%** d'abonnés en 1 an

**25** communiqués de presse diffusés



**40** sollicitations de journalistes traitées



Nous avons une pensée toute particulière pour Mme Valérie Allart, qui a contribué jusqu'en novembre 2023, par le fort investissement et l'enthousiasme qui la caractérisaient tant, au dynamisme du pôle presse, dont elle faisait partie.



# ANNEXES

## CLASSEMENT DES RECOURS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS (par ordre alphabétique)	Entrées 2023	Entrées 2022	Évolution 2022- 2023	Part dans le total des entrées	Rang dans les entrées	Recours Femmes	Recours Hommes
<b>TOTAL</b>	<b>64 685</b>	<b>61 552</b>	<b>5%</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>31%</b>	<b>69%</b>
Afghanistan	5 496	4 289	28%	3	3	74	5 422
Afrique du Sud	12	10	20%	88	88	7	5
Albanie	2 037	2 703	-25%	9	9	1 056	981
Algérie	410	490	-16%	30	30	104	306
Allemagne	2	0	200%	117	117	1	1
Angola	536	583	-8%	28	28	275	261
Arabie Saoudite	5	3	67%	98	98	3	2
Argentine	6	4	50%	95	95	4	2
Arménie	1 526	929	64%	10	10	786	740
Autre	1	5	-80%	125	125	0	1
Azerbaïdjan	315	222	42%	33	33	129	186
Bahreïn	1	0	100%	130	130	1	0
Bangladesh	8 125	5 814	40%	1	1	533	7 592
Belgique	1	0	100%	120	120	1	0
Bénin	162	214	-24%	46	46	50	112
Bhoutan	3	1	200%	112	112	0	3
Biélorussie	58	52	12%	68	68	21	37
Birmanie	25	11	127%	76	76	9	16
Bolivie	3	3	0%	109	109	1	2
Bosnie-Herzégovine	61	116	-47%	66	66	25	36
Brésil	98	82	20%	58	58	54	44
Bulgarie	1	0	100%	129	129	0	1
Burkina Faso	162	281	-42%	45	45	69	93
Burundi	208	160	30%	40	40	71	137
Cambodge	40	12	233%	73	73	19	21
Cameroun	653	926	-29%	24	24	299	354
Canada	3	0	300%	111	111	1	2
Cap-Vert	1	2	-50%	127	127	1	0
Centrafrique	159	219	-27%	47	47	47	112
Chili	9	5	80%	92	92	4	5
Chine	39	28	39%	74	74	20	19
Colombie	779	608	28%	18	18	388	391
Comores	746	953	-22%	20	20	169	577
Congo	874	814	7%	16	16	434	440
Côte d'Ivoire	3 345	3 726	-10%	6	6	2 331	1 014
Cuba	142	105	35%	48	48	62	80
Djibouti	221	169	31%	38	38	115	106
Dominicaine (Rép.)	118	104	13%	54	54	79	39
Dominique	3	0	300%	113	113	2	1
Égypte	574	370	55%	26	26	86	488
Équateur	10	7	43%	90	90	7	3
Érythrée	276	340	-19%	34	34	86	190
États-Unis	13	3	333%	87	87	7	6
Éthiopie	362	369	-2%	32	32	126	236
Gabon	82	252	-67%	60	60	48	34
Gambie	99	310	-68%	57	57	31	68
Géorgie	4 294	3 122	38%	5	5	1 911	2 383

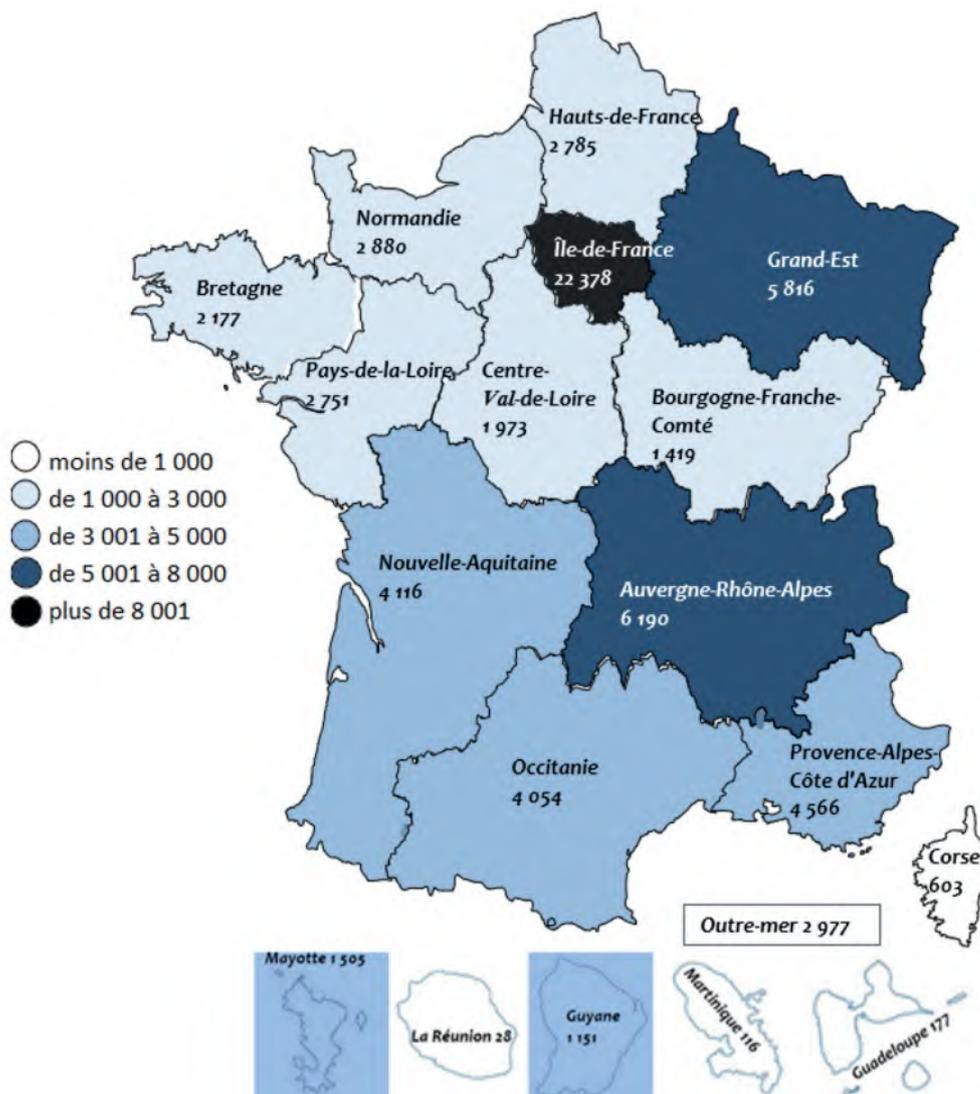
# ANNEXES

PAYS (par ordre alphabétique)	Entrées 2023	Entrées 2022	Évolution 2022- 2023	Part dans le total des entrées	Rang dans les entrées	Recours Femmes	Recours Hommes
Ghana	64	121	-47%	65	65	33	31
Guatemala	2	6	-67%	119	119	1	1
Guinée	3 280	2 769	18%	7	7	1 559	1 721
Guinée équatoriale	4	6	-33%	104	104	2	2
Guinée-Bissao	66	72	-8%	63	63	40	26
Guyana	2	2	0%	115	115	0	2
Haïti	803	901	-11%	17	17	327	476
Honduras	4	12	-67%	101	101	2	2
Inde	221	92	140%	39	39	45	176
Indonésie	6	0	600%	96	96	5	1
Irak	132	162	-19%	50	50	27	105
Iran	132	143	-8%	49	49	35	97
Israël	1	0	100%	122	122	0	1
Italie	4	1	300%	106	106	3	1
Jamaïque	4	4	0%	105	105	0	4
Japon	1	1	0%	132	132	0	1
Jordanie	12	7	71%	89	89	4	8
Kazakhstan	85	54	57%	59	59	45	40
Kenya	60	32	88%	67	67	35	25
Kirghizstan	13	8	63%	85	85	7	6
Kosovo	661	554	19%	23	23	297	364
Koweït	16	29	-45%	83	83	5	11
Laos	7	2	250%	94	94	3	4
Liban	68	108	-37%	62	62	30	38
Libéria	53	69	-23%	71	71	22	31
Libye	99	136	-27%	56	56	22	77
Macédoine du Nord (Rép.)	103	135	-24%	55	55	51	52
Madagascar	229	384	-40%	36	36	131	98
Malaisie	1	1	0%	126	126	1	0
Malawi	2	1	100%	118	118	2	0
Maldives	1	0	100%	123	123	0	1
Mali	730	1 622	-55%	21	21	320	410
Maroc	555	183	203%	27	27	96	459
Maurice	4	13	-69%	107	107	3	1
Mauritanie	1 054	1 373	-23%	14	14	269	785
Mexique	13	4	225%	86	86	5	8
Moldavie	81	169	-52%	61	61	35	46
Mongolie	65	28	132%	64	64	33	32
Monténégro	10	28	-64%	91	91	3	7
Mozambique	6	2	200%	97	97	4	2
Namibie	1	0	100%	121	121	1	0
Népal	123	66	86%	52	52	44	79
Nicaragua	24	20	20%	78	78	16	8
Niger	56	101	-45%	70	70	11	45
Nigéria	2 199	3 810	-42%	8	8	1 109	1 090
Ouganda	34	25	36%	75	75	22	12
Ouzbékistan	8	7	14%	93	93	3	5
Pakistan	1 519	1 828	-17%	11	11	116	1 403

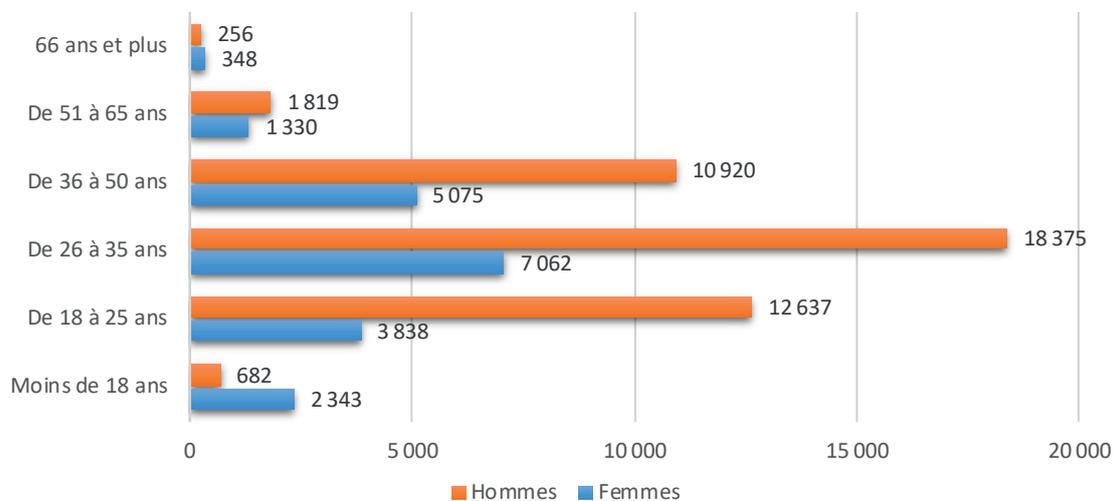
# ANNEXES

PAYS (par ordre alphabétique)	Entrées 2023	Entrées 2022	Évolution 2022- 2023	Part dans le total des entrées	Rang dans les entrées	Recours Femmes	Recours Hommes
Paraguay	2	2	0%	116	116	2	0
Pérou	184	95	94%	43	43	82	102
Philippines	4	2	100%	100	100	3	1
Portugal	3	0	300%	110	110	1	2
Rép. dém. du Congo	4 547	2 759	65%	4	4	2 251	2 296
Royaume-Uni	4	1	300%	108	108	2	2
Russie	1 362	787	73%	13	13	530	832
Rwanda	229	161	42%	37	37	97	132
Sahara Occidental	125	104	20%	51	51	22	103
Sainte-Lucie	25	6	317%	77	77	15	10
Salvador	22	27	-19%	80	80	9	13
Sao Tomé-et-Principe	2	2	0%	114	114	2	0
Sénégal	631	886	-29%	25	25	298	333
Serbie	185	211	-12%	42	42	87	98
Sierra Leone	255	332	-23%	35	35	95	160
Somalie	879	2 417	-64%	15	15	256	623
Soudan	759	1 146	-34%	19	19	89	670
Soudan du Sud	24	12	100%	79	79	2	22
Sri Lanka	1 470	963	53%	12	12	264	1 206
Suriname	4	5	-20%	102	102	1	3
Syrie	510	605	-16%	29	29	237	273
Tadjikistan	16	28	-43%	84	84	6	10
Tanzanie	17	10	70%	82	82	5	12
Tchad	713	1 247	-43%	22	22	266	447
Territoires palestiniens	52	52	0%	72	72	11	41
Thaïlande	4	1	300%	103	103	2	2
Togo	119	208	-43%	53	53	38	81
Trinité-et-Tobago	1	0	100%	131	131	1	0
Tunisie	170	146	16%	44	44	55	115
Turquie	7 004	5 340	31%	2	2	613	6 391
Ukraine	185	139	33%	41	41	67	118
Uruguay	1	0	100%	124	124	0	1
Vénézuéla	381	282	35%	31	31	189	192
Vietnam	19	13	46%	81	81	5	14
Yémen	57	31	84%	69	69	16	41
Zambie	1	2	-50%	128	128	1	0
Zimbabwe	5	5	0%	99	99	5	0
<b>Total</b>	<b>64 685</b>	<b>61 534</b>	<b>5%</b>	-	-	<b>19 996</b>	<b>44 689</b>

## RÉPARTITION DES RECOURS PAR RÉGION DE DOMICILIATION



## RÉPARTITION DES RECOURS PAR ÂGE ET PAR SEXE



# ANNEXES

## RÉPARTITION DES DÉCISIONS PAR PAYS D'ORIGINE, SEXE ET TAUX DE PROTECTION

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
<b>Afghanistan</b>	<b>5 496</b>	<b>1 600</b>	<b>630</b>	<b>2 230</b>	<b>40,6%</b>
F	78	37	11	48	61,5%
H	5 418	1 563	619	2 182	40,3%
<b>Afrique du Sud</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	5	0	0	0	0,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Albanie</b>	<b>2 306</b>	<b>29</b>	<b>103</b>	<b>132</b>	<b>5,7%</b>
F	1 180	15	72	87	7,4%
H	1 126	14	31	45	4,0%
<b>Algérie</b>	<b>372</b>	<b>48</b>	<b>12</b>	<b>60</b>	<b>16,1%</b>
F	87	11	12	23	26,4%
H	285	37	0	37	13,0%
<b>Allemagne</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
H	2	0	0	0	0,0%
<b>Angola</b>	<b>548</b>	<b>40</b>	<b>38</b>	<b>78</b>	<b>14,2%</b>
F	273	12	31	43	15,8%
H	275	28	7	35	12,7%
<b>Arabie Saoudite</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>20,0%</b>
F	2	0	0	0	0,0%
H	3	0	1	1	33,3%
<b>Argentine</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	4	0	0	0	0,0%
H	3	0	0	0	0,0%
<b>Arménie</b>	<b>1 526</b>	<b>33</b>	<b>38</b>	<b>71</b>	<b>4,7%</b>
F	767	20	22	42	5,5%
H	759	13	16	29	3,8%
<b>Autre</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Azerbaïdjan</b>	<b>318</b>	<b>45</b>	<b>7</b>	<b>52</b>	<b>16,4%</b>
F	132	21	5	26	19,7%
H	186	24	2	26	14,0%
<b>Bahreïn</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
<b>Bangladesh</b>	<b>6 168</b>	<b>533</b>	<b>157</b>	<b>690</b>	<b>11,2%</b>
F	322	29	37	66	20,5%
H	5 846	504	120	624	10,7%
<b>Bénin</b>	<b>182</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>42</b>	<b>23,1%</b>
F	58	4	13	17	29,3%
H	124	20	5	25	20,2%
<b>Bhoutan</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>50,0%</b>
H	2	1	0	1	50,0%
<b>Biélorussie</b>	<b>69</b>	<b>19</b>	<b>3</b>	<b>22</b>	<b>31,9%</b>
F	29	10	2	12	41,4%
H	40	9	1	10	25,0%
<b>Birmanie</b>	<b>19</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>36,8%</b>
F	7	3	0	3	42,9%
H	12	4	0	4	33,3%

# ANNEXES

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidaire	TOTAL	
<b>Bolivie</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	3	0	0	0	0,0%
H	3	0	0	0	0,0%
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>79</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>8,9%</b>
F	34	1	3	4	11,8%
H	45	2	1	3	6,7%
<b>Brésil</b>	<b>109</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>15</b>	<b>13,8%</b>
F	59	1	6	7	11,9%
H	50	6	2	8	16,0%
<b>Bulgarie</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Burkina Faso</b>	<b>263</b>	<b>45</b>	<b>68</b>	<b>113</b>	<b>43,0%</b>
F	102	25	28	53	52,0%
H	161	20	40	60	37,3%
<b>Burundi</b>	<b>234</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>24</b>	<b>10,3%</b>
F	85	6	8	14	16,5%
H	149	9	1	10	6,7%
<b>Cambodge</b>	<b>37</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>10,8%</b>
F	15	1	0	1	6,7%
H	22	3	0	3	13,6%
<b>Cameroun</b>	<b>1 019</b>	<b>202</b>	<b>63</b>	<b>265</b>	<b>26,0%</b>
F	443	86	43	129	29,1%
H	576	116	20	136	23,6%
<b>Canada</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>25,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
H	3	0	1	1	33,3%
<b>Cap-Vert</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Centrafrique</b>	<b>213</b>	<b>30</b>	<b>58</b>	<b>88</b>	<b>41,3%</b>
F	68	9	26	35	51,5%
H	145	21	32	53	36,6%
<b>Chili</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	4	0	0	0	0,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Chine</b>	<b>37</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>18,9%</b>
F	17	4	0	4	23,5%
H	20	3	0	3	15,0%
<b>Colombie</b>	<b>770</b>	<b>25</b>	<b>76</b>	<b>101</b>	<b>13,1%</b>
F	372	10	40	50	13,4%
H	398	15	36	51	12,8%
<b>Comores</b>	<b>896</b>	<b>24</b>	<b>5</b>	<b>29</b>	<b>3,2%</b>
F	211	5	3	8	3,8%
H	685	19	2	21	3,1%
<b>Congo</b>	<b>900</b>	<b>55</b>	<b>44</b>	<b>99</b>	<b>11,0%</b>
F	427	22	39	61	14,3%
H	473	33	5	38	8,0%
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>3 359</b>	<b>698</b>	<b>204</b>	<b>902</b>	<b>26,9%</b>
F	2 278	577	166	743	32,6%
H	1 081	121	38	159	14,7%

# ANNEXES

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidaire	TOTAL	
<b>Croatie</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Cuba</b>	<b>151</b>	<b>20</b>	<b>2</b>	<b>22</b>	<b>14,6%</b>
F	63	10	1	11	17,5%
H	88	10	1	11	12,5%
<b>Djibouti</b>	<b>189</b>	<b>72</b>	<b>9</b>	<b>81</b>	<b>42,9%</b>
F	89	27	7	34	38,2%
H	100	45	2	47	47,0%
<b>Dominicaine (Rép.)</b>	<b>117</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1,7%</b>
F	82	0	1	1	1,2%
H	35	1	0	1	2,9%
<b>Dominique</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Égypte</b>	<b>585</b>	<b>145</b>	<b>11</b>	<b>156</b>	<b>26,7%</b>
F	72	30	4	34	47,2%
H	513	115	7	122	23,8%
<b>Équateur</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>25,0%</b>
F	5	0	1	1	20,0%
H	3	0	1	1	33,3%
<b>Érythrée</b>	<b>332</b>	<b>103</b>	<b>12</b>	<b>115</b>	<b>34,6%</b>
F	103	37	6	43	41,7%
H	229	66	6	72	31,4%
<b>États-Unis</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	5	0	0	0	0,0%
H	6	0	0	0	0,0%
<b>Éthiopie</b>	<b>387</b>	<b>82</b>	<b>62</b>	<b>144</b>	<b>37,2%</b>
F	115	20	28	48	41,7%
H	272	62	34	96	35,3%
<b>Gabon</b>	<b>140</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>17</b>	<b>12,1%</b>
F	87	7	6	13	14,9%
H	53	3	1	4	7,5%
<b>Gambie</b>	<b>144</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>8,3%</b>
F	31	3	3	6	19,4%
H	113	4	2	6	5,3%
<b>Géorgie</b>	<b>4 270</b>	<b>53</b>	<b>65</b>	<b>118</b>	<b>2,8%</b>
F	1 880	29	46	75	4,0%
H	2 390	24	19	43	1,8%
<b>Ghana</b>	<b>81</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>11,1%</b>
F	33		4	4	12,1%
H	48	4	1	5	10,4%
<b>Guatémala</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>66,7%</b>
F	4	0	2	2	50,0%
H	2	0	2	2	100,0%
<b>Guinée</b>	<b>2 841</b>	<b>541</b>	<b>109</b>	<b>650</b>	<b>22,9%</b>
F	1 285	332	64	396	30,8%
H	1 556	209	45	254	16,3%

# ANNEXES

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidaire	TOTAL	
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>40,0%</b>
F	4	0	2	2	50,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>65</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>10,8%</b>
F	31	1	4	5	16,1%
H	34	1	1	2	5,9%
<b>Guyana</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	5	0	0	0	0,0%
<b>Haïti</b>	<b>740</b>	<b>23</b>	<b>33</b>	<b>56</b>	<b>7,6%</b>
F	293	10	21	31	10,6%
H	447	13	12	25	5,6%
<b>Honduras</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>14,3%</b>
F	3	1	0	1	33,3%
H	4	0	0	0	0,0%
<b>Hongrie</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	2	0	0	0	0,0%
<b>Inde</b>	<b>167</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>4,2%</b>
F	32	1	0	1	3,1%
H	135	5	1	6	4,4%
<b>Indonésie</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>50,0%</b>
F	2	0	1	1	50,0%
<b>Irak</b>	<b>205</b>	<b>43</b>	<b>34</b>	<b>77</b>	<b>37,6%</b>
F	36	11	11	22	61,1%
H	169	32	23	55	32,5%
<b>Iran</b>	<b>172</b>	<b>93</b>	<b>9</b>	<b>102</b>	<b>59,3%</b>
F	51	34	7	41	80,4%
H	121	59	2	61	50,4%
<b>Italie</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	2	0	0	0	0,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Jamaïque</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>66,7%</b>
H	3	2	0	2	66,7%
<b>Japon</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Jordanie</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	2	0	0	0	0,0%
H	5			0	0,0%
<b>Kazakhstan</b>	<b>84</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>15,5%</b>
F	42	4	3	7	16,7%
H	42	5	1	6	14,3%
<b>Kenya</b>	<b>39</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>33,3%</b>
F	20	5	1	6	30,0%
H	19	7	0	7	36,8%
<b>Kirghizstan</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>36,4%</b>
F	5	2	0	2	40,0%
H	6	2	0	2	33,3%
<b>Kosovo</b>	<b>694</b>	<b>26</b>	<b>39</b>	<b>65</b>	<b>9,4%</b>
F	309	8	26	34	11,0%
H	385	18	13	31	8,1%

# ANNEXES

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidaire	TOTAL	
<b>Koweït</b>	<b>19</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>47,4%</b>
F	6	2	0	2	33,3%
H	13	7	0	7	53,8%
<b>Laos</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>16,7%</b>
F	2	0	0	0	0,0%
H	4	1	0	1	25,0%
<b>Liban</b>	<b>106</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>18</b>	<b>17,0%</b>
F	47	6	3	9	19,1%
H	59	7	2	9	15,3%
<b>Libéria</b>	<b>65</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>10,8%</b>
F	20	5	0	5	25,0%
H	45	0	2	2	4,4%
<b>Libye</b>	<b>132</b>	<b>10</b>	<b>19</b>	<b>29</b>	<b>22,0%</b>
F	30	3	9	12	40,0%
H	102	7	10	17	16,7%
<b>Macédoine du Nord (Rép.)</b>	<b>117</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2,6%</b>
F	56	0	1	1	1,8%
H	61	0	2	2	3,3%
<b>Madagascar</b>	<b>346</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1,2%</b>
F	196	2	1	3	1,5%
H	150	1	0	1	0,7%
<b>Malaisie</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Malawi</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Maldives</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Mali</b>	<b>916</b>	<b>102</b>	<b>83</b>	<b>185</b>	<b>20,2%</b>
F	309	56	19	75	24,3%
H	607	46	64	110	18,1%
<b>Maroc</b>	<b>244</b>	<b>24</b>	<b>10</b>	<b>34</b>	<b>13,9%</b>
F	59	3	9	12	20,3%
H	185	21	1	22	11,9%
<b>Maurice</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	2	0	0	0	0,0%
H	2	0	0	0	0,0%
<b>Mauritanie</b>	<b>1 133</b>	<b>152</b>	<b>24</b>	<b>176</b>	<b>15,5%</b>
F	280	50	20	70	25,0%
H	853	102	4	106	12,4%
<b>Mexique</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>9,1%</b>
F	6	0	1	1	16,7%
H	5	0	0	0	0,0%
<b>Moldavie</b>	<b>102</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2,0%</b>
F	46	0	2	2	4,3%
H	56	0	0	0	0,0%
<b>Mongolie</b>	<b>49</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>6,1%</b>
F	22	0	2	2	9,1%
H	27	1	0	1	3,7%

# ANNEXES

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidaire	TOTAL	
<b>Monténégro</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>6,3%</b>
F	6	0	1	1	16,7%
H	10	0	0	0	0,0%
<b>Mozambique</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>16,7%</b>
F	4	1	0	1	25,0%
H	2	0	0	0	0,0%
<b>Namibie</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
<b>Népal</b>	<b>114</b>	<b>6</b>	<b>15</b>	<b>21</b>	<b>18,4%</b>
F	41	4	12	16	39,0%
H	73	2	3	5	6,8%
<b>Nicaragua</b>	<b>33</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>36,4%</b>
F	20	7	1	8	40,0%
H	13	4	0	4	30,8%
<b>Niger</b>	<b>69</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>22</b>	<b>31,9%</b>
F	9	1	1	2	22,2%
H	60	9	11	20	33,3%
<b>Nigéria</b>	<b>2 834</b>	<b>432</b>	<b>76</b>	<b>508</b>	<b>17,9%</b>
F	1 432	317	48	365	25,5%
H	1 402	115	28	143	10,2%
<b>Ouganda</b>	<b>35</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>22,9%</b>
F	22	5	0	5	22,7%
H	13	3	0	3	23,1%
<b>Ouzbékistan</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>25,0%</b>
F	2	1	0	1	50,0%
H	6	1	0	1	16,7%
<b>Pakistan</b>	<b>1 397</b>	<b>98</b>	<b>22</b>	<b>120</b>	<b>8,6%</b>
F	80	14	3	17	21,3%
H	1 317	84	19	103	7,8%
<b>Panama</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Paraguay</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>33,3%</b>
F	2	0	1	1	50,0%
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Pérou</b>	<b>182</b>	<b>4</b>	<b>16</b>	<b>20</b>	<b>11,0%</b>
F	79	1	7	8	10,1%
H	103	3	9	12	11,7%
<b>Philippines</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
<b>Pologne</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
<b>Portugal</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	2	0	0	0	0,0%
<b>Rép. dém. du Congo</b>	<b>3 765</b>	<b>389</b>	<b>329</b>	<b>718</b>	<b>19,1%</b>
F	1 876	195	215	410	21,9%
H	1 889	194	114	308	16,3%
<b>Roumanie</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>50,0%</b>
H	2	1	0	1	50,0%

# ANNEXES

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidaire	TOTAL	
<b>Royaume-Uni</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	2	0	0	0	0,0%
H	2	0	0	0	0,0%
<b>Russie</b>	<b>1 055</b>	<b>253</b>	<b>51</b>	<b>304</b>	<b>28,8%</b>
F	446	106	35	141	31,6%
H	609	147	16	163	26,8%
<b>Rwanda</b>	<b>240</b>	<b>58</b>	<b>6</b>	<b>64</b>	<b>26,7%</b>
F	97	26	4	30	30,9%
H	143	32	2	34	23,8%
<b>Sahara Occidental</b>	<b>126</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>3,2%</b>
F	23	0	2	2	8,7%
H	103	2	0	2	1,9%
<b>Saint-Christophe-et-Niévès</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Sainte-Lucie</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>14,3%</b>
F	5	0	1	1	20,0%
H	2	0	0	0	0,0%
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadine</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	2	0	0	0	0,0%
<b>Salvador</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>25,0%</b>
F	9	0	3	3	33,3%
H	11	1	1	2	18,2%
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
<b>Sénégal</b>	<b>754</b>	<b>117</b>	<b>37</b>	<b>154</b>	<b>20,4%</b>
F	327	58	30	88	26,9%
H	427	59	7	66	15,5%
<b>Serbie</b>	<b>225</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>5,3%</b>
F	100	1	0	1	1,0%
H	125	9	2	11	8,8%
<b>Sierra Leone</b>	<b>306</b>	<b>64</b>	<b>15</b>	<b>79</b>	<b>25,8%</b>
F	95	21	10	31	32,6%
H	211	43	5	48	22,7%
<b>Somalie</b>	<b>2 334</b>	<b>233</b>	<b>668</b>	<b>901</b>	<b>38,6%</b>
F	616	115	206	321	52,1%
H	1 718	118	462	580	33,8%
<b>Soudan</b>	<b>951</b>	<b>232</b>	<b>306</b>	<b>538</b>	<b>56,6%</b>
F	131	35	41	76	58,0%
H	820	197	265	462	56,3%
<b>Soudan du Sud</b>	<b>16</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>43,8%</b>
F	3	0	0	0	0,0%
H	13	2	5	7	53,8%
<b>Sri Lanka</b>	<b>1 504</b>	<b>304</b>	<b>41</b>	<b>345</b>	<b>22,9%</b>
F	272	53	24	77	28,3%
H	1 232	251	17	268	21,8%
<b>Suriname</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>10,0%</b>
F	4	0	0	0	0,0%
H	6	0	1	1	16,7%

# ANNEXES

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
<b>Syrie</b>	<b>740</b>	<b>454</b>	<b>56</b>	<b>510</b>	<b>68,9%</b>
F	333	197	32	229	68,8%
H	407	257	24	281	69,0%
<b>Tadjikistan</b>	<b>30</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>40,0%</b>
F	12	6	0	6	50,0%
H	18	5	1	6	33,3%
<b>Tanzanie</b>	<b>16</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>18,8%</b>
F	5	0	1	1	20,0%
H	11	2	0	2	18,2%
<b>Tchad</b>	<b>1 054</b>	<b>135</b>	<b>40</b>	<b>175</b>	<b>16,6%</b>
F	339	52	17	69	20,4%
H	715	83	23	106	14,8%
<b>Territoires palestiniens</b>	<b>65</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>30</b>	<b>46,2%</b>
F	14	4	3	7	50,0%
H	51	11	12	23	45,1%
<b>Thaïlande</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>33,3%</b>
F	2	1	0	1	50,0%
H	4	1	0	1	25,0%
<b>Togo</b>	<b>134</b>	<b>24</b>	<b>6</b>	<b>30</b>	<b>22,4%</b>
F	42	7	4	11	26,2%
H	92	17	2	19	20,7%
<b>Tunisie</b>	<b>195</b>	<b>10</b>	<b>16</b>	<b>26</b>	<b>13,3%</b>
F	49	1	15	16	32,7%
H	146	9	1	10	6,8%
<b>Turquie</b>	<b>7 558</b>	<b>1 345</b>	<b>72</b>	<b>1 417</b>	<b>18,7%</b>
F	539	98	38	136	25,2%
H	7 019	1 247	34	1 281	18,3%
<b>Ukraine</b>	<b>311</b>	<b>46</b>	<b>131</b>	<b>177</b>	<b>56,9%</b>
F	161	18	85	103	64,0%
H	150	28	46	74	49,3%
<b>Uruguay</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
H	1	0	0	0	0,0%
<b>Vénézuéla</b>	<b>435</b>	<b>89</b>	<b>54</b>	<b>143</b>	<b>32,9%</b>
F	231	43	37	80	34,6%
H	204	46	17	63	30,9%
<b>Vietnam</b>	<b>20</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>25,0%</b>
F	6	2	0	2	33,3%
H	14	2	1	3	21,4%
<b>Yémen</b>	<b>65</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>28</b>	<b>43,1%</b>
F	11	3	5	8	72,7%
H	54	10	10	20	37,0%
<b>Zambie</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
F	1	0	0	0	0,0%
<b>Zimbabwe</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>42,9%</b>
F	7	1	2	3	42,9%
<b>Total général</b>	<b>66 358</b>	<b>9 462</b>	<b>4 144</b>	<b>13 606</b>	<b>20,5%</b>







Cour nationale du droit d'asile  
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex

[www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Editeur : Cour nationale du droit d'asile, 35, rue Cuvier, 93558 Montreuil Cedex • Directeur de la publication et responsable de la rédaction : Mathieu Herondart • Impression : Helioservice 86, rue de la Houzelle 77250 Moret-Loing-et-Orvanne • Parution : Février 2024 • Dépôt légal à parution • Exemplaire gratuit • Code ISSN : 2610-4210